

NO COVER
(1)

NO COVER
(2)

NATIONS UNIES

RÉSOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

SEIZIÈME SESSION

Volume I

19 septembre 1961 — 23 février 1962



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : SEIZIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/5100)

New York, 1962

N O T E

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période du 19 septembre 1961 au 23 février 1962. Aux termes de sa résolution 1743 (XVI) du 23 février 1962, l'Assemblée générale a décidé de reprendre sa seizième session durant la première semaine de juin 1962, pour examiner exclusivement la question du Ruanda-Urundi.

*
* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution ; l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée du 19 septembre 1961 au 23 février 1962.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Répartition des points de l'ordre du jour	viii
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs.....	xiv
Composition du Bureau.....	xiv
Election de quatre membres non permanents du Conseil de sécurité..	xiv
Election de six membres du Conseil économique et social.....	xv
Election des membres de la Commission du droit international.....	xv

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 19 septembre 1961 au 23 février 1962 [1623 (XVI) — 1745 (XVI)]

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs:		1664 (XVI). Question du désarmement (point 19) [A/4980/Add.1]	
1693 (XVI). Pouvoirs des représentants à la seizième session de l'Assemblée générale (point 3, b) [A/5055]		Résolution du 4 décembre 1961.....	5
Résolution du 19 décembre 1961.....	1	1665 (XVI). Prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires (point 81) [A/5002]	
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission:		Résolution du 4 décembre 1961.....	6
1632 (XVI). Maintien de la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires et obligation pour les Etats de s'abstenir de reprendre ces essais		1721 (XVI). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 21) [A/5026]	
Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires (points 73 et 72) [A/4942]		Résolutions A, B, C, D et E du 20 décembre 1961.....	6
Résolution du 27 octobre 1961.....	3	1722 (XVI). Question du désarmement (point 19) [A/4980/Add.2]	
1648 (XVI). Maintien de la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires et obligation pour les Etats de s'abstenir de reprendre ces essais (point 73) [A/4942/Add.1]		Résolution du 20 décembre 1961.....	7
Résolution du 6 novembre 1961.....	3	1724 (XVI). Question algérienne (point 80) [A/5070]	
1649 (XVI). Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires (point 72) [A/4942/Add.2, A/L.363]		Résolution du 20 décembre 1961.....	8
Résolution du 8 novembre 1961.....	4	1740 (XVI). Question de Corée (point 20) [A/5071]	
1652 (XVI). L'Afrique considérée comme zone dénucléarisée (point 73) [A/4942/Add.3]		Résolution du 20 décembre 1961.....	8
Résolution du 24 novembre 1961.....	4	Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale:	
1653 (XVI). Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires (points 73 et 72) [A/4942/Add.3]		1629 (XVI). Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (point 24) [A/4937]	
Résolution du 24 novembre 1961.....	4	Résolution du 27 octobre 1961.....	9
1660 (XVI). Question du désarmement (point 19) [A/4980]		1661 (XVI). Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen) [point 74] (A/4982)	
Résolution du 28 novembre 1961.....	5	Résolution du 28 novembre 1961.....	10
		1662 (XVI). Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine (point 75) [A/4988]	
		Résolution du 28 novembre 1961.....	10

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
1663 (XVI). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine (point 76) [A/4968]	10	1717 (XVI). Développement de l'éducation en Afrique (point 22, c) [A/5058]	24
Résolution du 28 novembre 1961.....	10	Résolution du 19 décembre 1961.....	24
1725 (XVI). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 25) [A/5068]	11	1718 (XVI). Développement économique de l'Afrique (point 22, b) [A/5058]	25
Résolution du 20 décembre 1961.....	11	Résolution du 19 décembre 1961.....	25
Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission:		1719 (XVI). Accroissement démographique et développement économique (point 84) [A/5059]	26
1706 (XVI). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies (point 28, b) [A/5056]	13	Résolution du 19 décembre 1961.....	26
Résolution du 19 décembre 1961.....	13	1720 (XVI). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (point 87) [A/5060]	26
Annexe	14	Résolution du 19 décembre 1961.....	26
1707 (XVI). Le commerce international, principal instrument du développement économique (points 28 et 29) [A/5056, A/L.379]	14	Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission:	
Résolution du 19 décembre 1961.....	14	1666 (XVI). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 35) [A/5000]	27
1708 (XVI). Planification en vue du développement économique (points 12 et 28) [A/5056]	15	Résolution du 11 décembre 1961.....	27
Résolution du 19 décembre 1961.....	15	1671 (XVI). Problème que pose la situation des réfugiés angolais au Congo (point 82) [A/5018]	27
1709 (XVI). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales (points 12 et 28) [A/5056]	17	Résolution du 18 décembre 1961.....	27
Résolution du 19 décembre 1961.....	17	1672 (XVI). Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie (point 34) [A/5018]	28
1710 (XVI). Décennie des Nations Unies pour le développement: programme de coopération économique internationale (I) [point 28] (A/5056)	17	Résolution du 18 décembre 1961.....	28
Résolution du 19 décembre 1961.....	17	1673 (XVI). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 34) [A/5018]	28
1711 (XVI). Réaffirmation de la résolution 1522 (XV) de l'Assemblée générale relative à l'accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement (point 28) [A/5056]	19	Résolution du 18 décembre 1961.....	28
Résolution du 19 décembre 1961.....	19	1674 (XVI). Développement économique et social équilibré et coordonné (point 12) [A/5032]	28
1712 (XVI). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel (point 28) [A/5056]	19	Résolution du 18 décembre 1961.....	28
Résolution du 19 décembre 1961.....	19	1675 (XVI). Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social (point 12) [A/5032]	29
1713 (XVI). Le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays sous-développés (points 28 et 30) [A/5056]	20	Résolution du 18 décembre 1961.....	29
Résolution du 19 décembre 1961.....	20	1676 (XVI). Urbanisation (point 12) [A/5032]	30
1714 (XVI). Programme alimentaire mondial (point 28, e) [A/5058]	21	Résolution du 18 décembre 1961.....	30
Résolution du 19 décembre 1961.....	21	1677 (XVI). Coopération en vue de supprimer l'analphabétisme dans le monde (point 12) [A/5032]	30
Annexe	23	Résolution du 18 décembre 1961.....	30
1715 (XVI). Décennie des Nations Unies pour le développement: programme de coopération économique internationale (II) [points 31 et 32] (A/5058)	24	1678 (XVI). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (point 12) [A/5032]	30
Résolution du 19 décembre 1961.....	24	Résolution du 18 décembre 1961.....	30
1716 (XVI). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1962 (point 32, c) [A/5058]	24	1679 (XVI). Bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme (point 12) [A/5032]	31
Résolution du 19 décembre 1961.....	24	Résolution du 18 décembre 1961.....	31
		1680 (XVI). Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (point 85) [A/5035]	32
		Résolution du 18 décembre 1961.....	32

	<i>Pages</i>
1681 (XVI). Projet de convention relative à la liberté de l'information (point 36) [A/5041] Résolution du 18 décembre 1961.....	32
1682 (XVI). Projet de déclaration sur le droit d'asile (point 38) [A/5023] Résolution du 18 décembre 1961.....	32
1683 (XVI). Projet de déclaration sur la liberté de l'information (point 37) [A/5039] Résolution du 18 décembre 1961.....	32
1684 (XVI). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse (point 86) [A/5042] Résolution du 18 décembre 1961.....	32
Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission:	
1626 (XVI). Avenir du Samoa-Occidental (point 48) [A/4923] Résolution du 18 octobre 1961.....	33
1627 (XVI). Assassinat du Premier Ministre du Burundi (point 49) [A/4929] Résolution du 23 octobre 1961.....	34
1642 (XVI). Avenir du Tanganyika (point 13) [A/4950] Résolution du 6 novembre 1961.....	34
1643 (XVI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle (point 51) [A/4950] Résolution du 6 novembre 1961.....	34
1644 (XVI). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (point 50) [A/4950] Résolution du 6 novembre 1961.....	35
1645 (XVI). Sous-Comité du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle (point 13) [A/4950] Résolution du 6 novembre 1961.....	35
1646 (XVI). Auditions de pétitionnaires relatives au Territoire sous tutelle du Tanganyika (point 13) [A/4950] Résolution du 6 novembre 1961.....	35
1694 (XVI). Progrès social dans les territoires non autonomes (point 39) [A/4997] Résolution du 19 décembre 1961.....	35
1695 (XVI). Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies (point 42) [A/4997] Résolution du 19 décembre 1961.....	36
1696 (XVI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 44) [A/4997] Résolution du 19 décembre 1961.....	36

	<i>Pages</i>
1697 (XVI). Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes (point 40) [A/4997] Résolution du 19 décembre 1961.....	37
1698 (XVI). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes (point 41) [A/4997] Résolution du 19 décembre 1961.....	37
1699 (XVI). Non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale (point 79) [A/4998] Résolution du 19 décembre 1961.....	38
1700 (XVI). Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 45) [A/5047] Résolution du 19 décembre 1961.....	38
1701 (XVI). Rapport du Conseil de tutelle (point 13) [A/5045] Résolution du 19 décembre 1961.....	39
1702 (XVI). Question du Sud-Ouest africain (point 47) [A/5044] Résolution du 19 décembre 1961.....	39
1703 (XVI). Pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain (point 47) [A/5044] Résolution du 19 décembre 1961.....	40
1704 (XVI). Comité du Sud-Ouest africain (point 47) [A/5044] Résolution du 19 décembre 1961.....	41
1705 (XVI). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain (point 47) [A/5044] Résolution du 19 décembre 1961.....	41
1743 (XVI). Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (point 49) [A/4929/Add.1] Résolution du 23 février 1962.....	42
1744 (XVI). Question du Mwami du Rwanda (point 49) [A/4929/Add.1] Résolution du 23 février 1962.....	43
1745 (XVI). Questions générales concernant la communication et l'examen des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 39) [A/4997/Add.2] Résolution du 23 février 1962.....	44
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission:	
1624 (XVI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 56, a) [A/4912] Résolution du 10 octobre 1961.....	46
1625 (XVI). Hommage à la mémoire de M. Dag Hammarskjöld (point 68) [A/4922] Résolution du 16 octobre 1961.....	46

	<i>Pages</i>
1633 (XVI). Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement (point 55) [A/4943] Résolution du 30 octobre 1961	46
1634 (XVI). Organisation des Nations Unies: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 52, a) [A/4936] Résolution du 30 octobre 1961	47
1635 (XVI). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 52, b) [A/4936] Résolution du 30 octobre 1961	47
1636 (XVI). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 52, c) [A/4936] Résolution du 30 octobre 1961	47
1637 (XVI). Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 52, d) [A/4936] Résolution du 30 octobre 1961	47
1638 (XVI). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (point 56, e) [A/4935] Résolution du 30 octobre 1961	47
1639 (XVI). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 66) [A/4934] Résolution du 30 octobre 1961	47
1641 (XVI). Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies (point 68) [A/4952] Résolution du 6 novembre 1961	47
1655 (XVI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (point 56, c) [A/4958] Résolution du 28 novembre 1961	47
1656 (XVI). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique (point 58) [A/4963] Résolution du 28 novembre 1961	48
1657 (XVI). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les agents chargés de l'exécution des programmes au titre du Fonds spécial (point 58) [A/4963] Résolution du 28 novembre 1961	48

	<i>Pages</i>
1658 (XVI). Barèmes des traitements de base et indemnités de poste des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures de la fonction publique internationale (point 65) [A/4977] Résolutions A et B du 28 novembre 1961 ..	48
1659 (XVI). Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires: amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale (art. 156 et 157) [point 94] (A/4973) Résolution du 28 novembre 1961	50
1688 (XVI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 56, a) [A/5015] Résolution du 18 décembre 1961	50
1689 (XVI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (point 56, b) [A/5003] Résolutions A et B du 18 décembre 1961 ..	50
1690 (XVI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 56, f) [A/5037] Résolution du 18 décembre 1961	50
1691 (XVI). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 57) [A/5038] Résolutions A et B du 18 décembre 1961 ..	50
1692 (XVI). Budget additionnel pour l'exercice 1961 (point 53) [A/5040] Résolution du 18 décembre 1961	52
1726 (XVI). Budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1962 (point 59) [A/5064] Résolution du 20 décembre 1961	54
1727 (XVI). Ecole internationale des Nations Unies (point 67) [A/5067] Résolution du 20 décembre 1961	54
1728 (XVI). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements (point 56, d) [A/5074] Résolution du 20 décembre 1961	55
1729 (XVI). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 60) [A/5052] Résolution du 20 décembre 1961	55
1730 (XVI). Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 64) [A/5063] Résolution du 20 décembre 1961	55
1731 (XVI). Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (point 62) [A/5062] Résolution du 20 décembre 1961	55

	<i>Pages</i>
1732 (XVI). Opérations des Nations Unies au Congo : prévisions de dépenses et financement (point 55) [A/5066] Résolution du 20 décembre 1961.....	56
1733 (XVI). Force d'urgence des Nations Unies : prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force (point 26, a) [A/5065] Résolution du 20 décembre 1961.....	56
1734 (XVI). Budget de l'exercice 1962 (point 54) [A/5075] Résolutions A, B et C du 20 décembre 1961	57
1735 (XVI). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1962 (point 54) [A/5075] Résolution du 20 décembre 1961.....	59
1736 (XVI). Fonds de roulement pour l'exercice 1962 (point 54) [A/5075] Résolution du 20 décembre 1961.....	60
1737 (XVI). Modernisation du Palais des Nations (point 54) [A/5075] Résolution du 20 décembre 1961.....	61
1738 (XVI). Emoluments des membres de la Cour internationale de Justice (point 54) [A/5075] Résolution du 20 décembre 1961.....	61
1739 (XVI). La situation financière de l'Organisation des Nations Unies et son évolution probable (point 54) [A/5076] Résolution du 20 décembre 1961..... Annexe	61 61
Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission :	
1647 (XVI). Augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international : amendements au statut de la Commission (art. 2 et 9) [point 77] (A/4939, A/L.361) Résolution du 6 novembre 1961.....	63
1685 (XVI). Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires (point 69) [A/5013] Résolution du 18 décembre 1961.....	63
1686 (XVI). Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international (point 70) [A/5036] Résolution du 18 décembre 1961.....	64
1687 (XVI). Question des missions spéciales (point 71) [A/5043] Résolution du 18 décembre 1961.....	64
Résolutions adoptées sans renvoi à une commission :	
1623 (XVI). Admission du Sierra Leone à l'Organisation des Nations Unies (point 92) [A/L.353 et Add.1 à 4] Résolution du 27 septembre 1961.....	65

	<i>Pages</i>
1628 (XVI). Enquête internationale sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de M. Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient (point 93) [A/L.356/Rev. 1 et Add.1 à 5] Résolution du 26 octobre 1961.....	65
1630 (XVI). Admission de la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies (point 92) [A/L.359 et Add.1 et 2] Résolution du 27 octobre 1961.....	66
1631 (XVI). Admission de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies (point 92) [A/L.358 et Add.1] Résolution du 27 octobre 1961.....	66
1640 (XVI). Nomination d'un Secrétaire général par intérim (A/L.362) Résolution du 3 novembre 1961.....	66
1650 (XVI). Le statut des Algériens prisonniers en France (point 88) [A/L.365 et Add.1] Résolution du 15 novembre 1961.....	66
1651 (XVI). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14) [A/L.364] Résolution du 23 novembre 1961.....	67
1654 (XVI). La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 88) [A/L.366 et Add.1 à 3] Résolution du 27 novembre 1961.....	67
1667 (XVI). Admission du Tanganyika à l'Organisation des Nations Unies (point 92) [A/L.377 et Add.1] Résolution du 14 décembre 1961.....	67
1668 (XVI). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (points 90 et 91) [A/L.372] Résolution du 15 décembre 1961.....	68
1669 (XVI). Rapport du Conseil de sécurité (point 11) [A/L.373] Résolution du 15 décembre 1961.....	68
1670 (XVI). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (point 18) [A/4877] Résolution du 15 décembre 1961.....	68
1723 (XVI). Question du Tibet (point 83) [A/L.376] Résolution du 20 décembre 1961.....	68
1741 (XVI). Question de Hongrie (point 89) [A/L.380] Résolution du 20 décembre 1961.....	68
1742 (XVI). La situation en Angola (point 27) [A/L.384/Rev.1 et Add.1] Résolution du 30 janvier 1962.....	69

RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR ¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de l'Irlande (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la seizième session de l'Assemblée générale (point 3):
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et election de leurs bureaux (point 5).
6. Election des Vice-Présidents (point 6).
7. Communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7) ².
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Ouverture de la discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social (chap. I^{er}, VIII [sauf par. 648, 650 et 651] et IX) [point 12] ³.
13. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
14. Election de membres non permanents du Conseil de sécurité (point 15).
15. Election de six membres du Conseil économique et social (point 16).
16. Election des membres de la Commission du droit international (point 17).
17. Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une revision de la Charte (point 18).
18. Force d'urgence des Nations Unies (point 26) ⁴:
 - b) Rapport sur la Force.
19. Question du Tibet (point 83).
20. La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 88).
21. La situation en Angola: rapport du Sous-Comité constitué aux termes de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale (point 27).
22. Assistance à l'Afrique (point 22):
 - a) Programme des Nations Unies pour l'indépendance ⁵.
23. Question de Hongrie (point 89).
24. Question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 90).

¹ Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/4882) et adopté par l'Assemblée générale à sa 1014^e séance plénière, le 25 septembre 1961. A sa 1018^e séance plénière, le 27 septembre 1961, l'Assemblée a adopté les recommandations du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour, sauf en ce qui concerne le point 87 (Souveraineté permanente sur les ressources naturelles), qu'elle a décidé de renvoyer à la Deuxième Commission avec examen, le cas échéant, par la Sixième Commission. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Séances plénières*, fasc. liminaire, ordre du jour.

² A sa 1014^e séance plénière, le 25 septembre 1961, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 16 septembre 1961, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale (A/4875).

³ A sa 1084^e séance plénière, le 19 décembre 1961, l'Assemblée générale a pris acte du chap. I^{er}, du chap. VIII (sauf les par. 648, 650 et 651) et du chap. IX du rapport du Conseil économique et social (A/4820).

⁴ A sa 1086^e séance plénière, le 20 décembre 1961, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (A/4857). En ce qui concerne ce point de l'ordre du jour, voir aussi la résolution 1733 (XVI).

⁵ A la 1066^e séance plénière, le 27 novembre 1961, le représentant de la Nigéria a annoncé qu'il n'insisterait pas pour que le projet de résolution présenté par sa délégation (A/L.357 et Add.1) soit mis aux voix. L'Assemblée n'a pas adopté de résolution sur cette question.

25. Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 91).
26. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 92) ⁶.
27. Enquête internationale sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de M. Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient (point 93) ⁷.
28. Année des Nations Unies pour la coopération internationale (point 95) ⁸.
29. Organisation de la paix (point 96) ⁹.

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ,
Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Question du désarmement (point 19).
2. Question de Corée: rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (point 20).
3. Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 21).
4. Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires (point 72).
5. Maintien de la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires et obligation pour les Etats de s'abstenir de reprendre ces essais (point 73).
6. Plainte de Cuba concernant des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant de nouveaux plans d'agression et actes d'intervention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre le Gouvernement révolutionnaire de Cuba (point 78) ¹⁰.
7. Question algérienne (point 80).
8. Prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires (point 81).

Commission politique spéciale

1. Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen); application de la résolution 1497 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1960 (point 74).
2. Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine (point 75).
3. Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine (point 76).
4. Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (point 24).
5. Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 25).
6. Question d'Oman (point 23) ¹¹.

⁶ A sa 1018^e séance plénière, le 27 septembre 1961, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/4895) et visant à ce que l'Assemblée inscrive cette question à son ordre du jour et l'examine sans renvoi à une commission.

⁷ A sa 1036^e séance plénière, le 13 octobre 1961, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/4920) et visant à ce que l'Assemblée inscrive cette question à son ordre du jour et l'examine sans renvoi à une commission. A sa 1082^e séance plénière, le 18 décembre 1961, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission relatif à ce point de l'ordre du jour (A/5017).

⁸ A sa 1059^e séance plénière, le 21 novembre 1961, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le quatrième rapport du Bureau (A/4975) et visant à ce que l'Assemblée inscrive cette question à son ordre du jour et l'examine sans renvoi à une commission.

⁹ A sa 1083^e séance plénière, le 19 décembre 1961, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le cinquième rapport du Bureau (A/5053, par. 2) et visant à ce que l'Assemblée inscrive cette question à l'ordre du jour de la seizième session, mais la fasse figurer à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session.

¹⁰ A la suite du rejet du projet de résolution qui lui avait été présenté, la Première Commission a déclaré qu'elle n'avait pas de recommandation à soumettre à l'Assemblée générale sur cette question (A/5090, par. 6). A sa 1105^e séance plénière, le 20 février 1962, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le projet de résolution présenté par la Mongolie (A/L.385/Rev.1). N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution n'a pas été adopté.

¹¹ A sa 1078^e séance plénière, le 14 décembre 1961, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale dans son rapport (A/5010). N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution n'a pas été adopté.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social (chap. II, III, IV, V [sect. II à V], VI [par. 489] et VIII [par. 648, 650 et 651]) [point 12].
2. Développement économique des pays sous-développés (point 28):
 - a) Développement industriel et action des organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation;
 - b) Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies: rapport du Comité constitué aux termes de la résolution 1521 (XV) de l'Assemblée générale;
 - c) Accélération du courant de capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général;
 - d) Réforme agraire: rapport intérimaire du Secrétaire général;
 - e) Fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui manquent de ces produits.
3. Questions relatives au commerce international et aux produits de base (point 29):
 - a) Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays économiquement peu développés: rapport du Conseil économique et social;
 - b) Amélioration des termes de l'échange entre les pays industriels et les pays sous-développés: rapport du Conseil économique et social.
4. Situation et opérations du Fonds spécial (point 31).
5. Programmes de coopération technique des Nations Unies (point 32):
 - a) Rapport du Conseil économique et social;
 - b) Emploi de travailleurs bénévoles pour les programmes opérationnels de l'Organisation des Nations Unies et des institutions apparentées;
 - c) Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique.
6. Assistance aux nouveaux Etats indépendants: rapport du Conseil économique et social (point 33)¹².
7. Assistance à l'Afrique (point 22):
 - b) Développement économique de l'Afrique;
 - c) Développement de l'éducation en Afrique¹³.
8. Questions relatives à la science et à la technique (point 30):
 - a) Développement de la coopération scientifique et technique et des échanges d'expérience: rapport du Secrétaire général;
 - b) Tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, diffusion des connaissances scientifiques et leur application à des fins pacifiques: rapport du Conseil économique et social.
9. Accroissement démographique et développement économique (point 84).
10. Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (point 87).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social (chap. VI [sauf par. 489] et VII) [point 12].
2. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 34).
3. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 35).
4. Projet de convention relative à la liberté de l'information (point 36).
5. Projet de déclaration sur la liberté de l'information (point 37).
6. Projet de déclaration sur le droit d'asile (point 38).

¹² Ce point, qui a été examiné en même temps que les points 22, b, et 22, c, n'a fait l'objet d'aucune proposition précise.

¹³ A sa 1042^e séance plénière, le 26 octobre 1961, l'Assemblée générale a reconsidéré la question de l'attribution du point 22, c, renvoyé tout d'abord à la Troisième Commission, et l'a renvoyé à la Deuxième Commission.

7. Projet de convention et projet de recommandation sur le libre consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (point 85).
8. Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse (point 86).
9. Problème que pose la situation des réfugiés angolais au Congo (point 82).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE
ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).
2. Question de l'avenir du Samoa-Occidental: rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Samoa-Occidental et rapport y relatif du Conseil de tutelle (point 48).
3. Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle: rapport du Secrétaire général (point 50).
4. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle: rapport du Secrétaire général (point 51).
5. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 39):
 - a) Renseignements relatifs à la situation sociale;
 - b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
 - c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements.
6. Non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale (point 79).
7. Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes: rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 40).
8. Discrimination raciale dans les territoires non autonomes: rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 41).
9. Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 42).
10. Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées: rapport du Secrétaire général (point 43) ¹⁴.
11. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général (point 44).
12. Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 45).
13. Election, le cas échéant, à des sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 46) ¹⁵.
14. Question du Sud-Ouest africain (point 47):
 - a) Rapport du Comité du Sud-Ouest africain;
 - b) Aide des institutions spécialisées et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au développement du Sud-Ouest africain dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement: rapports des institutions et du Fonds;
 - c) Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain.
15. Question de l'avenir du Ruanda-Urundi: rapport de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (point 49) ¹⁶.

¹⁴ Ce point n'a fait l'objet d'aucune proposition. Voir A/4997, par. 26.

¹⁵ Voir résolution 1700 (XVI) du 19 décembre 1961, note.

¹⁶ A sa 1106^e séance plénière, le 23 février 1962, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le rapport de la Cinquième Commission relatif à cette question (A/5095, par. 5).

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 52):
 - a) Organisation des Nations Unies;
 - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - d) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Budget additionnel pour l'exercice 1961 (point 53).
3. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (point 57).
4. Examen des activités et de l'organisation du Secrétariat: rapport du Comité d'experts nommé en application de la résolution 1446 (XIV) de l'Assemblée générale et recommandations y relatives du Secrétaire général (point 61)¹⁷.
5. Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies: rapport du groupe de travail nommé en application de la résolution 1620 (XV) de l'Assemblée générale (point 62).
6. Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 66).
7. Projet de budget pour l'exercice 1962 (point 54)¹⁸.
8. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 56):
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Comité des placements: confirmation des nominations faites par le Secrétaire général;
 - e) Tribunal administratif des Nations Unies;
 - f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
9. Questions relatives au personnel (point 64):
 - a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat¹⁹;
 - b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée;
 - c) Autres questions relatives au personnel.
10. Barèmes des traitements de base et indemnités de poste des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures de la fonction publique internationale: rapports du Comité consultatif de la fonction publique internationale et du Secrétaire général (point 65).
11. Force d'urgence des Nations Unies (point 26):
 - a) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force.
12. Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement (point 55).
13. Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 60).
14. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 58):
 - a) Dépenses de fonds de l'assistance technique prélevés sur le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique;
 - b) Dépenses en tant qu'agents chargés de l'exécution de projets du Fonds spécial.
15. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale

¹⁷ A sa 1086^e séance plénière, le 20 décembre 1961, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission relatif à ce point de l'ordre du jour (A/5073).

¹⁸ A sa 1082^e séance plénière, le 18 décembre 1961, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Cinquième Commission concernant le versement d'honoraires aux membres d'organes et d'organes subsidiaires des Nations Unies qui siègent à titre individuel (A/5005, par. 10).

¹⁹ A sa 1086^e séance plénière, le 20 décembre 1961, l'Assemblée générale a pris acte de la recommandation de la Cinquième Commission sur cette question (A/5063, par. 51).

- de l'énergie atomique: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 59).
16. Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information: rapport du Secrétaire général (point 63) ²⁰.
 17. Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 67).
 18. Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 68).
 19. Rapport du Conseil économique et social (chap. X) [point 12] ²¹.
 20. Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 94) ²².

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international (point 77).
2. Question des missions spéciales (point 71).
3. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session (point 69).
4. Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international (point 70).

²⁰ A sa 1082^e séance plénière, le 18 décembre 1961, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Cinquième Commission relative à ce point de l'ordre du jour (A/5029, par. 6).

²¹ A sa 1082^e séance plénière, le 18 décembre 1961, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission sur cette question (A/5016).

²² A sa 1036^e séance plénière, le 13 octobre 1961, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/4920) et visant à ce que l'Assemblée inscrive cette question à son ordre du jour et la renvoie pour examen à la Cinquième Commission.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3, a)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme une Commission de vérification des pouvoirs chargée d'examiner les pouvoirs des représentants²³.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission: AUSTRALIE, BIRMANIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ISLANDE, ITALIE, MALI, NICARAGUA, PÉROU et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1008^e séance plénière,
20 septembre 1961.

COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4, 5 et 6)

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la seizième session est constitué comme suit:

Président de l'Assemblée générale:

M. Mongi SLIM (Tunisie).

1008^e séance plénière,
20 septembre 1961.

Vice-Présidents de l'Assemblée générale:

Les représentants des Etats Membres suivants: CHINE, CHYPRE, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, MEXIQUE, NIGER, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1009^e séance plénière,
20 septembre 1961.

Présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée générale:

Première Commission: M. Mario AMADEO (Argentine);

Commission politique spéciale: M. Yordan TCHOBANOV (Bulgarie);

Deuxième Commission: M. Blasco LANZA D'AJETA (Italie);

Troisième Commission: M. Salvador P. LÓPEZ (Philippines);

Quatrième Commission: M^{lle} Angie BROOKS (Libéria);

Cinquième Commission: M. Hermod LANNUNG (Danemark);

Sixième Commission: M. César A. QUINTERO (Panama).

1009^e séance plénière²⁴,
20 septembre 1961.

ÉLECTION DE QUATRE MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

(Point 15)

L'Assemblée générale procède à l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1962, en vue de pourvoir le siège occupé par le LIBÉRIA pendant l'année 1961.

L'Etat Membre suivant est élu: IRLANDE.

1044^e séance plénière,
30 octobre 1961.

²³ Pour la résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, voir p. 1.

²⁴ A cette séance, le Président de l'Assemblée générale a annoncé les résultats des élections auxquelles avaient procédé les commissions.

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: CEYLAN, EQUATEUR et TURQUIE.

Les Etats Membres suivants sont élus: GHANA, ROUMANIE et VENEZUELA.

*1044^e et 1068^e séances plénières,
30 octobre et 1^{er} décembre 1961.*

ÉLECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Point 16)

L'Assemblée générale procède à l'élection de six membres du Conseil économique et social, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: AFGHANISTAN, BULGARIE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, NOUVELLE-ZÉLANDE et VENEZUELA.

Les Etats Membres suivants sont élus: AUSTRALIE, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDE, SÉNÉGAL et YOUGOSLAVIE.

*1044^e et 1053^e séances plénières,
30 octobre et 14 novembre 1961.*

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

(Point 17)

L'Assemblée générale, conformément à sa résolution 174 (II) du 21 novembre 1947 et aux dispositions du statut de la Commission du droit international annexé à ladite résolution, tel qu'il a été amendé par les résolutions 1103 (XI) et 1647 (XVI) de l'Assemblée, en date des 18 décembre 1956 et 6 novembre 1961, procède à l'élection des vingt-cinq membres de la Commission du droit international.

Sont élus:

- M. Roberto AGO (Italie);
- M. Gilberto AMADO (Brésil);
- M. Milan BARTOŠ (Yougoslavie);
- M. Herbert W. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique);
- M. Marcel CADIEUX (Canada);
- M. Erik CASTRÉN (Finlande);
- M. Abdullah EL-FRIAN (République arabe unie);
- M. Tesilimi Olawole ELIAS (Nigéria);
- M. André GROS (France);
- M. Eduardo JIMÉNEZ DE ARECHAGA (Uruguay);
- M. Victor KANGA (Cameroun);
- M. Manfred LACHS (Pologne);
- M. LIU Chieh (Chine);
- M. Antonio DE LUNA GARCÍA (Espagne);
- M. Luis PADILLA NERVO (Mexique);
- M. Radhabinod PAL (Inde);
- M. Angel Modesto PAREDES (Equateur);
- M. Obed PESSOU (Dahomey);
- M. Shabtai ROSENNE (Israël);
- M. Abdul Hakim TABIBI (Afghanistan);
- M. Grigory I. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques);
- M. Senjin TSURUOKA (Japon);
- M. Alfred VERDROSS (Autriche);
- Sir Humphrey WALDOCK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- M. Mustapha Kamil YASSEEN (Irak).

*1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.*

**RÉSOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT
DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

**1693 (XVI). Pouvoirs des représentants à la seizième session
de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ¹.

*1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.*

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/5055.*

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1632 (XVI). Maintien de la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires et obligation pour les Etats de s'abstenir de reprendre ces essais Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires. (27 octobre 1961) [points 73 et 72]	} 3
1648 (XVI). Maintien de la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires et obligation pour les Etats de s'abstenir de reprendre ces essais (6 novembre 1961) [point 73]	3
1649 (XVI). Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires (8 novembre 1961) [point 72].	4
1652 (XVI). L'Afrique considérée comme zone dénucléarisée (24 novembre 1961) [point 73]	4
1653 (XVI). Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires (24 novembre 1961) [points 73 et 72]	4
1660 (XVI). Question du désarmement (28 novembre 1961) [point 19]	5
1664 (XVI). Question du désarmement (4 décembre 1961) [point 19]	5
1665 (XVI). Prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires (4 décembre 1961) [point 81]	6
1721 (XVI). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (20 décembre 1961) [point 21]	6
1722 (XVI). Question du désarmement (20 décembre 1961) [point 19]	7
1724 (XVI). Question algérienne (20 décembre 1961) [point 80]	8
1740 (XVI). Question de Corée (20 décembre 1961) [point 20]	8

1632 (XVI). Maintien de la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires et obligation pour les Etats de s'abstenir de reprendre ces essais

Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Saisie de la question de l'arrêt des essais d'armes nucléaires,

Fait solennellement appel au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'il s'abstienne de donner suite à son projet de faire exploser dans l'atmosphère une bombe de 50 mégatonnes avant la fin du présent mois.

*1043^e séance plénière,
27 octobre 1961.*

1648 (XVI). Maintien de la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires et obligation pour les Etats de s'abstenir de reprendre ces essais

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1577 (XV) du 20 décembre 1960, par laquelle elle pria instamment les Etats intéressés de maintenir la suspension des explosions expé-

riméntales, ainsi que sa résolution 1578 (XV) du même jour,

Rappelant en outre sa résolution 1379 (XIV) du 20 novembre 1959,

Consciente à la fois des dangers graves et persistants d'irradiation que les explosions expérimentales entraînent pour l'humanité et des conséquences néfastes qu'elles ont pour l'avenir de la paix mondiale en aggravant les tensions internationales au lieu de les atténuer,

Considérant qu'il est urgent et indispensable de ne pas procéder à de nouveaux essais,

1. Exprime la vive inquiétude et le profond regret que lui cause la reprise des explosions expérimentales;

2. Demande instamment aux Etats intéressés de s'abstenir de procéder à de nouvelles explosions expérimentales jusqu'à la conclusion des accords nécessaires et obligatoires sur le plan international en ce qui concerne les essais;

3. Compte que les Etats intéressés s'entendront aussitôt que possible sur la cessation, sous contrôle international approprié, des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires;

4. Demande aux Etats intéressés de faire, d'urgence et rapidement, les efforts nécessaires pour conclure ces accords sans retard.

*1047^e séance plénière,
6 novembre 1961.*

1649 (XVI). Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1252 (XIII) du 4 novembre 1958, 1402 (XIV) du 21 novembre 1959, et 1577 (XV) et 1578 (XV) du 20 décembre 1960,

Notant avec regret que des essais d'armes nucléaires ont été récemment entrepris et que la proposition des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à suspendre les essais nucléaires dans l'atmosphère a été rejetée,

Notant que les négociations de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires ont été suspendues en attendant que l'Assemblée générale termine l'examen de cette question,

Reconnaissant que la cessation permanente et continue des essais d'armes nucléaires en tous lieux ne peut être garantie que par un système de vérification efficace et impartial inspirant confiance à tous les Etats,

1. *Réaffirme* qu'il faut de toute urgence parvenir à un accord interdisant, sous contrôle efficace, tous les essais d'armes nucléaires, ce qui constituerait une première mesure vers l'arrêt de la dangereuse et onéreuse course aux armements, empêcherait la diffusion d'armes nucléaires dans d'autres pays, contribuerait à réduire les tensions internationales et éliminerait tous les risques sanitaires découlant des essais nucléaires;

2. *Demande instamment* aux Etats participant à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires de redoubler immédiatement d'efforts pour conclure au plus tôt un traité relatif à la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires, sur la base suivante:

a) Le traité devrait avoir pour objectif la cessation de tous les essais d'armes nucléaires en tous lieux, un mécanisme adéquat d'inspection et de contrôle étant prévu pour en assurer l'application;

b) Le mécanisme de contrôle international devrait être organisé de façon à représenter toutes les parties au traité, et son personnel et son fonctionnement devraient être de nature à en garantir l'objectivité et l'efficacité, de manière à éviter l'auto-inspection, grâce à des méthodes assurant que ses moyens seraient utilisés exclusivement aux fins d'un contrôle efficace;

c) Il ne devrait pas pouvoir être fait obstruction, au moyen d'un veto, à la direction et à l'administration journalières du système de contrôle créé conformément au traité, et les responsabilités administratives devraient être concentrées entre les mains d'un administrateur unique agissant impartialement sous la surveillance d'une commission composée de représentants des parties au traité;

3. *Prie* les Etats qui négocieront le traité de présenter un rapport à la Commission du désarmement, pour le 14 décembre 1961, sur les progrès de leurs négociations;

4. *Demande* à tous les Etats, dès qu'aura été conclu un traité assurant que les essais d'armes nucléaires seront interdits de façon permanente sous contrôle efficace, de ratifier ce traité ou d'y adhérer.

1049^e séance plénière,
3 novembre 1961.

1652 (XVI). L'Afrique considérée comme zone dénucléarisée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1378 (XIV) du 20 novembre 1959 sur le désarmement général et complet, 1379 (XIV) du 20 novembre 1959 sur la question des essais nucléaires français au Sahara, 1576 (XV) du 20 décembre 1960 sur les mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires, et 1577 (XV) et 1578 (XV) du 20 décembre 1960 sur la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires,

Rappelant en outre sa résolution 1629 (XVI) du 27 octobre 1961, dans laquelle elle déclarait que le souci de l'avenir de l'humanité aussi bien que les principes fondamentaux du droit international imposent à tous les Etats une responsabilité quant aux actes qui, en accroissant les niveaux de la retombée radio-active, pourraient avoir des conséquences biologiques néfastes pour la génération actuelle et les générations futures des peuples d'autres Etats,

Préoccupée par le rythme actuel de l'armement nucléaire et par la possibilité de la diffusion des armes nucléaires aussi bien que de la reprise des essais nucléaires dans le continent africain en voie d'émancipation,

Reconnaissant la nécessité de tenir l'Afrique en dehors de toute compétition dans le domaine des luttes idéologiques qui opposent les puissances engagées dans la course aux armements, en particulier dans le domaine des armes nucléaires,

Reconnaissant en outre que le développement économique et social des Etats africains requiert toute l'attention de ces Etats pour qu'ils soient à même d'atteindre leurs buts et d'assumer pleinement leur part de responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Demande aux Etats Membres:

a) De s'abstenir d'effectuer ou de poursuivre en Afrique des essais nucléaires sous quelque forme que ce soit;

b) De s'abstenir d'utiliser le territoire, les eaux territoriales ou l'espace aérien de l'Afrique pour expérimenter, accumuler ou transporter des armes nucléaires;

c) De considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que tel.

1063^e séance plénière,
24 novembre 1961.

1653 (XVI). Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la Charte des Nations Unies quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et quant à l'examen des principes régissant le désarmement,

Gravement préoccupée du fait que, alors que les négociations sur le désarmement n'ont pas jusqu'ici abouti à des résultats satisfaisants, la course aux armements, en particulier dans les domaines nucléaire et thermonucléaire, est parvenue à un stade dangereux exigeant que toutes les mesures de précaution possibles soient prises pour protéger l'humanité et la civi-

lisation contre les risques d'une catastrophe nucléaire et thermonucléaire,

Rappelant que l'emploi d'armes de destruction massive, causant d'inutiles souffrances humaines, a été autrefois interdit, comme contraire aux lois de l'humanité et aux principes du droit international, par des déclarations internationales et des accords obligatoires comme la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, la Déclaration de la Conférence de Bruxelles de 1874, les Conventions des Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907 et le Protocole de Genève de 1925, auxquels la majorité des nations sont toujours parties,

Considérant que l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires entraînerait pour l'humanité et la civilisation des souffrances et des destructions aveugles dans une mesure encore plus large que l'emploi des armes que les déclarations et accords internationaux susmentionnés proclamaient contraires aux lois de l'humanité et criminelles aux termes du droit international,

Estimant que l'emploi d'armes de destruction massive, telles que les armes nucléaires et thermonucléaires, est la négation directe des idéaux et objectifs élevés que l'Organisation des Nations Unies a, lors de sa création, reçu pour mission d'atteindre en protégeant les générations futures du fléau de la guerre ainsi qu'en sauvegardant et en favorisant leur culture,

1. *Déclare* que :

a) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est contraire à l'esprit, à la lettre et aux buts de la Charte des Nations Unies et constitue, en tant que tel, une violation directe de la Charte;

b) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires excéderait même le champ de la guerre et causerait à l'humanité et à la civilisation des souffrances et des destructions aveugles, et est, par conséquent, contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité;

c) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est une guerre dirigée non seulement contre un ennemi ou des ennemis, mais aussi contre l'humanité en général, étant donné que les peuples du monde non mêlés à cette guerre subiront tous les ravages causés par l'emploi de ces armes;

d) Tout Etat qui emploie des armes nucléaires et thermonucléaires doit être considéré comme violant la Charte des Nations Unies, agissant au mépris des lois de l'humanité et commettant un crime contre l'humanité et la civilisation;

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter les gouvernements des Etats Membres afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires à des fins de guerre, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, des résultats de cette consultation.

1063^e séance plénière,
24 novembre 1961.

1660 (XVI). Question du désarmement

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à la suite de

négociations menées entre eux, sont convenus que le désarmement général et complet doit être réalisé et sont tombés d'accord sur les principes qui doivent guider les négociations relatives au désarmement,

Notant que les deux gouvernements sont désireux de reprendre les négociations sur le désarmement au sein d'un organe approprié, dont la composition reste à décider d'un commun accord,

Considérant qu'il est essentiel que ces deux principales parties s'entendent pour accepter un organe de négociation,

Considérant le succès des négociations menées entre ces deux parties, qui ont abouti à un accord sur des principes,

1. *Demande instamment* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de se mettre d'accord sur la composition d'un organe de négociation que ces deux gouvernements et le reste du monde puissent juger satisfaisant;

2. *Exprime l'espoir* que ces négociations commenceront sans retard et aboutiront à une recommandation présentée d'un commun accord à l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de rendre compte à l'Assemblée générale, avant la fin de sa seizième session, des résultats de ces négociations.

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1664 (XVI). Question du désarmement

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il faut prendre toutes les mesures propres à arrêter les essais d'armes nucléaires et à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires,

Reconnaissant que l'élaboration et l'application de telles mesures intéressent vivement les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires et que ces pays ont un rôle important à jouer dans ce domaine,

Estimant qu'une action de la part de ces pays aidera les puissances nucléaires à s'entendre pour mettre fin à tous les essais nucléaires et pour empêcher toute augmentation du nombre des puissances nucléaires,

Prenant note de la suggestion tendant à ce qu'il soit procédé à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays,

1. *Prie* le Secrétaire général de procéder aussitôt que possible à cette enquête et de présenter à la Commission du désarmement, le 1^{er} avril 1962 au plus tard, un rapport sur les résultats obtenus;

2. *Prie* la Commission du désarmement de prendre les autres mesures qui paraîtront justifiées eu égard à ce rapport;

3. *Demande* aux puissances nucléaires de coopérer et d'aider sans réserve à l'application de la présente résolution.

1070^e séance plénière,
4 décembre 1961.

1665 (XVI). Prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1380 (XIV) du 20 novembre 1959 et 1576 (XV) du 20 décembre 1960,

Convaincue qu'une augmentation du nombre des Etats qui possèdent des armes nucléaires devient plus imminente et risque d'étendre et d'intensifier la course aux armements, ainsi que d'accroître la difficulté d'éviter la guerre et d'établir la paix et la sécurité internationales fondées sur le respect du droit,

Estimant qu'il est nécessaire de disposer d'un accord international, prévoyant une inspection et un contrôle, aux termes duquel les Etats qui produisent des armes nucléaires s'abstiendraient de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et aux termes duquel les Etats qui ne possèdent pas d'armes de ce genre s'abstiendraient d'en fabriquer,

1. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui possèdent actuellement des armes nucléaires, de s'efforcer de parvenir à la conclusion d'un accord international comportant, d'une part, des dispositions par lesquelles les Etats qui possèdent des armes nucléaires s'engageraient à s'abstenir de céder le contrôle de ces armes et de communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication à des Etats qui n'en possèdent pas et, d'autre part, des dispositions par lesquelles les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas en fabriquer et à ne pas acquérir de quelque autre manière le contrôle de telles armes;

2. *Demande instamment* à tous les Etats de coopérer à cette fin.

1070^e séance plénière,
4 décembre 1961.

1721 (XVI). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et qu'il est urgent de renforcer la coopération internationale dans ce domaine important,

Estimant que l'espace extra-atmosphérique ne devrait être exploré et utilisé que pour le bien de l'humanité et au profit des Etats, quel que soit leur stade de développement économique ou scientifique,

1. *Recommande* aux Etats de s'inspirer des principes suivants dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique:

a) Le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, s'applique à l'espace extra-atmosphérique et aux corps célestes;

b) L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et exploités par tous les Etats conformément au droit international et ne sont pas susceptibles d'appropriation nationale;

2. *Invite* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à étudier les problèmes juridiques que pourront soulever l'exploration et l'utili-

sation de l'espace extra-atmosphérique, et à faire rapport à ce sujet.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

B

L'Assemblée générale,

Estimant que l'Organisation des Nations Unies doit constituer un centre pour la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

1. *Demande* aux Etats qui lancent des objets sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique de fournir sans délai au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements en vue de l'enregistrement des lancements;

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir un registre public où seront consignés les renseignements fournis conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, agissant en coopération avec le Secrétaire général et utilisant pleinement les services et les ressources du Secrétariat:

a) De maintenir un contact étroit avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui s'occupent des questions relatives à l'espace extra-atmosphérique;

b) De prévoir l'échange de renseignements que les gouvernements donneraient volontairement sur les activités touchant l'espace extra-atmosphérique, cet échange devant compléter les échanges techniques et scientifiques existants, sans faire double emploi avec eux;

c) De contribuer à l'étude des mesures propres à favoriser la coopération internationale touchant les activités relatives à l'espace extra-atmosphérique;

4. *Prie en outre* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de faire rapport à l'Assemblée générale sur les dispositions qui auront été prises pour l'accomplissement de ces fonctions et sur les faits nouveaux touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qu'il jugera importants.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

C

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction le développement considérable qu'ouvrent à la science et à la technique météorologique les progrès réalisés en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique,

Convaincue des avantages que la coopération internationale dans la recherche et l'analyse météorologiques apportera au monde entier,

1. *Recommande* à tous les Etats Membres, à l'Organisation météorologique mondiale et aux autres institutions spécialisées compétentes de faire dans un proche avenir, compte tenu des faits nouveaux intéressants l'espace extra-atmosphérique, une étude complète sur les mesures propres à:

a) Faire progresser la science et la technique atmosphériques de sa manière à faire mieux connaître les forces physiques fondamentales affectant le climat et à donner la possibilité de modifier à grande échelle les conditions météorologiques;

b) Développer les moyens de prévisions météorologiques actuels et aider les Etats Membres à employer efficacement ces moyens grâce à des centres météorologiques régionaux;

2. *Prie* l'Organisation météorologique mondiale, agissant en consultation, selon les besoins, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales comme le Conseil international des unions scientifiques, de présenter un rapport aux gouvernements des Etats membres de l'Organisation météorologique mondiale et au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, sur les dispositions administratives et financières permettant de parvenir à ces fins, pour que l'Assemblée générale examine lesdites dispositions à sa dix-septième session;

3. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, lorsqu'il le jugera à propos, d'examiner ledit rapport et de présenter ses observations et ses recommandations au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

D

L'Assemblée générale,

Estimant que les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire,

Convaincue qu'il faut préparer la voie à l'établissement de télécommunications par satellites qui fonctionnent efficacement sur le plan pratique,

1. *Note avec satisfaction* que l'Union internationale des télécommunications prévoit de réunir une conférence spéciale en 1963 en vue d'attribuer des bandes de fréquences radio-électriques pour les activités touchant l'espace extra-atmosphérique;

2. *Recommande* à l'Union internationale des télécommunications d'examiner à cette conférence les aspects des télécommunications spatiales pour lesquels une coopération internationale sera nécessaire;

3. *Note* l'importance que pourra avoir l'emploi de satellites de télécommunications par l'Organisation des Nations Unies et ses principaux organes ainsi que par les institutions spécialisées, pour les besoins tant de leurs activités que de leur information;

4. *Invite* le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique à examiner avec bienveillance, en consultation avec l'Union internationale des télécommunications, les demandes d'assistance technique et autres faites par les Etats Membres en vue d'une étude de leurs besoins en matière de télécommunications et de l'aménagement de leurs installations intérieures de télécommunications afin qu'ils puissent utiliser efficacement les télécommunications spatiales;

5. *Prie* l'Union internationale des télécommunications, agissant en consultation, selon les besoins, avec les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales comme le Comité sur la recherche spatiale du Conseil international des unions scientifiques, de présenter un rapport sur la mise en œuvre de ces propositions au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, et à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session;

6. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, lorsqu'il le jugera à propos, d'examiner ledit rapport et de présenter ses observations et recommandations au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

E

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1472 (XIV) du 12 décembre 1959,

Notant que le mandat des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique expire à la fin de 1961,

Prenant acte du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹,

1. *Décide* de maintenir en fonctions les membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique nommés par la résolution 1472 (XIV) de l'Assemblée générale et d'ajouter le Maroc, la Mongolie, le Sierra Leone et le Tchad au nombre de ses membres pour tenir compte de l'accroissement du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis la création du Comité;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de se réunir au plus tard le 31 mars 1962 pour s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini dans la résolution 1472 (XIV), d'examiner les activités prévues dans les résolutions A, B, C et D ci-dessus et de soumettre les rapports qu'il pourra juger indiqués.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1722 (XVI). Question du désarmement

L'Assemblée générale,

Relevant avec inquiétude que la poursuite de la course aux armements constitue un lourd fardeau pour l'humanité et une source de danger pour la cause de la paix mondiale,

Consciente des responsabilités qui lui incombent, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du désarmement,

Rappelant sa résolution 1378 (XIV) du 20 novembre 1959, par laquelle elle invitait les gouvernements à ne négliger aucun effort pour parvenir à une solution constructive du problème du désarmement général et complet et exprimait l'espoir que des mesures conduisant vers l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace seraient élaborées en détail et feraient l'objet d'un accord dans le plus bref délai possible,

Vivement soucieuse de voir les objectifs de cette résolution atteints aussitôt que possible,

I

Prenant acte avec satisfaction du rapport que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté à l'Assemblée générale à la suite de leur échange de vues sur des questions concernant le désarmement et la reprise des négociations au sein d'un organisme approprié²,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/4987.

² Ibid., point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

1. *Accueille avec satisfaction* la déclaration commune des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, déclaration qui figure dans ce rapport;

2. *Recommande* que les négociations relatives au désarmement général et complet se fondent sur ces principes;

II

Estimant indispensable que les négociations relatives au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace soient reprises aussitôt que possible,

Reconnaissant que les négociations relatives au désarmement intéressent au plus haut point tous les Etats,

1. *Fait sienne* la décision qui a été prise d'un commun accord quant à la composition d'un Comité du désarmement qui comprendra les Etats suivants: Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Italie, Mexique, Nigéria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

2. *Recommande* au Comité d'entreprendre, de toute urgence, des négociations en vue d'aboutir, sur la base de la déclaration commune sur les principes convenus et compte tenu notamment du paragraphe 8 de ces principes, à un accord en matière de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

3. *Prie* le Comité de présenter à l'Assemblée générale un rapport concernant cet accord, dès qu'il aura été réalisé, et en tout cas de soumettre à la Commission du désarmement, au plus tard le 1^{er} juin 1962, un rapport sur les progrès accomplis;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité l'assistance et les services nécessaires.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1724 (XVI). Question algérienne

L'Assemblée générale,

Ayant discuté la question algérienne,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dans laquelle elle a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant en outre sa résolution 1573 (XV) du 19 décembre 1960, par laquelle elle a reconnu le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance, la nécessité impérieuse de garanties adéquates et efficaces pour assurer que le droit de libre détermination sera mis en œuvre avec succès et avec justice sur la base du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie, et le fait que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de contribuer à ce que ce droit soit mis en œuvre avec succès et avec justice,

Profondément préoccupée par la continuation de la guerre en Algérie,

Prenant note du fait que les deux parties en cause se sont déclarées disposées à rechercher une solution négociée et pacifique sur la base du droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance,

Regrettant la suspension des négociations entamées par le Gouvernement français et le Gouvernement provisoire de la République algérienne,

Invite les deux parties à reprendre les négociations en vue de mettre en œuvre le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance dans le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1740 (XVI). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée³ signé à Séoul (Corée) le 11 septembre 1961, et du rapport complémentaire de ladite commission⁴ signé à Séoul (Corée) le 4 décembre 1961,

Réaffirmant ses résolutions 112 (II) du 14 novembre 1947, 195 (III) du 12 décembre 1948, 293 (IV) du 21 octobre 1949, 376 (V) du 7 octobre 1950, 811 (IX) du 11 décembre 1954, 910 A (X) du 29 novembre 1955, 1010 (XI) du 11 janvier 1957, 1180 (XII) du 29 novembre 1957, 1264 (XIII) du 14 novembre 1958 et 1455 (XIV) du 9 décembre 1959,

Notant que la plus grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de sa Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour repousser une agression, à rétablir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement, et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Demande instamment* que des efforts soutenus soient faits pour atteindre ces objectifs;

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

1087^e séance plénière,
20 décembre 1961.

³ *Ibid.*, seizième session, Supplément n° 13 (A/4900).

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 13A (A/4900/Add.1).

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1629 (XVI). Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (27 octobre 1961) [point 24].....	9
1661 (XVI). Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen) [28 novembre 1961] (point 74).....	10
1662 (XVI). Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine (28 novembre 1961) [point 75]..	10
1663 (XVI). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine (28 novembre 1961) [point 76].....	10
1725 (XVI). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (20 décembre 1961) [point 25].....	11

1629 (XVI). Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,

I

Profondément préoccupée de voir que, par suite de la décharge renouvelée de produits de fission radio-actifs dans le milieu terrestre, il y a eu de fortes augmentations des niveaux de la retombée radio-active dans de nombreuses parties du monde,

Craignant qu'une exposition prolongée de l'humanité à des niveaux croissants de retombée radio-active ne constitue une menace grandissante pour la génération actuelle et les générations futures,

Reconnaissant la grande importance de la contribution apportée par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes aux recherches sur l'étendue et la nature de ce danger,

1. *Déclare* que le souci de l'avenir de l'humanité aussi bien que les principes fondamentaux du droit international imposent à tous les Etats une responsabilité quant aux actes qui, en accroissant les niveaux de la retombée radio-active, pourraient avoir des conséquences biologiques néfastes pour la génération actuelle et les générations futures des peuples d'autres Etats;

2. *Approuve* le rapport annuel d'activité du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes¹ et souligne en particulier l'opinion exprimée par le Comité selon laquelle la reprise des explosions nucléaires expérimentales depuis la publication de son dernier rapport d'ensemble rend plus urgente l'intensification des études scientifiques pertinentes;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/4881.

3. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la Commission internationale de protection contre les radiations et à la Commission internationale des unités et mesures radiologiques pour les renseignements précieux sur la contamination radio-active, les niveaux d'irradiation et les questions de radiobiologie qu'ils ont fournis au Comité scientifique en application des résolutions 1376 (XIV) et 1574 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 17 novembre 1959 et 20 décembre 1960;

4. *Réaffirme* qu'il est souhaitable de poursuivre une pleine coopération internationale par l'intermédiaire du Comité scientifique et de continuer à échanger les résultats obtenus dans les recherches conduites sur le plan national, pour permettre à l'homme d'accroître constamment ses connaissances sur les dangers des rayonnements et, en particulier, pour que le deuxième rapport d'ensemble, que le Comité doit présenter en 1962, fasse autant autorité et soit aussi documenté que possible sur le plan scientifique;

5. *Invite* les pays qui le désirent à profiter des offres qu'ont faites des Etats Membres, l'Organisation mondiale de la santé et l'Agence internationale de l'énergie atomique de prêter les services de leurs laboratoires pour l'analyse d'échantillons d'air, d'eau, d'os, de sols et de produits alimentaires recueillis sur leur territoire ainsi qu'il est prévu dans la section IV de la résolution 1376 (XIV);

6. *Prie* le Comité scientifique d'envisager la possibilité de hâter l'achèvement de son deuxième rapport d'ensemble et d'examiner au plus tôt la question de savoir si les faits dont il dispose appellent la présentation d'un rapport intérimaire;

II

Notant que, conformément aux procédures et pratiques établies par l'Organisation météorologique mondiale, les pays du monde exploitent depuis de nom-

breuses années un système pour la communication régulière de renseignements sur les conditions atmosphériques grâce à un réseau mondial de stations météorologiques en vue de la diffusion rapide de ces renseignements par télégraphie ou par d'autres moyens,

1. *Invite* l'Organisation météorologique mondiale à examiner d'urgence, le cas échéant en consultation avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes, la possibilité d'élargir le système actuel de transmission d'observations météorologiques de manière à y inclure des mesures de la radio-activité dans l'atmosphère afin que :

a) Des mesures dignes de foi et normalisées de la radio-activité atmosphérique soient faites par un réseau mondial de stations ;

b) Il y ait un échange au jour le jour de ces renseignements par télégraphie ou par d'autres moyens pour que ces renseignements parviennent rapidement à des centres nationaux désignés ;

c) Des arrangements soient pris sur le plan national ou international, ou sur ces deux plans à la fois, pour que ces observations soient conservées en tant qu'enregistrement permanent de la radio-activité atmosphérique et publiées sous une forme appropriée à des intervalles convenables ;

2. *Invite* l'Organisation météorologique mondiale à mettre en œuvre le plan précité, s'il se révèle réalisable, à une date aussi rapprochée que possible.

1043^e séance plénière,
27 octobre 1961.

1661 (XVI). Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1497 (XV) du 31 octobre 1960,

Notant avec satisfaction les négociations auxquelles procèdent actuellement les deux parties intéressées,

Notant en outre que le différend n'est pas encore réglé,

Invite les deux parties intéressées à poursuivre leurs efforts en vue d'aboutir à une solution conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution susmentionnée.

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1662 (XVI). Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1179 (XII) du 26 novembre 1957, 1302 (XIII) du 10 décembre 1958, 1460 (XIV) du 10 décembre 1959 et 1597 (XV) du 13 avril 1961,

Ayant examiné les rapports des Gouvernements de l'Inde² et du Pakistan³,

1. *Note* que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont réaffirmé une fois de plus qu'ils étaient

² *Ibid.*, point 75 de l'ordre du jour, documents A/4803 et Add.1.

³ *Ibid.*, document A/4817.

prêts à engager des négociations avec le Gouvernement de la République sud-africaine, conformément au vœu explicite formulé par l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils ont déclaré expressément que de telles négociations ne préjugeraient pas les positions juridiques adoptées par les gouvernements respectifs ;

2. *Note avec un profond regret* que le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'a cessé de méconnaître les résolutions de l'Assemblée générale, n'a pas répondu aux communications des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à ce sujet et ne s'est pas montré disposé à parvenir à une solution du problème conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux recommandations répétées de l'Assemblée ;

3. *Demande* au Gouvernement de l'Afrique du Sud d'engager des négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, conformément aux résolutions répétées de l'Assemblée générale ;

4. *Invite* les Etats Membres à prêter leurs bons offices, de la manière qui conviendra, pour amener les parties intéressées à engager les négociations envisagées par l'Assemblée générale en la matière ;

5. *Invite* les parties intéressées à faire rapport à l'Assemblée générale, conjointement ou séparément, sur les résultats auxquels elles auront pu aboutir.

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1663 (XVI). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

Considérant que, par ses résolutions 616 B (VII) du 5 décembre 1952, 917 (X) du 6 décembre 1955 et 1248 (XIII) du 30 octobre 1958, elle a déclaré qu'une politique raciale visant à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte,

Notant que, par ses résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952, elle a successivement affirmé que la politique de ségrégation raciale (*apartheid*) se fonde nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

Rappelant que, par sa résolution du 1^{er} avril 1960⁴, le Conseil de sécurité a reconnu que la situation en Afrique du Sud a entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre que, par ladite résolution, le Conseil de sécurité a invité le Gouvernement de l'Afrique du Sud à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, de façon que la situation actuelle ne se prolonge ni ne se

⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément d'avril, mai et juin 1960, document S/4300.*

reproduise, et à abandonner sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale,

Rappelant en particulier que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a complètement méconnu la résolution 1598 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 13 avril 1961, et que, loin de conformer sa politique et sa conduite aux obligations que lui impose la Charte, il a continué à renforcer sa politique raciale au mépris de ces obligations,

1. *Déplore* que le Gouvernement de la République sud-africaine n'ait pas tenu compte des requêtes et demandes répétées de l'Assemblée générale et de la résolution précitée du Conseil de sécurité, et ait défié l'opinion mondiale en refusant de reconsidérer ou de réviser sa politique raciale ou de respecter les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies;

2. *Réprouve* énergiquement l'attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui continue à ne tenir aucun compte des obligations que lui impose la Charte et qui aggrave aussi de façon délibérée les questions raciales du fait de l'adoption de lois et de mesures toujours plus discriminatoires et de leur exécution impitoyable qu'accompagnent des violences et des effusions de sang;

3. *Condamne* toute politique fondée sur une supériorité raciale comme répréhensible et attentatoire à la dignité humaine;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la disposition du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte;

5. *Invite instamment* tous les Etats à prendre les mesures individuelles et collectives qui leur sont possibles, en conformité de la Charte, pour amener l'abandon de cette politique;

6. *Réaffirme* que la politique raciale suivie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est totalement incompatible avec les obligations qui incombent à ce pays en sa qualité d'Etat Membre;

7. *Réaffirme avec une vive inquiétude* et une profonde anxiété que cette politique a provoqué des frictions internationales et que sa prolongation met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

8. *Rappelle* au Gouvernement de l'Afrique du Sud qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte tous les Etats Membres doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte;

9. *Fait appel une fois de plus* au Gouvernement de l'Afrique du Sud pour qu'il modifie sa politique et sa conduite de façon à les conformer aux obligations que lui impose la Charte.

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1725 (XVI). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et

394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959 et 1604 (XV) du 21 avril 1961,

Prenant acte du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961⁶,

Notant avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, que l'Assemblée a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

1. *Prend note* des efforts déployés par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, en vertu des résolutions 1456 (XIV) et 1604 (XV) de l'Assemblée générale, afin d'assurer l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée, et:

a) *Prie* la Commission d'intensifier ses efforts en vue de l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et invite instamment les gouvernements des pays d'accueil arabes et Israël à coopérer avec la Commission à ce sujet;

b) *Prie en outre* la Commission d'intensifier ses travaux relatifs à l'identification et à l'évaluation des biens immeubles que les réfugiés arabes possédaient en Palestine au 15 mai 1948 et de ne ménager aucun effort pour que ces travaux soient terminés avant le 1^{er} septembre 1962;

c) *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission le personnel et les services administratifs supplémentaires dont elle pourrait avoir besoin;

2. *Souligne* la situation financière précaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et invite instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution à le faire et ceux qui versent une contribution à envisager d'en augmenter le montant, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes essentiels;

3. *Exprime ses remerciements* au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés.

1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 14 (A/4861).

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1706 (XVI). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies (19 décembre 1961) [point 28, b]	13
1707 (XVI). Le commerce international, principal instrument du développement économique (19 décembre 1961) [points 28 et 29]	14
1708 (XVI). Planification en vue du développement économique (19 décembre 1961) [points 12 et 28]	15
1709 (XVI). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales (19 décembre 1961) [points 12 et 28]	17
1710 (XVI). Décennie des Nations Unies pour le développement: programme de coopération économique internationale (I) [19 décembre 1961] (point 28)	17
1711 (XVI). Réaffirmation de la résolution 1522 (XV) de l'Assemblée générale relative à l'accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement (19 décembre 1961) [point 28]	19
1712 (XVI). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel (19 décembre 1961) [point 28]	19
1713 (XVI). Le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays sous-développés (19 décembre 1961) [points 28 et 30]	20
1714 (XVI). Programme alimentaire mondial (19 décembre 1961) [point 28, e]	21
1715 (XVI). Décennie des Nations Unies pour le développement: programme de coopération économique internationale (II) [19 décembre 1961] (points 31 et 32)	24
1716 (XVI). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1962 (19 décembre 1961) [point 32, c]	24
1717 (XVI). Développement de l'éducation en Afrique (19 décembre 1961) [point 22, c]	24
1718 (XVI). Développement économique de l'Afrique (19 décembre 1961) [point 22, b]	25
1719 (XVI). Accroissement démographique et développement économique (19 décembre 1961) [point 84]	26
1720 (XVI). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (19 décembre 1961) [point 87]	26

1706 (XVI). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1521 (XV) du 15 décembre 1960,

Ayant examiné le rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies¹ et les observations du Conseil économique et social sur ce rapport²,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies;

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, points 2 et 5 de l'ordre du jour, document E/3514.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 3 (A/4820), par. 214 à 220.

2. *Donne mandat* au Comité de préparer les projets de textes législatifs (statuts) nécessaires en vue de la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies, en tenant compte des principes généraux établis par le Comité et figurant en annexe à la présente résolution, des observations du Conseil économique et social, du débat de l'Assemblée générale à sa seizième session et du rapport que le Comité a demandé au Secrétaire général d'établir sur les besoins des pays peu développés en matière d'équipement et sur les effets des institutions de financement existantes;

3. *Prie* le Comité de présenter les projets de textes législatifs (statuts) au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, qui les transmettra, accompagnés de ses observations, à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session;

4. *Prie* le Comité de tenir compte de l'opportunité d'élaborer un système de contrôle intergouvernemental et de vote qui inspire confiance à tous les Etats membres du fonds d'équipement des Nations Unies, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

ANNEXE

PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA CRÉATION ET LES OPÉRATIONS D'UN FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES

1. L'assistance du fonds d'équipement des Nations Unies aux pays sous-développés devrait favoriser la croissance accélérée et auto-entretenu de leurs économies. Conformément à ce but, l'assistance devrait être orientée vers la diversification de leurs économies, compte dûment tenu de la nécessité du développement industriel comme base du progrès social.

2. La fourniture de l'assistance devra être conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

3. Les opérations du fonds ne devraient permettre aucune ingérence étrangère d'ordre économique ou politique dans les affaires intérieures des pays assistés et ne devraient pas être influencées par des considérations touchant la nature de leur régime économique et politique.

4. L'assistance devrait être d'une nature et d'une forme répondant aux vœux des bénéficiaires et ne devrait s'accompagner d'aucune condition inacceptable pour eux, qu'elle soit politique, économique, militaire ou autre.

5. L'assistance du fonds devrait être fournie sous des formes et à des conditions compatibles avec le développement économique continu des pays assistés, compte dûment tenu de la situation et des perspectives de leur balance des paiements.

6. L'assistance du fonds devrait être fournie d'une manière souple et ne pas être nécessairement limitée à des projets ou groupes de projets particuliers. L'assistance pourrait aussi être fournie pour aider à exécuter des plans généraux de développement, lorsque de tels plans existent, ou à faire face aux besoins du point de vue du développement général.

7. Les ressources du fonds doivent être assez importantes pour contribuer dans une mesure appréciable à la réalisation d'une croissance économique accélérée et auto-entretenu des pays peu développés.

8. S'il est entendu que les fonds devraient provenir de contributions de tous les membres, la majeure partie des contributions versées au fonds devrait venir des pays développés, sous une forme facilement et économiquement utilisable.

9. Les contributions des pays peu développés ne devraient pas être d'un montant et d'une nature qui risqueraient d'entraver la mobilisation effective de leurs ressources pour leur propre développement économique.

10. Les contributions devraient assurer la fourniture de l'assistance sur une base régulière et à long terme.

11. Les ressources à la disposition du fonds devraient être augmentées d'une partie de toutes économies résultant des progrès accomplis en matière de désarmement mondial sous contrôle international.

12. Il faudrait ne rien négliger pour coordonner l'assistance fournie par le fonds avec l'assistance provenant d'autres sources, de façon à obtenir le maximum d'effet utile permanent pour l'économie des pays peu développés.

1707 (XVI). Le commerce international, principal instrument du développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 623 (VII) du 21 décembre 1952, 1028 (XI) du 20 février 1957, 1324 (XIII) du 12 décembre 1958, 1421 (XIV) et 1422 (XIV) du

10 décembre 1959, et 1519 (XV) et 1520 (XV) du 15 décembre 1960,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, intitulé "Moyens propres à favoriser une plus large coopération commerciale entre les Etats: relations commerciales entre les pays sous-développés et les pays industrialisés"³, ainsi que les observations formulées à son sujet au Conseil économique et social⁴, et faisant sienne la résolution 846 (XXXII) du Conseil, en date du 3 août 1961,

Convaincue que le développement économique des pays doit être essentiellement fondé sur leurs propres efforts et sur l'exploitation de la totalité de leurs ressources productives,

Affirmant que, pour que cet effort national atteigne plus rapidement ses objectifs, il est indispensable que les pays puissent accroître au maximum leurs échanges commerciaux et leurs recettes en devises, grâce à l'augmentation de leurs exportations, en volume et en valeur,

Considérant que l'intérêt que présente une telle expansion du commerce, notamment pour les pays sous-développés ou ceux qui sont tributaires d'un nombre limité de produits primaires, exige que l'on prête une attention constante aux politiques protectionnistes qui compromettent le développement du commerce international en vue d'obtenir une libéralisation commerciale toujours plus grande par la modification desdites politiques et, là où il existe des excédents, que les principes en matière d'écoulement des excédents formulés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁵ soient strictement respectés en ce qui concerne les répercussions possibles sur les marchés internationaux,

Estimant nécessaire que la politique économique des groupements économiques régionaux et sous-régionaux évite d'introduire des obstacles et des restrictions qui puissent nuire à l'expansion nécessaire du commerce des pays en voie de développement et des pays sous-développés ou entraver la croissance indispensable de leur économie, et qu'elle facilite l'élimination de ces obstacles et restrictions,

Notant que la pratique du dumping et l'écoulement sans restriction sur les marchés internationaux des réserves accumulées font obstacle au progrès des pays en voie de développement économique, faussent la structure de leurs industries en la rendant moins efficace et provoquent la contraction du volume de production et des prix des produits primaires et manufacturés,

Reconnaissant que les pays en voie de développement et les pays sous-développés ont souffert, au cours de ces dernières années, de termes de l'échange défavorables avec les pays industrialisés et que cette tendance a eu pour effet de diminuer leur part des gains résultant du commerce international et de créer un écart chronique entre leurs recettes d'exportation et leurs besoins d'importations en vue du développement,

Considérant que l'instabilité du commerce des produits primaires des pays en voie de développement et des pays sous-développés entraîne des fluctuations de

³ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, points 2 et 5 de l'ordre du jour, documents E/3520 et Add.1.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément no 3 (A/4820), par. 191 et 192.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Etudes sur les politiques en matière de produits, no 10: Rôle d'une réserve mondiale des produits alimentaires — portée et limites, Rome, 1956, annexe III.

leur revenu national, de leurs recettes d'exportation et de leurs recettes en devises, et que cette instabilité risque souvent de compromettre les plans de développement à long terme d'un grand nombre de ces pays,

Prenant note des efforts déployés et des progrès réalisés dans l'étude d'un système de compensation des fluctuations du commerce des produits de base, particulièrement du rapport du groupe d'experts sur les mesures internationales destinées à compenser les fluctuations du commerce des produits de base et sur la possibilité de créer un fonds d'assurance pour le développement⁶,

Réaffirmant la responsabilité reconnue qu'ont les pays hautement industrialisés de faire tous les efforts appropriés pour aider à accélérer le développement économique des pays en voie de développement et des pays sous-développés,

Tenant compte du fait que l'accélération du rythme de croissance économique est dans l'intérêt de tous les pays et que l'Organisation des Nations Unies, agissant le cas échéant avec d'autres organismes internationaux, devrait prévoir des mesures pour trouver et favoriser des solutions effectives en vue d'atteindre cet objectif,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres économiquement développés de tenir dûment compte, lorsqu'ils formulent et appliquent leur politique commerciale et économique, des intérêts des pays en voie de développement et des pays sous-développés, n'épargnant aucun effort pour créer des conditions qui permettent, sans impliquer nécessairement pleine réciprocité, de leur accorder des avantages tendant à améliorer la situation économique de ces pays, et de procéder de toute urgence à des négociations bilatérales, multilatérales ou régionales, notamment, s'il y a lieu, à des négociations menées sous l'égide de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, pour faciliter l'expansion nécessaire du commerce de ces pays et pour réaliser une coordination appropriée, dans le domaine commercial, des efforts visant au développement économique;

2. *Adresse un appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, et plus spécialement aux pays hautement industrialisés et aux pays développés qui font partie de groupements économiques régionaux et sous-régionaux, pour qu'ils:

a) Favorisent, par des mesures individuelles ou collectives, l'expansion des échanges commerciaux internationaux en s'abstenant avant tout d'une protection indue de leur production intérieure;

b) S'abstiennent d'adopter des mesures qui compromettent les perspectives du commerce international des produits de base pour les producteurs hors de leur pays ou de leur région;

c) Fassent tous leurs efforts pour aboutir à la libéralisation des restrictions ou des discriminations qui peuvent inutilement limiter la consommation et l'importation de produits, de préférence aussi transformés que possible, en provenance des pays sous-développés ou en voie de développement;

d) Adoptent une politique propre à favoriser l'industrialisation des pays en voie de développement et s'abstiennent de pratiques telles que le dumping et

l'écoulement sans restriction de réserves accumulées, qui risquent de fausser ce processus;

3. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres d'adopter, en tenant compte de la profonde préoccupation des exportateurs commerciaux normaux, une politique visant à éviter tous les effets préjudiciables sur les marchés internationaux que risque d'avoir l'écoulement d'excédents, et, à cette fin, de respecter strictement les principes en matière d'écoulement des excédents formulés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

4. *Félicite* le Fonds monétaire international de ses efforts pour accroître ses activités en ce qui concerne les tirages et les arrangements de principe en vue d'aider les pays peu développés à faire face aux déséquilibres saisonniers et cycliques résultant des fluctuations de leurs recettes d'exportation, et exprime l'espoir que ces efforts se poursuivront;

5. *Note avec satisfaction* que la Commission du commerce international des produits de base, à sa dixième session, et, à leur session commune, la Commission du commerce international des produits de base et le Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture examineront des mesures en vue de résoudre les problèmes créés par les fluctuations des recettes provenant des exportations de produits de base des pays en voie de développement et des pays sous-développés, et demande instamment à ces organes de formuler des recommandations concrètes à ce sujet lors desdites sessions;

6. *Prie* le Secrétaire général de consulter les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sur l'opportunité de tenir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes du commerce international concernant en particulier les marchés des produits de base et, si ces gouvernements estiment qu'une telle conférence est souhaitable, sur les questions qui pourraient figurer à son ordre du jour provisoire;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport, sur la base de ces consultations, au Conseil économique et social lors de sa trente-quatrième session et à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1708 (XVI). Planification en vue du développement économique

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité urgente pour les pays peu développés d'établir et d'exécuter des plans nationaux de développement complets et cohérents, afin de construire leur société selon leurs principes propres,

Considérant qu'à cet effet il est nécessaire de poursuivre l'élaboration de techniques de planification qui puissent s'adapter aux besoins et problèmes particuliers de divers pays,

Considérant la tendance croissante à recourir à diverses formes de planification qui se manifeste dans la politique économique des pays en voie de développement,

Considérant en outre qu'il est essentiel de préparer sans délai des économistes, d'autres spécialistes des sciences sociales et des administrateurs, fonctionnaires

⁶ *Mesures internationales destinées à compenser les fluctuations du commerce des produits de base* (publication des Nations Unies, n° de vente: 61.II.D.3).

ou non, aux techniques de la planification et aux problèmes qui s'y rapportent, afin de permettre non seulement l'élaboration de plans, mais aussi leur exécution,

Ayant présentes à l'esprit les initiatives déjà prises à cet égard, savoir :

a) Que certains Etats africains se sont exprimés, à la reprise de la quinzième session de l'Assemblée générale, en faveur de la création, sous les auspices de la Commission économique pour l'Afrique et avec l'assistance du Fonds spécial, d'un institut africain de développement économique qui formerait des personnes qualifiées dans le domaine du développement économique et leur enseignerait en particulier les techniques de la planification et de la programmation économiques⁷,

b) Que la Commission économique pour l'Amérique latine, dans sa résolution 199 (IX) du 13 mai 1961, a demandé l'établissement, sous ses auspices, d'un institut de planification du développement économique qui prêterait aux gouvernements des services consultatifs et s'occuperait également de formation⁸,

c) Que la Conférence des planificateurs économiques d'Asie, qui s'est tenue à New Delhi du 26 septembre au 3 octobre 1961 sous les auspices de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, a recommandé à la Commission d'étudier l'établissement d'un institut de développement économique pour l'Asie afin de pallier la pénurie grave de personnel compétent capable d'élaborer et d'appliquer les plans de développement économique⁹,

Considérant que chaque institut devrait établir un programme de formation pleinement adapté aux besoins des pays de sa région,

Rappelant que le Directeur général du Fonds spécial, dans la déclaration qu'il a faite au Conseil d'administration le 23 mai 1961¹⁰, a annoncé que, sur l'initiative des commissions économiques régionales, des demandes pour ce type de projet avaient été présentées par des gouvernements de pays d'Amérique latine et que d'autres étaient attendues de pays africains,

Notant que le Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales a déclaré, le 5 octobre 1961, que par la participation croissante des commissions économiques régionales aux programmes d'assistance technique, par la création, sous leurs auspices, d'instituts de programmation économique où les gouvernements pourront trouver à la fois des services consultatifs et des centres de formation pour le personnel des administrations économiques, de nouvelles facilités vont être mises à la disposition des gouvernements dans le cadre régional auquel ils attachent tant de prix¹¹,

Rappelant sa résolution 1517 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions 777 (XXX) et 830 H (XXXII) du Conseil économique et social, en date des 3 août 1960 et 2 août 1961,

I

1. *Invite* les gouvernements intéressés à demander au Fonds spécial, par l'intermédiaire, lorsqu'il y aura lieu, des commissions économiques régionales ou de

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, document A/4747, par. 4.

⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Supplément n° 4 (E/3486), 3^e partie.

⁹ E/CN.11/571, par. 53.

¹⁰ SF/L.51.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Deuxième Commission, 717^e séance.

leurs organes subordonnés qui seront établis à cette fin, l'assistance nécessaire pour la création d'instituts de développement et de planification économiques qui seront étroitement liés aux commissions économiques régionales respectives afin que, notamment, les futurs stagiaires puissent bénéficier d'une formation non seulement théorique mais également pratique et se familiariser avec les travaux importants qu'accomplissent les secrétariats des commissions économiques régionales dans leur région;

2. *Invite également* le Conseil économique et social à recommander, lors de la reprise de sa trente-deuxième session, à la Commission économique pour l'Afrique, à la Commission économique pour l'Amérique latine et à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient d'examiner cette question à leurs prochaines réunions annuelles, et à la Commission économique pour l'Europe d'examiner la possibilité d'étendre son programme de formation en cours d'emploi pour y inclure un nombre élevé de boursiers des régions peu développées;

3. *Exprime l'espoir* que le Fonds spécial étudiera rapidement et avec bienveillance la création des instituts mentionnés ci-dessus;

4. *Exprime aussi l'espoir* que le Fonds spécial donnera une suite rapide et favorable aux propositions d'établissement d'instituts analogues qui pourraient être présentées par un groupe d'Etats Membres qui ne sont membres d'aucune des commissions économiques régionales, les pays en voie de développement qui sont actuellement membres de commissions économiques régionales pouvant participer aux travaux de ces instituts;

II

Prie le Secrétaire général de créer un Centre des projections et de la programmation économiques, avec des bureaux auxiliaires, selon les besoins, dans les commissions économiques régionales ou les instituts de développement et de planification économiques, et ayant pour tâche :

a) D'intensifier l'action déjà entreprise dans ce domaine et de préparer, dès qu'il sera possible, en collaboration avec les organismes internationaux intéressés, des projections à long terme des tendances de l'économie mondiale, afin de faciliter la formulation des plans économiques nationaux;

b) De procéder à des études des techniques de planification sous des régimes économiques et sociaux différents, propres à aider les instituts nationaux et régionaux de développement et de planification économiques;

III

1. *Invite* le Secrétaire général à préparer, avec l'aide d'un groupe d'experts choisis en raison de leur connaissance des diverses techniques de planification dans différents systèmes économiques et en collaboration avec les instituts intéressés de divers pays, une étude d'ensemble sur l'expérience acquise et les techniques utilisées en matière de planification du développement économique par les différents pays, et en même temps exprime l'espoir que les gouvernements des Etats Membres aideront à exécuter l'étude en question;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner l'étude susmentionnée à sa trente-sixième session et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, des recommandations concernant l'uti-

lisation, au profit des pays en voie de développement, de l'expérience qui se dégage de la planification économique;

3. *Invite également* le Secrétaire général à inclure dans l'*Etude sur l'économie mondiale*, pour une des années à venir, un chapitre spécialement consacré aux questions de planification du développement économique.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1709 (XVI). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1518 (XV) du 15 décembre 1960 sur la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et le renforcement des commissions économiques régionales,

Prenant note des recommandations sur les activités économiques et sociales contenues dans la cinquième partie du rapport du Comité d'experts chargé d'examiner les activités et l'organisation du Secrétariat en application de la résolution 1446 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959¹², ainsi que des commentaires du Secrétaire général y relatifs¹³,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général et des dispositions envisagées, tant en matière de décentralisation qu'en ce qui concerne le renforcement des commissions économiques régionales, telles qu'elles sont exposées dans son rapport à l'Assemblée générale¹⁴;

2. *Accueille avec satisfaction* la résolution 823 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1961, et le fait que l'accent est mis sur le rôle important que les commissions économiques régionales devront jouer en entreprenant, exécutant et coordonnant à l'échelon régional les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social;

3. *Félicite* le Conseil économique et social de sa résolution 856 (XXXII) du 4 août 1961 sur la coopération entre les représentants résidents du Bureau de l'assistance technique et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales, et le Comité de l'assistance technique d'avoir adopté une résolution recommandant au Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique d'inviter les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales à faire connaître leurs vues sur les facteurs économiques et sociaux à prendre en considération dans la préparation des programmes d'assistance technique¹⁵;

4. *Demande instamment* que l'on renforce sans retard les secrétariats des commissions économiques régionales en tant qu'organes exécutifs de l'Organisation dans les domaines économique et social, y compris les opérations d'assistance technique, en déléguant

à ces secrétariats un nombre de plus en plus grand de fonctions et de responsabilités organiques et opérationnelles et en leur fournissant les ressources nécessaires, y compris le personnel, tout en maintenant les fonctions organiques centrales, notamment l'orientation des politiques et la coordination, et sans porter atteinte à l'assistance fournie aux pays qui ne sont membres d'aucune commission économique régionale;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates en vue d'appliquer intégralement la politique de décentralisation au moyen d'arrangements administratifs appropriés qui seront arrêtés en consultation suivie avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et, le cas échéant, le Comité de l'assistance technique, compte tenu des recommandations présentées par le Comité d'experts chargé d'examiner les activités et l'organisation du Secrétariat dans la cinquième partie de son rapport, ainsi que des commentaires du Secrétaire général y relatifs;

6. *Demande instamment* que la décentralisation des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies ait notamment pour fin de permettre la simplification des procédures et des méthodes d'administration de la coopération technique;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, sur les nouvelles mesures d'organisation prises ou à prendre en vue de permettre aux secrétariats des commissions économiques régionales de s'acquitter pleinement des responsabilités qui leur incombent, en tant qu'organes exécutifs pour les programmes de coopération technique, et sur le renforcement de ces secrétariats nécessaire à l'exécution efficace des tâches précitées;

8. *Invite* les chefs des secrétariats des institutions spécialisées intéressées et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales à coordonner davantage les arrangements de coopération dans la mesure où l'exige la décentralisation des activités;

9. *Demande* aux commissions économiques régionales de resserrer encore leur coopération mutuelle en ce qui concerne leurs activités organiques et opérationnelles et de rendre compte des progrès accomplis dans leurs rapports annuels au Conseil économique et social.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1710 (XVI). Décennie des Nations Unies pour le développement

Programme de coopération économique internationale (I)¹⁶

L'Assemblée générale,

Considérant l'engagement solennel contenu dans la Charte des Nations Unies de favoriser le progrès social, d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et de recourir aux institutions internationales pour encourager le développement économique et social de tous les peuples,

Considérant que le développement économique et social des pays économiquement peu développés est non seulement d'une importance capitale pour ces pays, mais aussi essentiel pour la paix et la sécurité inter-

¹⁶ Voir aussi la résolution 1715 (XVI) du 19 décembre 1961.

¹² *Ibid.*, *seizième session, Annexes*, point 61 de l'ordre du jour, document A/4776.

¹³ *Ibid.*, document A/4794.

¹⁴ *Ibid.*, points 12, 28, 29 et 30 de l'ordre du jour, document A/4911.

¹⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes*, point 11 de l'ordre du jour, document E/3547, par. 129.

nationales et pour un accroissement plus rapide et mutuellement profitable de la prospérité mondiale,

Reconnaissant que, pendant la période 1950-1960, des efforts appréciables ont été faits pour favoriser le progrès économique dans les pays peu développés tant par les pays qui commençaient à se développer que par les pays plus développés,

Notant cependant que, malgré les efforts déployés au cours de ces dernières années, l'écart entre les revenus par habitant des pays économiquement développés et ceux des pays peu développés s'est accru et que le rythme du progrès économique et social dans les pays en voie de développement est encore loin d'être satisfaisant,

Rappelant ses résolutions 1421 (XIV) du 5 décembre 1959, 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1515 (XV), 1516 (XV), 1519 (XV) et 1526 (XV) du 15 décembre 1960,

Convaincue qu'une action concertée est nécessaire pour montrer que les Etats Membres sont résolus à donner une impulsion nouvelle à la coopération économique internationale pendant la décennie en cours, par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et sur une base bilatérale et multilatérale;

1. *Proclame* la présente décennie "Décennie des Nations Unies pour le développement", pendant laquelle les Etats Membres et leurs peuples intensifieront leurs efforts afin de susciter et de renforcer les appuis nécessaires aux mesures que doivent prendre les pays développés et les pays en voie de développement pour accélérer le progrès vers la croissance auto-entretenu de l'économie des divers pays et leur progrès social, de manière à parvenir dans chaque pays sous-développé à une augmentation sensible du taux de croissance, chaque pays fixant son propre objectif, en prenant comme but un taux minimum de croissance annuelle du revenu national global de 5 p. 100 à la fin de la Décennie;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à :

a) Appliquer des politiques visant à permettre aux pays peu développés et à ceux qui sont tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires de vendre leurs produits en plus grandes quantités, à des prix stables et rémunérateurs, sur des marchés en expansion, et de financer ainsi une part toujours plus grande de leur développement économique grâce à leurs recettes en devises et à l'épargne intérieure;

b) Appliquer des politiques visant à assurer aux pays en voie de développement une part équitable des recettes provenant de l'extraction et de la commercialisation de leurs ressources naturelles au moyen de capitaux étrangers, qui soit en rapport avec le revenu généralement considéré comme raisonnable du capital investi;

c) Appliquer des politiques qui aient pour effet d'accroître le courant des ressources en vue du développement, tant publiques que privées, vers les pays en voie de développement, à des conditions mutuellement acceptables;

d) Adopter des mesures qui stimuleront le courant des investissements privés en vue du développement économique des pays en voie de développement, à des conditions satisfaisantes tant pour les pays exportateurs que pour les pays importateurs de capitaux;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements des Etats Membres toute documentation

utile pour l'examen et l'application de la présente résolution et de les inviter à faire, si possible, des propositions au sujet du contenu d'un programme des Nations Unies relatif à la Décennie et de l'application de telles mesures dans leurs plans respectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général, tenant compte des vues des gouvernements et agissant en consultation, selon le cas, avec les chefs des institutions internationales qui ont des attributions financières, économiques ou sociales, le Directeur général du Fonds spécial, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et les commissions économiques régionales, de mettre au point des propositions en vue de l'intensification de l'action des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement économique et social et concernant notamment les méthodes et mesures suivantes, destinées à promouvoir les fins du paragraphe 1 ci-dessus :

a) La réalisation et l'accélération d'un développement économique auto-entretenu et sain dans les pays peu développés, grâce à l'industrialisation, la diversification et la création d'un secteur agricole hautement productif;

b) Les mesures propres à aider les pays en voie de développement, sur leur demande, à élaborer des plans nationaux rationnels et intégrés — comprenant, s'il y a lieu, la réforme agraire — qui serviront à mobiliser leurs ressources intérieures et à utiliser celles qui sont offertes par des sources étrangères, sur une base tant bilatérale que multilatérale, pour le progrès vers une expansion auto-entretenu;

c) Les mesures propres à améliorer l'emploi des institutions et des procédures internationales en vue d'encourager le développement économique et social;

d) Les mesures propres à accélérer l'élimination de l'analphabétisme, de la faim et de la maladie, qui affectent gravement la productivité des habitants des pays peu développés;

e) La nécessité d'adopter de nouvelles mesures et d'améliorer les mesures existantes pour donner une impulsion plus grande encore à l'enseignement en général, à la formation de spécialistes et de techniciens dans les pays en voie de développement, avec le concours, le cas échéant, des institutions spécialisées et des Etats qui peuvent fournir une assistance dans ces domaines, ainsi qu'à la formation de personnel national compétent dans les domaines de l'administration publique, de l'enseignement, de la technique, de la santé et de l'agronomie;

f) L'intensification de la recherche et de la démonstration, ainsi que d'autres efforts pour exploiter les possibilités scientifiques et technologiques qui paraissent devoir permettre d'accélérer considérablement le développement économique et social;

g) Les moyens de trouver et de faciliter des solutions efficaces dans le domaine du commerce des produits manufacturés aussi bien que des produits primaires, eu égard en particulier à la nécessité d'accroître les recettes en devises des pays sous-développés;

h) La nécessité de passer en revue les moyens permettant de rassembler, de collationner, d'analyser et de diffuser les statistiques et autres données nécessaires pour organiser le développement économique et social et pouvoir mesurer constamment les progrès réalisés vers les objectifs de la Décennie;

i) L'utilisation des ressources libérées par le désarmement en vue du développement économique et social, en particulier celui des pays sous-développés;

j) Les moyens par lesquels les Nations Unies peuvent encourager et aider à atteindre les objectifs de la Décennie, grâce aux efforts combinés des institutions nationales et internationales, tant publiques que privées;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres, sur leur demande, en ce qui concerne l'application de telles mesures dans le cadre de leurs plans de développement respectifs;

6. *Invite* le Conseil économique et social à hâter l'examen des principes de la coopération économique internationale et sa décision au sujet de ces principes, qui sont destinés à améliorer les relations économiques mondiales et à stimuler la coopération internationale;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter des propositions concernant un tel programme au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, pour que le Conseil l'examine et lui donne la suite qui conviendra;

8. *Invite* le Conseil économique et social à transmettre aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, les recommandations du Secrétaire général, accompagnées de ses propres vues et de son rapport sur les mesures qu'il aura prises.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1711 (XVI). Réaffirmation de la résolution 1522 (XV) de l'Assemblée générale relative à l'accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation assumée par les Etats Membres, aux termes de la Charte des Nations Unies, de favoriser la coopération internationale dans les domaines économique et social afin d'assurer le relèvement des niveaux de vie et la solution des problèmes économiques internationaux,

Reconnaissant qu'actuellement le plus important des problèmes économiques et sociaux est celui que pose le niveau de vie très bas dans les pays peu développés,

Inquiète de ce que l'écart entre les niveaux de vie de la grande majorité des peuples du monde, qui habitent les pays peu développés, et ceux des pays économiquement avancés ne cesse de grandir en raison du taux de croissance économique insuffisant des pays peu développés,

Reconnaissant en outre que la responsabilité du développement économique des pays peu développés, qu'il s'agisse de la création de conditions économiques et sociales appropriées ou de la formation de capitaux internes, appartient et doit continuer d'appartenir au premier chef à ces pays eux-mêmes,

Consciente du fait que des progrès rapides dans la voie du développement des pays peu développés ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une action concertée et coopérative de la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 1522 (XV) du 15 décembre 1960 sur l'accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement, dans laquelle elle reconnaissait l'urgence du problème que pose le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que l'amélioration de la

compréhension entre les nations, et exprimait l'espoir que le courant de l'assistance et des capitaux internationaux pour le développement serait encore augmenté de façon appréciable afin d'atteindre aussitôt que possible 1 p. 100 environ du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés,

Notant avec satisfaction les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général intitulé *Courant international des capitaux à long terme et donations publiques, 1951-1959*¹⁷, qui montre un accroissement progressif de ce courant au cours de la période envisagée,

Notant en outre que, pendant les années 1951-1959, le courant net de capitaux vers les pays peu développés est demeuré inférieur à 1 p. 100 du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés,

1. *Exprime à nouveau l'espoir* que le courant annuel de l'assistance et des capitaux internationaux sera augmenté de façon appréciable, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1522 (XV) de l'Assemblée générale, afin d'atteindre aussitôt que possible 1 p. 100 environ du total des revenus nationaux des pays économiquement avancés;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la mesure du possible, des renseignements sur le courant, tant brut que net, de l'assistance internationale et des capitaux internationaux lorsqu'il rendra compte chaque année, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1522 (XV), des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans ladite résolution;

3. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats intéressés, aux institutions spécialisées et aux autres organisations apparentées d'aider le Secrétaire général à préparer ces rapports.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1712 (XVI). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel

L'Assemblée générale,

Tenant compte des dispositions de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, aux termes desquelles il incombe à l'Organisation de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Rappelant ses résolutions 1431 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1525 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions 751 (XXIX), 817 (XXXI) et 839 (XXXII) du Conseil économique et social, en date des 12 avril 1960, 28 avril 1961 et 3 août 1961,

Rappelant notamment la disposition de la résolution 751 (XXIX) du Conseil économique et social, aux termes de laquelle le Comité du développement industriel exercera ses fonctions sans préjudice des activités des commissions économiques régionales,

Notant avec satisfaction le commencement des travaux du Comité du développement industriel et les résultats de sa première session,

Considérant les recommandations de caractère structural du Comité du développement industriel relatives à la création du Centre de développement industriel et sa décision concernant l'institution d'un groupe de travail intersessions,

¹⁷ Publication des Nations Unies, n° de vente: 62.II.D.1.

Exprimant l'espoir que le Centre de développement industriel ne se bornera pas à rassembler et à diffuser des données, mais sera en outre un instrument efficace pour aider, en matière d'industrialisation, les pays économiquement peu développés, en portant à leur connaissance la documentation relative aux réalisations les plus récentes dans les domaines de la science, de la technique et de la planification du développement industriel,

Preuant en considération le vif intérêt que les pays économiquement peu développés portent de plus en plus à l'accélération de leur développement industriel comme principal moyen de diversifier leur économie nationale d'une façon générale et, ainsi, d'augmenter le revenu par habitant de leur population,

Considérant que les pays peu développés ont besoin de toute l'assistance et de toute la coopération internationale possibles dans la solution des problèmes d'ordre technique, financier, économique, commercial et social liés au processus du développement industriel,

Considérant en outre qu'en adoptant d'urgence des mesures destinées à assurer la coopération internationale et l'assistance aux pays peu développés en vue de leur industrialisation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur une base bilatérale, on apportera une importante contribution à la stabilité politique, économique et sociale dans le monde,

Consciente des responsabilités particulières incombant aux institutions spécialisées existantes qui exercent leur activité dans ce domaine,

1. *Félicite* le Comité du développement industriel de son rapport constructif sur sa première session¹⁸;

2. *Invite* le Conseil économique et social, lors de la reprise de sa trente-deuxième session, et le Comité du développement industriel:

a) A n'épargner aucun effort pour permettre au Centre de développement industriel de commencer sans retard à fonctionner, notamment à établir dès que possible, en coopération avec les commissions économiques régionales, une collaboration avec les organismes nationaux, ainsi qu'avec les organismes industriels et les organisations de recherche chargés des problèmes industriels ou s'intéressant à ces problèmes, dans les Etats qui font partie des organismes des Nations Unies, quel que soit leur stade de développement;

b) A faire en sorte que le Centre de développement industriel coordonne son action avec celle qu'exercent les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine industriel, afin d'éviter les doubles emplois et de ne pas entraver les activités existantes;

c) A étudier tout particulièrement la question du financement du développement industriel et à accorder une attention spéciale à l'utilisation de ressources internes pour la formation de capital, tout en tenant compte de l'expérience, tant passée que présente, des pays hautement industrialisés et des pays en voie de développement;

d) A tenir compte, avec l'aide des organismes des Nations Unies intéressés, des conséquences sociales du processus d'industrialisation;

¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, Supplément n° 2 (E/3476/Rev.1).

3. *Prie* le Secrétaire général, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique, le Directeur général du Fonds spécial et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique de renseigner le Comité du développement industriel sur l'assistance fournie par ces organismes aux pays économiquement peu développés dans le domaine du développement industriel;

4. *Prie* le Comité du développement industriel d'étudier, à la lumière des renseignements communiqués conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le volume de l'assistance actuellement fournie au titre de ces programmes, et de présenter au Conseil économique et social des recommandations en vue d'étendre cette action afin de favoriser l'industrialisation des pays en question;

5. *Invite* le Conseil économique et social à charger, lors de la reprise de sa trente-deuxième session, le Comité du développement industriel d'étudier plus avant l'expansion de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel, en particulier l'opportunité de créer une institution spécialisée ou tout autre organisme approprié pour le développement industriel, et d'établir un rapport spécial sur cette question, contenant, s'il y a lieu, des recommandations relatives à la structure et au champ d'action d'une telle organisation;

6. *Prie en outre* le Comité du développement industriel de présenter son rapport au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, et invite le Conseil à transmettre ce rapport, accompagné de ses observations, à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1713 (XVI). Le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1429 (XIV) du 5 décembre 1959 sur les possibilités de poursuivre le développement des contacts internationaux et d'accroître l'échange de connaissances et d'expérience dans les domaines de la science appliquée et de la technologie,

Preuant note de la résolution 375 (XIII) du Conseil économique et social, en date du 13 septembre 1951, et des rapports sur les pratiques commerciales restrictives établies par le Secrétariat et par le Comité spécial créé aux termes de la résolution précitée du Conseil¹⁹,

Considérant qu'une Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées sera convoquée en exécution de la résolution 834 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1961,

Considérant que l'accès aux connaissances et à l'expérience acquises dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie est indispensable pour pouvoir accélérer le développement économique des pays sous-développés et accroître l'ensemble de la productivité de leurs économies,

¹⁹ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 11 (E/2380); *ibid.*, Supplément n° 11A (E/2379 et Add.1); Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Supplément n° 3 (E/2671); *ibid.*, Supplément n° 3A (E/2675); et document E/2443.

Reconnaissant que la protection des droits des titulaires de brevets dans leur pays d'origine et dans les pays étrangers a favorisé la recherche technique et, partant, le progrès industriel sur les plans international et national,

Affirmant qu'il est de l'intérêt bien compris de tous les pays que le régime international des brevets soit appliqué de manière à tenir pleinement compte des nécessités et exigences spéciales du développement économique des pays sous-développés, ainsi que des prétentions légitimes des titulaires de brevet,

Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions internationales et nationales appropriées et avec l'accord des gouvernements intéressés, d'établir, à l'intention du Comité du développement industriel, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, compte tenu des débats qui pourraient se dérouler à ce sujet à la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées, un rapport contenant :

a) Une étude des effets des brevets sur l'économie des pays sous-développés ;

b) Une étude de la législation de certains pays développés et sous-développés en matière de brevets, qui traitera tout particulièrement du régime auquel sont soumis les brevets étrangers ;

c) Une analyse des caractéristiques de la législation des pays sous-développés en matière de brevets eu égard aux objectifs du développement économique, compte tenu de la nécessité de l'absorption rapide de produits nouveaux et de techniques nouvelles, ainsi que de l'élévation du niveau de productivité de leur économie ;

d) Une recommandation sur l'opportunité de réunir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets eu égard aux dispositions des conventions internationales en vigueur, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement et en utilisant les services existants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1714 (XVI). Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1496 (XV) du 27 octobre 1960 et la résolution 832 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1960, sur la fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui manquent de ces produits,

Ayant examiné le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *Les produits alimentaires au service du développement: un système d'utilisation des excédents*²⁰, le rapport du Secrétaire général intitulé "Rôle possible de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées touchant l'utilisation des excédents de produits alimentaires aux fins du développement économique"²¹ et la proposition for-

²⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 1961.

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document E/3509.

mulée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les procédures à suivre et les dispositions à prendre en vue de l'utilisation multilatérale des excédents de produits alimentaires²²,

Ayant examiné les décisions prises, lors de sa onzième session, par la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture sur l'utilisation des excédents alimentaires, et plus particulièrement sa résolution du 24 novembre 1961 visant à instituer à titre expérimental, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, un premier programme triennal, dénommé Programme alimentaire mondial, et ayant pris note, en particulier, des garanties mentionnées au paragraphe 13 de la résolution précitée,

Reconnaissant les facilités qu'offre l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture en matière de consultations, par la voie de son Sous-Comité consultatif sur l'écoulement des excédents,

Tenant compte de sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 sur la Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier de la référence à l'élimination de l'analphabétisme, de la faim et de la maladie, qui figure à l'alinéa d du paragraphe 4 de ladite résolution,

I

1. *Approuve* l'institution d'un Programme alimentaire mondial, de caractère expérimental, qui sera entrepris par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en coopération avec d'autres organes compétents des Nations Unies et avec des organismes intergouvernementaux appropriés, compte tenu du fait que l'institution d'un tel programme ne porte en rien atteinte aux accords bilatéraux entre pays développés et pays en voie de développement, et accepte et fait siens les objectifs, les principes et les procédures énoncés dans la première partie de la résolution adoptée le 24 novembre 1961 par la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture dont le texte est annexé à la présente résolution, y compris les garanties mentionnées dans ladite résolution, ainsi que dans la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale et plus particulièrement dans son paragraphe 9 ;

2. *Approuve* en particulier la création d'un Comité intergouvernemental ONU/FAO, composé de vingt Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, qui sera chargé de donner des directives concernant la politique, l'administration et les opérations, ainsi que d'un organe administratif mixte ONU/FAO relevant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ;

3. *Prie* le Conseil économique et social, à la reprise de sa trente-deuxième session, d'élire au Comité intergouvernemental ONU/FAO, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 ci-dessous, dix Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture en tenant compte de :

a) La représentation assurée par les dix Etats qui ont été élus membres du Comité intergouvernemental

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/4907.

ONU/FAO par le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture;

b) La nécessité d'une représentation équilibrée des pays économiquement développés et des pays en voie de développement, ainsi que d'autres facteurs pertinents tels que la représentation des pays qui pourraient participer au programme comme donateurs ou comme bénéficiaires, une répartition géographique équitable et la représentation des pays tant développés que peu développés participant au commerce international des produits alimentaires, notamment ceux qui sont largement tributaires du commerce de ces produits;

4. *Demande* au Conseil économique et social d'examiner à sa trente-troisième session, en coopération avec le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, les procédures et dispositions proposées par le Comité intergouvernemental ONU/FAO pour le Programme alimentaire mondial et de prendre les mesures voulues;

5. *Décide* que le Secrétaire général, au nom de l'Organisation des Nations Unies, et le Directeur général, au nom de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, conviendront des projets pilotes comportant l'utilisation des denrées alimentaires aux fins du développement économique et social, dont l'exécution sera entreprise par l'organe administratif mixte ONU/FAO sur les directives du Comité intergouvernemental ONU/FAO;

6. *Approuve* la convocation d'une conférence où les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture seront invités à annoncer des contributions;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer cette conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies, aussitôt que possible après les sessions que tiendront concurremment le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture;

8. *Invite instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à ne ménager aucun effort, lorsqu'ils envisageront leurs contributions, pour assurer que le chiffre de 100 millions de dollars pour le programme soit atteint à bref délai, sur une base volontaire;

9. *Prie en outre* le Conseil économique et social, agissant en coopération avec le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de revoir, à la prochaine session ordinaire qu'il tiendra après la conférence d'annonce des contributions, la composition du Comité intergouvernemental ONU/FAO afin d'apporter à cette composition, par voie d'élections qui auront effet pendant le restant de la période de trois ans, les ajustements qui seraient jugés souhaitables eu égard aux considérations énoncées au paragraphe 3 ci-dessus;

10. *Charge* le Comité intergouvernemental ONU/FAO, lorsqu'il établira des recommandations sur les conditions et procédures de création et de gestion du programme pour les soumettre à l'examen et à l'approbation du Conseil économique et social et du Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de le faire sur la base de la présente résolution ainsi que de la résolution adoptée par la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, le

24 novembre 1961, et de tenir compte de la proposition formulée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture concernant les procédures à suivre et les dispositions à prendre en vue de l'utilisation multilatérale des excédents de produits alimentaires²², des déclarations faites lors des débats à l'Assemblée générale et à la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et de telles autres conditions et procédures qu'il jugera indiquées;

11. *Recommande* aux gouvernements qui demandent une assistance au titre du présent programme, au Comité intergouvernemental ONU/FAO et à l'organe mixte ONU/FAO chargé de l'administration du programme de tenir les représentants résidents pleinement au courant des activités entreprises au titre du programme et de les y associer pleinement, dans les limites de leur compétence;

12. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à veiller à ce que, pour l'exécution du programme, l'organe administratif mixte ONU/FAO utilise dans toute la mesure possible le personnel et les services existants de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que d'autres organismes intergouvernementaux appropriés;

13. *Prie* le Comité intergouvernemental ONU/FAO de faire rapport chaque année au Conseil économique et social et au Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture sur la marche du programme et sur son administration et sa gestion;

14. *Décide* de procéder, au plus tard à sa dix-neuvième session, à un examen d'ensemble du programme, compte tenu des objectifs de sa résolution 1496 (XV);

II

Reconnaissant que le programme expérimental esquissé ci-dessus constitue un pas vers les objectifs plus vastes décrits dans sa résolution 1496 (XV),

Reconnaissant également que la solution définitive du problème de la pénurie de produits alimentaires réside dans la croissance auto-entretenu des économies des pays peu développés jusqu'au point où il leur sera possible de subvenir à leurs besoins en produits alimentaires grâce à leur propre production alimentaire et aux recettes de leur commerce d'exportation en expansion,

Reconnaissant que l'utilisation efficace des excédents existants de produits alimentaires, d'une manière compatible avec les principes recommandés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'écoulement des excédents, constitue un important moyen transitoire de soulager la faim et de remédier à la malnutrition des peuples qui manquent de produits alimentaires, plus particulièrement dans les pays peu développés, et de contribuer au développement économique de ces pays,

Reconnaissant en outre que l'aide alimentaire ne saurait remplacer d'autres types d'assistance, en particulier la fourniture de biens d'équipement,

1. *Reconnaît* que l'aide alimentaire qui sera fournie au titre du programme devrait tenir compte d'autres formes d'assistance et des plans nationaux de développement économique et social;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec le

Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec les groupements et les institutions intéressés et, s'il y a lieu, de concert avec eux, d'entreprendre le plus tôt possible des études spécialisées qui contribuent à l'examen du développement futur de programmes alimentaires multilatéraux;

3. *Exprime l'espoir* qu'à la lumière de ces études et de l'expérience acquise l'évolution du programme expérimental sera telle que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture pourront examiner la possibilité et l'opportunité d'élargir le programme, en tenant compte des avantages qu'en retirent les pays en voie de développement, des intérêts des Etats donateurs, des intérêts des pays exportateurs de produits alimentaires, de l'efficacité du programme et de la mesure dans laquelle il aide à se rapprocher des objectifs fixés par la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Approuve à nouveau* la Campagne mondiale contre la faim lancée par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, en même temps qu'ils exécuteront la présente résolution, à attacher une importance particulière à la nécessité d'améliorer et d'augmenter la production locale de produits alimentaires et à traiter cette question, lorsqu'il y aura lieu, dans les rapports susmentionnés, et demande au Comité intergouvernemental ONU/FAO d'examiner la possibilité de consacrer aux fins envisagées une part raisonnable des ressources du Programme alimentaire mondial.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE DE LA RÉOLUTION SUR L'UTILISATION DES EXCÉDENTS ALIMENTAIRES ADOPTÉE LE 24 NOVEMBRE 1961 PAR LA CONFÉRENCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

La Conférence,

I

Décide ce qui suit sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies:

1. L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les Nations Unies, coopérant avec d'autres institutions des Nations Unies et les organismes intergouvernementaux appropriés, entreprendront conjointement, sur une base expérimentale, un programme initial de trois ans, dont le coût sera d'environ 100 millions de dollars et qui sera financé par des contributions volontaires;

2. Les pays pourront s'engager à mettre à la disposition du programme, qui sera connu sous le nom de Programme alimentaire mondial, des contributions consistant en produits appropriés, en services acceptables et en espèces, l'objectif étant de constituer en espèces le tiers au moins du montant total des contributions; les pays devront tenir dûment compte de l'importance qui s'attache à atteindre cet objectif global en déterminant la part de leurs contributions qu'ils verseront en espèces;

3. Il sera créé un comité intergouvernemental composé de vingt Etats membres de la FAO ou des Nations Unies, qui sera chargé d'émettre des directives en matière de politiques, d'administration et d'opérations, comme il est indiqué dans les paragraphes 11 et 12 de la troisième partie du rapport établi conjointement par le Secrétaire général et le Directeur général;

4. Ce comité sera élu moitié par le Conseil de la FAO et moitié par les Nations Unies, compte tenu de la nécessité d'une représentation équilibrée des pays économiquement développés

et des pays peu développés ainsi que d'autres facteurs pertinents. En désignant son représentant, chaque gouvernement devra tenir dûment compte de la complexité des tâches d'exécution et de direction que comporte le programme proposé;

5. Le comité intergouvernemental se réunira à Rome au début de 1962 pour mettre au point pour le Programme, sur la base de la présente résolution, des procédures et des dispositions détaillées, en tenant dûment compte du rapport commun du Secrétaire général et du Directeur général, ainsi que des points de vue exprimés au cours des réunions consacrées à cette question et tenues sous les auspices de la FAO et des Nations Unies;

6. Les procédures et dispositions élaborées par le Comité intergouvernemental seront examinées et approuvées par le Conseil de la FAO et le Conseil économique et social des Nations Unies lors des sessions qu'ils tiendront concurremment à New York, en avril 1962;

7. Le Secrétaire général et le Directeur général organiseront, après les sessions concurrentes du Conseil de la FAO et du Conseil économique et social, une Conférence d'annonce des contributions, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;

8. Le Conseil de la FAO et le Conseil économique et social, au cours de la première session ordinaire qu'ils tiendront après la Conférence d'annonce des contributions, apporteront à la composition du Comité intergouvernemental (des Vingt) telles modifications qui paraîtraient souhaitables compte tenu des considérations mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus;

9. Sous réserve des directives du Comité intergouvernemental, l'administration du Programme sera assurée par un organe mixte FAO/ONU qui sera installé au siège de la FAO à Rome et qui relèvera à la fois du Directeur général et du Secrétaire général, les dépenses d'administration et de fonctionnement résultant de la présente résolution devant être couvertes par les contributions au Programme;

10. Dans l'administration du Programme, il conviendra de veiller:

a) A établir, à l'échelle mondiale, des procédures appropriées et méthodiques pour faire face à des besoins alimentaires d'urgence et aux besoins de crise inhérents à la malnutrition chronique (ce qui pourra comprendre la constitution de réserves alimentaires);

b) A collaborer aux programmes d'alimentation scolaire et préscolaire;

c) A mettre en œuvre les projets pilotes comportant l'utilisation multilatérale des denrées alimentaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans le cas de programmes comportant une utilisation intensive de main-d'œuvre et de programmes de bien-être rural;

11. Les projets devront être entrepris uniquement sur la demande du ou des pays bénéficiaires intéressés;

12. L'administration du Programme proposé exigera une étroite coopération, particulièrement en ce qui concerne les programmes de développement, entre la FAO et les Nations Unies ainsi qu'avec les institutions compétentes des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux appropriés;

13. Le Comité intergouvernemental devra veiller à ce que:

i) Conformément aux principes de la FAO pour l'écoulement des excédents et aux procédures consultatives instituées par le Comité des produits, et en conformité des dispositions de la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier de son paragraphe 9, les marchés commerciaux et les échanges traditionnels ou en cours de développement ne soient ni gênés ni désorganisés;

ii) L'économie agricole dans les pays bénéficiaires jouisse d'une protection appropriée en ce qui concerne aussi bien les marchés intérieurs que le développement efficace de la production alimentaire;

iii) L'on s'attache comme il se doit, en ce qui concerne les services acceptables, à protéger les pratiques commerciales normales.

1715 (XVI). Décennie des Nations Unies pour le développement

Programme de coopération économique internationale (II) ²³

L'Assemblée générale,

Ayant proclamé, dans sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961, la Décennie des Nations Unies pour le développement en tant que période de collaboration accrue de tous les peuples en faveur de ceux qui vivent dans les pays peu développés,

Convaincue que le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique peuvent jouer un rôle de plus en plus important dans ce grand effort international,

Reconnaissant la nécessité d'utiliser aussi pleinement que possible les ressources financières dont dispose le Fonds spécial,

1. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de réviser leurs contributions à l'œuvre du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique, afin que les budgets combinés de ces deux programmes atteignent, pour l'année 1962, l'objectif de 150 millions de dollars;

2. *Prie* le Fonds spécial d'examiner, après avoir consulté les gouvernements participants mais pas plus tard qu'en juin 1962, l'opportunité de créer un service chargé de fournir aux pays en voie de développement, sur leur demande, des renseignements et des avis concernant les politiques, règles, dispositions et pratiques régissant les sources existantes et futures de capitaux pour le développement, ainsi que l'assistance nécessaire pour permettre aux pays peu développés de déterminer eux-mêmes les sources les plus appropriées auxquelles ils peuvent faire appel pour obtenir l'aide dont ils ont besoin.

*1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.*

1716 (XVI). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1962

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour la période biennale 1961-1962,

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique, ces allocations étant couvertes par les contributions, les ressources générales et les rentrées au titre des dépenses locales:

<i>Organisations participantes</i>	<i>Allocations</i>
	<i>Equivalent en dollars des Etats-Unis</i>
Organisation des Nations Unies.....	8 092 082
Organisation internationale du Travail...	3 947 229
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.....	9 557 874
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	6 161 880
Organisation de l'aviation civile internationale.....	1 441 354
Organisation mondiale de la santé.....	6 435 048
<i>A reporter</i>	<i>35 635 467</i>

Equivalent en dollars des Etats-Unis

	<i>Report</i>
Union internationale des télécommunications.....	777 985
Organisation météorologique mondiale...	598 896
Agence internationale de l'énergie atomique.....	732 065
TOTAL	37 744 413

2. *Souscrit* à la décision du Comité d'autoriser le Bureau de l'assistance technique à allouer aux organisations participantes une somme non répartie de 10 169 dollars, qui n'est pas comprise dans le total ci-dessus, et une somme maximum de 2 432 360 dollars pour tenir compte de la résolution 1658 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1961, relative aux barèmes des traitements de base et aux indemnités de poste des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures de la fonction publique internationale et à apporter aux allocations les changements qu'il jugera nécessaires pour assurer autant que possible l'utilisation pleine et entière des contributions au Programme élargi et pour permettre des ajustements appropriés du programme supplémentaire, étant entendu que ces changements ne représenteront pas, dans l'ensemble, plus de 3 p. 100 du montant total des fonds alloués aux organisations qui participent au Programme élargi.

*1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.*

1717 (XVI). Développement de l'éducation en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1415 (XIV) du 5 décembre 1959 et ses résolutions 1515 (XV) et 1527 (XV) du 15 décembre 1960,

Reconnaissant l'importance d'un développement planifié et coordonné de l'enseignement pour favoriser le développement économique et social des pays africains,

Reconnaissant également qu'il importe de coordonner les plans relatifs à l'enseignement et les plans d'ensemble nationaux pour le développement économique et social afin que l'éducation corresponde bien aux besoins propres au stade actuel de développement de chaque pays,

Accueillant avec satisfaction les décisions de la Conférence d'Etats africains sur le développement de l'éducation en Afrique convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Commission économique pour l'Afrique, ainsi que l'*Aperçu d'un plan de développement de l'éducation en Afrique* établi par les Etats africains lors de cette conférence ²⁴, qui fixe d'une manière générale les objectifs et les ordres de priorité, notamment pour l'enseignement secondaire, ainsi que les coûts et les contributions nationales pour la période 1961-1965,

1. *Demande* aux pays africains de continuer à consacrer des ressources toujours plus importantes au développement de l'éducation sur leur territoire, conformément aux objectifs généraux du programme quinquennal

²³ Voir aussi la résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961.

²⁴ Communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/4903).

quennal défini dans l'*Aperçu d'un plan de développement de l'éducation en Afrique*;

2. *Note* cependant que, malgré l'augmentation des crédits nationaux consacrés à l'éducation, le déficit financier des pays africains, par rapport à ces objectifs, est estimé comme suit:

140 millions de dollars pour 1961,
150 millions de dollars pour 1962,
260 millions de dollars pour 1963,
310 millions de dollars pour 1964,
450 millions de dollars pour 1965;

3. *Note en outre* que le déficit pour 1961 sera couvert par l'aide extérieure, mais que le montant de cette aide devra être considérablement accru si l'on veut combler les déficits des années suivantes;

4. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à fournir une assistance financière et technique aux pays africains, selon les besoins de ces pays, compte tenu de l'estimation de la Conférence pour les années 1961-1965;

5. *Fait sienne* la résolution 837 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1961, par laquelle le Conseil a invité tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Bureau de l'assistance technique, le Fonds spécial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes des Nations Unies, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement, à aider les pays africains de toutes les manières possibles à donner suite aux décisions de la Conférence;

6. *Demande* aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales non apparentées aux Nations Unies et dont l'activité s'exerce dans le domaine de l'éducation de prêter tout leur concours à la réalisation des fins énoncées par la Conférence;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à convoquer en 1963, conjointement avec la Commission économique pour l'Afrique, une autre conférence d'Etats africains pour examiner l'exécution, les coûts et les objectifs du plan adopté par la Conférence et analyser les programmes nationaux d'éducation en vue de faciliter l'intégration de ces programmes dans les plans nationaux de développement général.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1718 (XVI). Développement économique de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Notant que les niveaux de vie continuent d'être bas dans toute l'Afrique,

Consciente de l'urgente nécessité de prendre des mesures pour renforcer et consolider l'indépendance économique des Etats africains,

Affirmant que, si la responsabilité d'assurer un développement économique et un progrès social rapides incombe au premier chef aux Etats africains eux-mêmes, une coopération internationale concertée a un rôle très important à jouer dans le développement économique et social de l'Afrique,

Persuadée que la diversification de la production, l'industrialisation et le développement d'une agriculture

à grand rendement sont de la plus haute importance pour le progrès économique de tous les Etats africains,

Considérant qu'il faut s'attacher à accélérer le développement économique et social des Etats africains dans le cadre de plans à long terme soigneusement intégrés,

Sachant gré aux Etats Membres d'être disposés à contribuer de façon appréciable à un programme international pour le développement de l'Afrique,

Considérant aussi que le commerce international est important pour le développement économique des Etats africains et d'autres pays sous-développés et qu'il faut prendre les mesures voulues pour améliorer les termes de l'échange en faveur des exportateurs de produits primaires et éliminer les fluctuations excessives des cours de ces produits, afin que les Etats africains soient de plus en plus en mesure de financer leur développement économique grâce à l'augmentation de leurs recettes en devises étrangères,

Affirmant qu'il est indispensable d'accroître le volume de l'épargne intérieure et l'apport d'investissements étrangers, publics et privés, pour financer un développement économique accéléré des Etats africains,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1519 (XV), 1520 (XV), 1521 (XV), 1522 (XV) et 1527 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions 25 (III) du 15 février 1961, 27 (III) et 29 (III) du 16 février 1961 et 31 (III) du 17 février 1961 de la Commission économique pour l'Afrique, et les résolutions 831 (XXXII) et 836 (XXXII) du Conseil économique et social, en date des 2 et 3 août 1961,

1. *Confirme* sa résolution 1527 (XV) du 15 décembre 1960, et plus particulièrement les paragraphes 3 et 4 de cette résolution;

2. *Demande instamment* que soit créé, au sein de la Commission économique pour l'Afrique, un organisme de programmation qui compléterait l'œuvre du Centre des projections et de la programmation économiques envisagé dans la résolution 1708 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) De prêter son entier concours à la création, sous les auspices de la Commission économique pour l'Afrique et, à la demande des gouvernements intéressés, avec l'aide du Fonds spécial, d'un institut africain de développement et de planification économiques qui fournirait des services consultatifs et formerait du personnel qualifié dans le domaine du développement économique, notamment en ce qui concerne les techniques de la planification et du développement économiques;

b) De fournir, sur demande, par l'intermédiaire de la Commission économique pour l'Afrique et de son institut de développement et de planification économiques, lorsqu'il sera créé, les services consultatifs et toute autre assistance technique qu'exige la préparation de plans nationaux et régionaux de développement;

4. *Prie* la Commission économique pour l'Afrique, agissant par l'intermédiaire de son Secrétaire exécutif, avec le concours le plus entier du Secrétaire général:

a) De convoquer aussitôt que possible, en consultation avec les institutions et organes compétents et sous les auspices du Comité du commerce de la Commission économique pour l'Afrique, une réunion de pays africains qui étudierait les politiques de ces pays en matière de commerce international et arrêterait des solutions immédiates et communes touchant l'écoule-

ment des principaux produits de ces pays sur les marchés étrangers;

b) De préparer une nouvelle étude à jour des incidences à court et à long terme des groupements économiques européens sur le commerce et le développement économique des pays africains, qu'ils soient ou non associés à ces groupements;

c) D'étudier en outre, en consultation avec les gouvernements des pays africains et les institutions compétentes:

- i) Les mesures voulues pour accroître le volume de l'épargne intérieure dans les pays africains;
- ii) Les mesures nécessaires pour accélérer le courant de capitaux étrangers, tant publics que privés, vers les pays d'Afrique, et de présenter un rapport sur ces mesures au Conseil économique et social lors de sa trente-quatrième session;

5. *Souligne* qu'il importe de créer des banques régionales de développement économique pour l'Afrique, en tenant compte de l'étude demandée dans la résolution 27 (III) de la Commission économique pour l'Afrique, et prie le Secrétaire général de consulter les institutions compétentes, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, sur les mesures à prendre dans l'immédiat pour pouvoir créer à bref délai ces banques régionales de développement;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de renforcer les pouvoirs de la Commission économique pour l'Afrique, d'étendre ses fonctions organiques et opérationnelles et de lui affecter le personnel et les autres ressources voulues, conformément à la politique de décentralisation réaffirmée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1709 (XVI) du 19 décembre 1961;

7. *Invite* le Conseil économique et social à étudier, lors de sa trente-quatrième session, l'état d'exécution de la présente résolution et à soumettre un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session.

*1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.*

1719 (XVI). Accroissement démographique et développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1217 (XII) du 14 décembre

1957 et la résolution 820 (XXXI) du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1961,

Recommande que la question intitulée "Accroissement démographique et développement économique" soit inscrite à l'ordre du jour de sa dix-septième session, étant donné qu'un projet de résolution relatif à cette question²⁵ a été communiqué aux membres de la Deuxième Commission le 1^{er} décembre 1961, mais n'a pu être examiné faute de temps.

*1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.*

1720 (XVI). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958,

Désireuse d'aider à renforcer la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

1. *Remercie* le Secrétariat de son étude révisée concernant l'état de la question de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles²⁶;

2. *Demande* que des dispositions soient prises d'urgence pour la publication de cette étude et du rapport de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles²⁷, afin que ces documents puissent être mis à la disposition de tous ceux qui souhaiteraient les consulter pour les renseignements utiles qu'ils contiennent;

3. *Décide* que les travaux de l'Organisation des Nations Unies relatifs à la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles doivent être poursuivis et recommande que priorité soit donnée à la discussion de cette question par la Deuxième Commission lors de sa prochaine session.

*1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.*

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/5059, par. 4.

²⁶ A/AC.97/5/Rev.1 et Corr.1 et Add.1.

²⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour, document E/3511.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1666 (XVI). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (11 décembre 1961) [point 35]	27
1671 (XVI). Problème que pose la situation des réfugiés angolais au Congo (18 décembre 1961) [point 82]	27
1672 (XVI). Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie (18 décembre 1961) [point 34]	28
1673 (XVI). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (18 décembre 1961) [point 34]	28
1674 (XVI). Développement économique et social équilibré et coordonné (18 décembre 1961) [point 12]	28
1675 (XVI). Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social (18 décembre 1961) [point 12]	29
1676 (XVI). Urbanisation (18 décembre 1961) [point 12]	30
1677 (XVI). Coopération en vue de supprimer l'analphabétisme dans le monde (18 décembre 1961) [point 12]	30
1678 (XVI). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (18 décembre 1961) [point 12]	30
1679 (XVI). Bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme (18 décembre 1961) [point 12]	31
1680 (XVI). Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (18 décembre 1961) [point 85]	32
1681 (XVI). Projet de convention relative à la liberté de l'information (18 décembre 1961) [point 36]	32
1682 (XVI). Projet de déclaration sur le droit d'asile (18 décembre 1961) [point 38]	32
1683 (XVI). Projet de déclaration sur la liberté de l'information (18 décembre 1961) [point 37]	32
1684 (XVI). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse (18 décembre 1961) [point 86]	32

1666 (XVI). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Ayant progressé dans la préparation des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

N'ayant pas été en mesure, cependant, de terminer ses travaux concernant les pactes à sa seizième session,

Décide d'examiner, le plus tôt possible à sa dix-septième session, la question intitulée "Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme", et de consacrer, au cours de ladite session, autant de séances que possible à l'examen de cette question.

*1075^e séance plénière,
11 décembre 1961.*

1671 (XVI). Problème que pose la situation des réfugiés angolais au Congo

L'Assemblée générale,

Ayant été informée de la situation des réfugiés de l'Angola dans la République du Congo (Léopoldville),

Prenant note avec satisfaction des efforts faits par le Gouvernement de la République du Congo (Léopoldville), en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies au Congo, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et d'autres organisations bénévoles, afin de prodiguer aux réfugiés des secours immédiats et de les aider à subvenir à leurs propres besoins en attendant qu'ils puissent rentrer dans leurs foyers,

Reconnaissant qu'il convient de maintenir une unité

d'action dans la poursuite des mesures d'assistance, dans une région où les besoins des réfugiés ne sauraient être pratiquement dissociés de ceux de la population locale,

1. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies au Congo, agissant en étroite liaison avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les organisations dont il est fait mention ci-dessus, poursuive son œuvre de secours immédiat pendant le temps nécessaire et mette les réfugiés en mesure de subvenir dès que possible à leurs propres besoins;

2. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à prêter ses bons offices pour la recherche de solutions appropriées aux problèmes relatifs à la présence des réfugiés de l'Angola dans la République du Congo (Léopoldville) en facilitant notamment, en étroite collaboration avec les autorités et les organisations directement intéressées, le rapatriement librement consenti de ces réfugiés;

3. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à mettre à la disposition des organes compétents des Nations Unies les moyens que requièrent les mesures d'assistance ci-dessus énoncées.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1672 (XVI). Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹,

Rappelant ses résolutions 1389 (XIV) du 20 novembre 1959 et 1500 (XV) du 5 décembre 1960,

Considérant l'action menée par le Haut Commissaire et les résultats encourageants obtenus au cours de l'Année mondiale du réfugié,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés en faveur des réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie,

Constatant avec regret que le problème qui est à l'origine de cette situation n'a pas encore reçu de solution,

Reconnaissant que les conditions de vie de ces réfugiés, et en particulier celles des enfants, demeurent précaires et nécessitent une amélioration constante,

Considérant le caractère provisoire de la situation de ces réfugiés,

Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés:

a) De continuer l'action actuellement en cours, conjointement avec la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, jusqu'au retour de ces réfugiés dans leurs foyers;

b) D'utiliser les moyens dont il dispose pour aider à assurer le retour ordonné de ces réfugiés dans leurs foyers et d'envisager la possibilité, si besoin est, de faciliter leur réinstallation dans leur pays dès que les circonstances le permettront;

c) De poursuivre ses efforts en vue de rassembler les moyens qui doivent lui permettre de mener à bien cette tâche.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 11 (A/4771/Rev.1) et Supplément n° 11A (A/4771/Rev.1/Add.1).

1673 (XVI). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés² et entendu sa déclaration devant la Troisième Commission³,

Prenant note des progrès accomplis dans la protection internationale des réfugiés et la recherche de solutions permanentes aux problèmes de réfugiés par le rapatriement librement consenti, l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans d'autres pays,

Appréciant les efforts déployés par le Haut Commissaire pour mener à bonne fin, dans un proche avenir, les grands programmes d'assistance aux anciens réfugiés en Europe,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Haut Commissaire dans les divers domaines de son activité en faveur des groupes de réfugiés qui bénéficient de ses bons offices,

Notant en outre avec satisfaction l'assistance qu'il est en mesure d'apporter à ces réfugiés en se servant des contributions destinées à les aider et en utilisant le fonds extraordinaire créé en vertu de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957,

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses activités en faveur des réfugiés qui relèvent de son mandat ou bénéficient de ses bons offices, de continuer à faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que lui donnerait le Comité au sujet de situations concernant les réfugiés;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à continuer de prêter leur concours à la solution des problèmes de réfugiés qui n'ont pas encore été résolus:

a) En améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire;

b) En facilitant le rapatriement librement consenti, la réinstallation ou l'intégration sur place des réfugiés;

c) En fournissant au Haut Commissaire les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent et en lui permettant notamment d'atteindre les objectifs financiers établis avec l'approbation du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1674 (XVI). Développement économique et social équilibré et coordonné

L'Assemblée générale,

Convaincue que le développement économique et le développement social sont interdépendants et que la satisfaction la plus complète possible des besoins sociaux doit être le but ultime de toutes les mesures destinées à favoriser le développement économique,

Rappelant sa résolution 1392 (XIV) du 20 novembre 1959, relative à l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux du développement,

Rappelant en outre sa résolution 1161 (XII) du 26 novembre 1957, relative au progrès économique et social équilibré et intégré, et sa résolution 1258 (XIII)

² Ibid.

³ Ibid., seizième session, Troisième Commission, 1112^e séance.

du 14 novembre 1958, par laquelle elle priait le Conseil économique et social d'étudier, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, quels seraient les politiques et les programmes sociaux propres à accélérer la croissance économique, à résoudre les problèmes qui résultent des changements économiques et technologiques et à élever les niveaux de vie, en évitant notamment une répartition inéquitable du revenu national,

Consciente, par conséquent, de l'importance de la planification pour un développement équilibré et coordonné dans les domaines économique et social,

Notant les utiles travaux accomplis jusqu'à présent sur cette question par certains organes des Nations Unies, en particulier par les commissions économiques régionales,

Considérant qu'une étude plus approfondie de cette question peut présenter un intérêt particulier pour les pays économiquement peu développés,

Prenant note des résolutions 830 A (XXXII) et 830 H (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1961, relatives au *Rapport sur la situation sociale dans le monde*⁴, et au développement économique et social équilibré et coordonné,

1. *Approuve* la décision du Conseil économique et social de continuer à étudier la question du développement économique et social équilibré et coordonné;

2. *Recommande* au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Comité du développement industriel, à la Commission des questions sociales et aux institutions spécialisées intéressées de continuer à accorder une attention spéciale aux problèmes du développement économique et social équilibré, compte tenu de l'interaction de la croissance économique et du développement social ainsi que de toute expérience intéressant à cet égard des pays ayant des régimes économiques et sociaux différents;

3. *Prie* le Conseil économique et social de recommander, après avoir fait les études appropriées, des mesures qui puissent être utiles avant tout aux pays peu développés pour la planification de leur développement économique et social équilibré et coordonné;

4. *Recommande en outre* au Fonds spécial de prendre cette question en considération lorsqu'il fournit une assistance aux pays qui en font la demande;

5. *Exprime le vœu* que les instituts régionaux de développement économique qui sont en voie de création dans les diverses régions sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies seront notamment chargés d'étudier les facteurs sociaux qui influent sur le développement économique;

6. *Est d'avis* qu'un échange de données d'expérience dans le domaine de la coordination du développement économique et social sera fructueux.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1675 (XVI). Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1392 (XIV) du 20 novembre 1959, dans laquelle elle a reconnu que le développement économique et le développement social sont interdépendants et que le progrès social est une fin en soi aussi

bien qu'un moyen de favoriser le développement économique,

Rappelant en outre ses résolutions 1393 (XIV) du 20 novembre 1959 sur l'habitation à bon marché et 1508 (XV) du 12 décembre 1960 sur l'habitation à bon marché et les installations collectives connexes,

Prenant note de la recommandation n° 115, concernant le logement des travailleurs, adoptée par l'Organisation internationale du Travail à sa quarante-cinquième Conférence, le 28 juin 1961,

Ayant examiné les chapitres VI et VIII du rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale⁵,

1. *Note avec satisfaction* les mesures qu'a prises le Conseil économique et social pour renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social, notamment en décidant d'élargir la Commission des questions sociales et de la réunir tous les ans, en créant le groupe spécial d'experts sur les rapports entre les programmes de développement communautaire et les programmes de développement national, y compris la réforme agraire, ainsi que le groupe spécial d'experts de l'habitation et du développement urbain, et en demandant que la Commission des questions sociales reconsidère son orientation fondamentale en vue d'accorder une attention accrue aux questions de politique sociale;

2. *Accueille avec satisfaction* la résolution 841 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1961, qui vise à établir une coordination étroite entre les programmes relatifs à l'industrialisation, au développement rural, à l'urbanisation et au logement;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements des Etats Membres et des autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sur la nécessité de coordonner étroitement leur action en ce qui concerne les problèmes relatifs à ces programmes;

4. *Note avec satisfaction* qu'à sa trente-troisième session le Conseil économique et social envisagera d'examiner conjointement en séance plénière, lors de la trente-quatrième session, l'évolution de l'économie mondiale et la situation sociale dans le monde, reconnaissant ainsi en pratique l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux du développement;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'étudier, sur la base des renseignements recueillis à l'occasion de la mise en œuvre de la résolution 1508 (XV) de l'Assemblée générale, des propositions visant à élargir et à coordonner les programmes internationaux, ainsi que de fournir, à la demande des gouvernements, une assistance pour les programmes nationaux dans le domaine de l'habitation à bon marché et des installations collectives connexes;

6. *Appuie vivement* la résolution 830 J (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1961, dans laquelle le Conseil exprime l'espoir que toutes les dispositions nécessaires seront prises pour permettre au Département des affaires économiques et sociales de s'acquitter effectivement de ses responsabilités dans le domaine social, touchant notamment la recherche, les programmes opérationnels, les projets du Fonds des Nations Unies pour l'enfance qui intéressent les services sociaux à l'intention de l'enfance et les projets découlant de l'action plus étendue des

⁴ Publication des Nations Unies, n° de vente: 61.IV.4.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 3 (A/4820).

commissions économiques régionales dans le domaine social.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1676 (XVI). Urbanisation

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la résolution 830 B (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1961, par laquelle le Conseil a approuvé les propositions relatives à une action internationale concertée dans le domaine de l'urbanisation,

Reconnaissant l'ampleur des problèmes provenant de la concentration croissante de la population dans les régions urbaines et métropolitaines, et notamment le volume croissant des investissements requis pour procurer des emplois suffisants ainsi que pour créer et maintenir des installations et des services d'intérêt social et d'utilité publique dans ces régions,

Reconnaissant en outre les difficultés d'adaptation à la vie urbaine que rencontrent les populations des régions rurales, l'insuffisance des institutions urbaines destinées à faciliter cette adaptation et cette transition, ainsi que le manque de recherches de base, d'études et d'évaluations des techniques ayant donné de bons résultats dans ces domaines,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de déterminer jusqu'à quel point les mesures prises en ce qui concerne les divers aspects du processus d'urbanisation sont satisfaisantes et d'examiner leur politique nationale et leurs programmes relatifs à l'urbanisation;

2. *Recommande en outre* que les gouvernements désignent des organisations existantes ou créent de nouvelles organisations qui serviront de centres nationaux d'urbanisation, conformément à la résolution 830 B (XXXII) du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général de suggérer des moyens propres à assurer entre ces centres l'échange international des résultats des recherches et études entreprises et de l'expérience pratique acquise dans le domaine de l'urbanisation;

4. *Prie* le Secrétaire général, le Fonds spécial, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées intéressées de coopérer avec les gouvernements pour entreprendre les recherches de base et les études nécessaires, pour élaborer des plans d'ensemble de développement urbain et régional et pour créer et développer les installations et services communautaires nécessaires;

5. *Invite* les gouvernements à s'assurer la participation des citoyens à ces programmes.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1677 (XVI). Coopération en vue de supprimer l'analphabétisme dans le monde

L'Assemblée générale,

Constatant avec inquiétude que l'analphabétisme est actuellement très répandu dans beaucoup de pays du monde, atteignant dans certains d'entre eux une grande partie de la population, et qu'il freine l'évolution des pays eux-mêmes, ainsi que celle de toute l'humanité, vers le progrès économique et social,

Réaffirmant ses résolutions 330 (IV) du 2 décembre 1949, 743 (VIII) du 27 novembre 1953, 1049 (XI) du 20 février 1957 et 1463 (XIV) du 12 décembre 1959, dans lesquelles elle recommandait l'institution de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, afin que cet enseignement parvienne au même niveau que dans les pays avancés,

Considérant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et rappelant la résolution 768 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1960, sur la coopération en faveur des nouveaux pays indépendants, et la résolution 837 (XXXII) du Conseil, en date du 3 août 1961, relative au développement de l'éducation en Afrique,

Convaincue de la grande importance que revêtent l'aptitude à lire et à écrire et l'instruction générale pour le développement de relations pacifiques et amicales entre les nations et les peuples,

Partageant l'opinion selon laquelle la lutte contre l'analphabétisme et l'assistance dans tous les domaines de l'enseignement doivent relever de la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant l'utilité des efforts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de l'alphabétisation et du développement de l'enseignement en général, et notamment de la décision que la Conférence générale de cette organisation a prise lors de sa onzième session par sa résolution 8.63 du 15 décembre 1960,

Constatant qu'il importe actuellement de déployer des efforts accrus pour supprimer au plus tôt l'analphabétisme dans le monde,

1. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :

a) A examiner sous tous ses aspects, lors d'une session ordinaire de sa Conférence générale, la question de la suppression de l'analphabétisme dans le monde, en vue de mettre au point des mesures concrètes et efficaces, tant internationales que nationales, pour supprimer l'analphabétisme;

b) A présenter à l'une des sessions ordinaires de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une étude sur la situation mondiale en ce qui concerne la généralisation de l'alphabétisation, ainsi que des recommandations quant aux mesures qui pourraient être prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour favoriser la suppression de l'analphabétisme;

2. *Demande* qu'une aide effective pour la suppression de l'analphabétisme et le développement de tous les types d'enseignement soit fournie aux pays en voie de développement aussi bien sur le plan bilatéral que dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées;

3. *Exprime l'espoir* que les gouvernements de tous ces pays attacheront, dans leurs programmes de développement social, la plus grande importance au problème de la suppression de l'analphabétisme.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1678 (XVI). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance fondamentale des programmes de protection de l'enfance, non seulement

pour le bien-être futur des enfants, mais encore en raison du rôle que ceux-ci seront appelés à jouer en tant que membres utiles et productifs de la société,

Prenant acte du rapport du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance intitulé "Enquête sur les besoins de l'enfance"⁶, des décisions adoptées par le Conseil d'administration du Fonds pour donner suite à ce rapport, et de la résolution 827 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1961, par laquelle le Conseil a approuvé ces décisions,

Exprimant sa satisfaction devant les mesures ainsi prises par le Fonds en vue de mettre en pratique de façon encore plus efficace, par des programmes améliorés en faveur de l'enfance, les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant⁷,

1. *Appuie* la nouvelle politique et les nouveaux principes dont s'inspirent ces décisions, et notamment les aspects ayant pour objet d'aider les pays en voie de développement qui désirent:

a) Procéder à des enquêtes approfondies et intégrées sur les besoins de l'enfance, en vue de déterminer les besoins prioritaires auxquels on pourrait le mieux répondre par une action nationale et internationale;

b) Etablir des plans et des programmes à long terme de protection de l'enfance sur la base de ces enquêtes;

c) Formuler des projets qui offrent des possibilités nouvelles d'intégrer de façon toujours plus effective cette assistance extérieure dans les programmes nationaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans l'application de cette politique, notamment en mettant à sa disposition des moyens techniques adéquats et appropriés, à l'intention en particulier des services sociaux destinés aux enfants et des programmes de formation;

3. *Recommande* aux gouvernements d'étudier le rapport intitulé "Enquête sur les besoins de l'enfance" et de le faire distribuer à ceux de leurs organismes nationaux qui ont des responsabilités dans le domaine de la protection de l'enfance;

4. *Félicite* le Secrétaire général et les institutions spécialisées de leur collaboration continue avec le Fonds dans l'exécution des programmes de protection de l'enfance;

5. *Exprime l'espoir* que ces institutions contribueront pleinement à l'application de la nouvelle politique et des nouveaux principes dont s'inspirent les programmes du Fonds, notamment en prêtant leur concours aux pays désireux d'établir et de mettre en œuvre des programmes à plus long terme de protection de l'enfance dans le cadre de leurs plans de développement économique et social;

6. *Prie* les représentants résidents du Bureau de l'assistance technique, lorsqu'ils favorisent la coordination de ces efforts, de continuer à fournir toute assistance possible aux gouvernements et aux institutions intéressées;

⁶ Rapport du Directeur général (E/ICEF/410 et Add.1) et rapports complémentaires de la Direction des affaires sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/ICEF/411 à 415 et 415/Add.1).

⁷ Résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959.

7. *Est convaincue* que l'idéal de progrès du Fonds, la nouvelle politique et les nouveaux principes dont il s'inspire, ainsi que la manière dont il a su adapter ses programmes aux besoins nouveaux des pays en voie de développement, seront reconnus et se traduiront par le maintien et le renforcement de l'appui financier qui lui est nécessaire pour poursuivre tant ses activités traditionnelles que ses activités nouvelles;

8. *Remercie* les organisations non gouvernementales qui ont participé aux efforts déployés pour promouvoir l'action du Fonds dans les pays en voie de développement et qui ont contribué à l'accroissement de ses ressources, et encourage lesdites organisations à poursuivre leurs efforts.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1679 (XVI). Bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 926 (X) du 14 décembre 1955, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à fournir des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme sous forme de services consultatifs d'experts, de bourses d'études et de perfectionnement, et de cycles d'études,

Notant que plusieurs cycles d'études ont été organisés avec succès au titre de ce programme et aussi que des services d'experts sont à la disposition des Etats Membres qui en font la demande, mais que, jusqu'à présent, les cycles d'études sont la seule partie du programme qui se soit développée,

Estimant que les bourses de perfectionnement peuvent contribuer elles aussi à favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en donnant la possibilité aux personnes qualifiées qui s'intéressent aux questions touchant les droits de l'homme d'étendre leurs connaissances et leur expérience,

Notant que le Conseil économique et social a exprimé des vues analogues dans sa résolution 825 (XXXII) du 27 juillet 1961, adoptée sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme,

Notant en outre que les ressources actuelles du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ne permettent d'organiser que trois cycles d'études par an,

1. *Décide*, en conséquence, que les ressources consacrées au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme seront augmentées pour permettre l'octroi, chaque année, d'un certain nombre de bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme, en plus de l'organisation des cycles d'études;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il fera connaître le programme, d'appeler l'attention des Etats Membres sur le fait que des crédits sont disponibles pour l'octroi de bourses de perfectionnement au titre de ce programme et sur les rapports des cycles d'études qui ont déjà eu lieu ainsi que sur les problèmes et les questions examinées à ces cycles d'études, dont ils pourront s'inspirer pour formuler des suggestions touchant les sujets susceptibles d'être utilement examinés et étudiés par les bénéficiaires de bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres sur les rapports des

divers cycles d'études organisés jusqu'à présent, dans l'espoir que ces rapports fourniront des renseignements et des encouragements aux Etats Membres que ces questions intéressent également et qui n'ont pas pris part à ces cycles d'études.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1680 (XVI). Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

L'Assemblée générale,

Considérant les progrès réalisés dans l'élaboration d'un projet de convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

Décide d'examiner par priorité, à sa dix-septième session, le reste des articles du projet de convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, ainsi que le projet de recommandation approuvé par la Commission de la condition de la femme, et de consacrer à cet examen le nombre de séances nécessaire pour le terminer.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1681 (XVI). Projet de convention relative à la liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Ayant progressé dans la préparation du projet de convention relative à la liberté de l'information lors de ses quatorzième, quinzième et seizième sessions,

N'ayant pas été en mesure, cependant, d'achever l'élaboration du projet de convention,

Décide d'examiner, le plus tôt possible à sa dix-septième session, la question intitulée "Projet de convention relative à la liberté de l'information" et de consacrer, au cours de ladite session, autant de séances que possible à l'examen de cette question.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1682 (XVI). Projet de déclaration sur le droit d'asile

L'Assemblée générale,

Considérant que le projet de déclaration sur le droit d'asile ne semble pas, dans l'état actuel des travaux, pouvoir être discuté utilement,

Décide d'examiner, le plus tôt possible à sa dix-septième session, la question intitulée "Projet de déclaration sur le droit d'asile" et de consacrer, au cours de ladite session, le nombre de séances nécessaire à l'examen de cette question.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1683 (XVI). Projet de déclaration sur la liberté de l'information

L'Assemblée générale,

N'ayant pas été en mesure d'examiner à sa seizième session le projet de déclaration sur la liberté de l'information transmis par la résolution 756 (XXIX) du Conseil économique et social, en date du 21 avril 1960,

Décide d'examiner à sa dix-septième session la question intitulée "Projet de déclaration sur la liberté de l'information".

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1684 (XVI). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse

L'Assemblée générale,

N'ayant pas été en mesure d'examiner à sa seizième session la question des manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse dont elle a été saisie par le Conseil économique et social dans sa résolution 826 B (XXXII) du 27 juillet 1961,

Décide d'examiner, le plus tôt possible à sa dix-septième session, la question intitulée "Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse" et de consacrer, au cours de ladite session, autant de séances que possible à l'examen de cette question.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1626 (XVI). Avenir du Samoa-Occidental (18 octobre 1961) [point 48].....	33
1627 (XVI). Assassinat du Premier Ministre du Burundi (23 octobre 1961) [point 49].....	34
1642 (XVI). Avenir du Tanganyika (6 novembre 1961) [point 13].....	34
1643 (XVI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle (6 novembre 1961) [point 51]..	34
1644 (XVI). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (6 novembre 1961) [point 50].....	35
1645 (XVI). Sous-Comité du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle (6 novembre 1961) [point 13].....	35
1646 (XVI). Auditions de pétitionnaires relatives au Territoire sous tutelle du Tanganyika (6 novembre 1961) [point 13].....	35
1694 (XVI). Progrès social dans les territoires non autonomes (19 décembre 1961) [point 39].....	35
1695 (XVI). Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies (19 décembre 1961) [point 42].....	36
1696 (XVI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (19 décembre 1961) [point 44]..	36
1697 (XVI). Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes (19 décembre 1961) [point 40].....	37
1698 (XVI). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes (19 décembre 1961) [point 41].....	37
1699 (XVI). Non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale (19 décembre 1961) [point 79].....	38
1700 (XVI). Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (19 décembre 1961) [point 45].....	38
1701 (XVI). Rapport du Conseil de tutelle (19 décembre 1961) [point 13]...	39
1702 (XVI). Question du Sud-Ouest africain (19 décembre 1961) [point 47]..	39
1703 (XVI). Pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain (19 décembre 1961) [point 47].....	40
1704 (XVI). Comité du Sud-Ouest africain (19 décembre 1961) [point 47]..	41
1705 (XVI). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain (19 décembre 1961) [point 47].....	41
1743 (XVI). Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (23 février 1962) [point 49].....	42
1744 (XVI). Question du Mwami du Rwanda (23 février 1962) [point 49]..	43
1745 (XVI). Questions générales concernant la communication et l'examen des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (23 février 1962) [point 39].....	44

1626 (XVI). Avenir du Samoa-Occidental

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1569 (XV) du 18 décembre 1960 concernant l'avenir du Territoire sous tutelle du

Samoa-Occidental sous administration de la Nouvelle-Zélande,

Prenant note de la résolution 2102 (XXVII) du Conseil de tutelle, en date du 7 juillet 1961,

Ayant examiné le rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite¹ sur le plébiscite qui a eu lieu au Samoa-Occidental le 9 mai 1961,

Ayant entendu les déclarations du représentant de l'Autorité administrante et du Premier Ministre du Samoa-Occidental,

1. *Exprime sa vive satisfaction* de la tâche accomplie par le Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Samoa-Occidental et par son personnel, et de la coopération que lui ont prêtée l'Autorité administrante ainsi que le Gouvernement et le peuple du Samoa-Occidental;

2. *Prend acte* des résultats du plébiscite, par lesquels:

a) Le peuple du Samoa-Occidental a approuvé, à une majorité écrasante, la Constitution pour un Etat indépendant du Samoa-Occidental adoptée le 28 octobre 1960 par la Convention constitutionnelle;

b) Le peuple du Samoa-Occidental s'est prononcé, à une majorité écrasante, pour que, le 1^{er} janvier 1962, le Samoa-Occidental devienne un Etat indépendant sur la base de cette constitution;

3. *Décide*, en accord avec l'Autorité administrante, que l'Accord de tutelle pour le Samoa-Occidental, approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946, prendra fin au moment de l'accession du Samoa-Occidental à l'indépendance, le 1^{er} janvier 1962;

4. *Exprime l'espoir* qu'après avoir accédé à l'indépendance le Samoa-Occidental sera admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, si tel est son vœu.

1039^e séance plénière,
18 octobre 1961.

1627 (XVI). Assassinat du Premier Ministre du Burundi

L'Assemblée générale,

Ayant appris avec indignation et profonde émotion l'assassinat du Premier Ministre du Burundi, le prince Rwagasore,

Rappelant ses résolutions 1579 (XV) du 20 décembre 1960 et 1605 (XV) du 21 avril 1961,

Considérant que le Ruanda-Urundi est un territoire sous tutelle et que l'obligation qu'a l'Autorité administrante de rendre des comptes à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Accord de tutelle est mise en jeu,

Considérant en outre qu'il faut procéder à une enquête et châtier les responsables de cet acte ignoble,

1. *Exprime le sentiment de stupeur et d'horreur* que lui inspire le meurtre, du Premier Ministre du Burundi;

2. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi de se rendre immédiatement sur les lieux en vue d'entreprendre sans délai une enquête sur les circonstances de la mort tragique du Premier Ministre et de présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale aussitôt que possible.

1041^e séance plénière,
23 octobre 1961.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/4840.

1642 (XVI). Avenir du Tanganyika

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1609 (XV) du 21 avril 1961 concernant l'avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika,

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Tanganyika sont convenus depuis lors que le Tanganyika accèderait à l'indépendance le 9 décembre 1961,

Notant en outre qu'à sa vingt-septième session le Conseil de tutelle a pris note avec satisfaction du fait que la date de l'accession du Tanganyika à l'indépendance avait été avancée du 28 décembre 1961 au 9 décembre 1961 et a signalé cette date à l'attention de l'Assemblée générale pour que celle-ci prenne les mesures appropriées au cours de la présente session,

1. *Décide*, en accord avec l'Autorité administrante, que l'Accord de tutelle pour le Tanganyika, que l'Assemblée générale a approuvé le 13 décembre 1946, cessera d'être en vigueur au moment où le Tanganyika accèdera à l'indépendance, le 9 décembre 1961;

2. *Recommande* qu'au moment de son accession à l'indépendance, le 9 décembre 1961, le Tanganyika soit admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

1047^e séance plénière,
6 novembre 1961.

1643 (XVI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1611 (XV) du 21 avril 1961, par laquelle elle priait le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, un nouveau rapport sur les bourses d'études offertes par des Etats Membres à des étudiants des territoires sous tutelle et sur leur utilisation,

Rappelant en outre que le programme de bourses d'études de l'Organisation des Nations Unies pour les étudiants des territoires sous tutelle établi conformément aux résolutions 557 (VI) et 753 (VIII) de l'Assemblée générale, en date des 18 janvier 1952 et 9 décembre 1953, est administré selon une procédure approuvée par le Conseil de tutelle lors de sa treizième session²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³, ainsi que de la section D du chapitre VI de la première partie du rapport du Conseil de tutelle⁴;

2. *Note avec regret* que les moyens d'étude et de formation offerts aux habitants des territoires sous tutelle ne sont pas pleinement utilisés;

3. *Invite instamment* les autorités administrantes à faire tout le nécessaire pour permettre aux étudiants de profiter des moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres;

4. *Recommande* d'établir une liaison plus étroite entre le Secrétariat et les Etats Membres offrant des

² Documents officiels du Conseil de tutelle, treizième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document T/1093.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, points 13, 50 et 51 de l'ordre du jour, documents A/4876 et Add.1.

⁴ Ibid., seizième session, Supplément no 4 (A/4818).

moyens d'étude et de formation, en vue d'assurer l'échange le plus complet possible de renseignements concernant l'octroi et l'utilisation de ces moyens;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, un rapport sur les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, dans lequel figureront notamment des renseignements détaillés sur les bourses d'études et les moyens de formation offerts, ainsi que sur leur utilisation effective et, dans les cas de non-utilisation, sur les raisons pour lesquelles les territoires sous tutelle n'ont pas tiré parti des offres.

1047^e séance plénière,
6 novembre 1961.

1644 (XVI). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1607 (XV) du 21 avril 1961, dans laquelle elle a notamment:

a) Prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de créer sans autre délai au Tanganyika, au Ruanda-Urundi et en Nouvelle-Guinée des centres d'information des Nations Unies où les postes importants seraient occupés par des autochtones des territoires sous tutelle en question,

b) Prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour faire publier immédiatement et à grand tirage la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et pour en assurer une diffusion aussi large que possible dans tous les territoires sous tutelle par tous les moyens de communication de masse, et de veiller à ce que les informations auxquelles se référerait ladite résolution soient diffusées dans les principales langues vernaculaires ainsi que dans la langue de l'Autorité administrante,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général⁶ conformément à la résolution 1607 (XV),

1. *Prend note avec satisfaction* de la création, le 16 juin 1961, de centres d'information des Nations Unies à Dar es-Salam (Tanganyika) et à Usumbura (Ruanda-Urundi), ainsi que de la formation d'autochtones qualifiés pour occuper des postes importants dans ces deux centres;

2. *Prend note également* du rapport du Secrétaire général sur la diffusion, dans les territoires sous tutelle, par tous les moyens d'information de masse, dans les principales langues vernaculaires ainsi que dans la langue de l'Autorité administrante, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'informations sur les buts et le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, sur le régime international de tutelle et sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec l'Autorité administrante intéressée, les mesures nécessaires en vue de créer sans autre délai en Nouvelle-Guinée, en 1962, un centre d'information des Nations Unies où les postes importants seraient occupés par des autochtones du Territoire;

⁶ *Ibid.*, seizième session, Annexes, points 13, 50 et 51 de l'ordre du jour, document A/4864.

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de préparer, pour la dix-septième session de l'Assemblée générale, un rapport sur l'exécution de la présente résolution.

1047^e séance plénière,
6 novembre 1961.

1645 (XVI). Sous-Comité du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 751 (VIII) du 9 décembre 1953, elle avait créé un Sous-Comité chargé d'examiner le Questionnaire établi par le Conseil de tutelle, d'étudier les modifications qui seraient nécessaires pour adapter ce questionnaire aux conditions spéciales de chaque territoire, et de soumettre ses conclusions au Conseil,

Notant que le Conseil de tutelle a approuvé des questionnaires distincts pour certains territoires sous tutelle,

1. *Félicite* le Sous-Comité du Questionnaire de l'œuvre qu'il a accomplie;

2. *Décide* que le Sous-Comité, ayant achevé ses travaux, est dissous.

1047^e séance plénière,
6 novembre 1961.

1646 (XVI). Auditions de pétitionnaires relatives au Territoire sous tutelle du Tanganyika

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 1^{er} juillet 1960 au 19 juillet 1961⁶,

Notant qu'à la seizième session de l'Assemblée générale la Quatrième Commission a entendu des pétitionnaires du Tanganyika,

Notant en outre que, lors de sa vingt-septième session, le Conseil de tutelle a entendu des pétitionnaires du Tanganyika et a porté à l'attention de l'Autorité administrante leurs observations ainsi que celles de plusieurs Etats Membres, pour qu'elle prenne d'urgence les mesures nécessaires,

Prie l'Autorité administrante de tenir compte des observations et des suggestions formulées au cours de la discussion du rapport du Conseil de tutelle, lors de la seizième session de l'Assemblée générale, en vue d'accorder un traitement semblable en matière d'indemnisation à tous les fonctionnaires expatriés qui ont perdu leur poste, sans distinction de race, de couleur, de croyance ou d'origine.

1047^e séance plénière,
6 novembre 1961.

1694 (XVI). Progrès social dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a approuvé, par ses résolutions 643 (VII) du 10 décembre 1952, 929 (X) du 8 novembre 1955 et 1326 (XIII) du 12 décembre 1958, les rapports sur les conditions sociales rédigés en 1952⁷, 1955⁸ et 1958⁹ par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

⁶ *Ibid.*, seizième session, Supplément n° 4 (A/4818).

⁷ *Ibid.*, septième session, Supplément n° 18 (A/2219), 2^e partie.

⁸ *Ibid.*, dixième session, Supplément n° 16 (A/2908), 2^e partie.

⁹ *Ibid.*, treizième session, Supplément n° 15 (A/3837), 2^e partie.

Rappelant qu'en 1960 le Comité a fait figurer une étude des conditions sociales dans ses observations et conclusions concernant le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies ¹⁰,

Ayant reçu un rapport sur le progrès social rédigé en 1961 par le Comité ¹¹,

1. *Approuve* le rapport sur le progrès social, rédigé en 1961 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, et considère qu'il y a lieu de le lire en le rapprochant des rapports antérieurs approuvés en 1952, 1955 et 1958, ainsi que de l'étude figurant dans le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes;

2. *Invite* le Secrétaire général à transmettre le rapport de 1961, pour examen, aux Etats Membres de l'Organisation qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. *Est persuadée* que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes signaleront le rapport à l'attention des autorités appropriées.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1695 (XVI). Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Considérant qu'il est essentiel que les peuples des territoires non autonomes aient une ample connaissance de cette déclaration,

1. *Invite* les Etats Membres administrants à prendre immédiatement des mesures, avec la participation active des institutions et organisations représentatives des habitants autochtones des territoires non autonomes, pour assurer, dans ces territoires, une publication et une diffusion aussi larges que possible de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Invite en outre* les Etats Membres administrants à prendre immédiatement des mesures pour inscrire la Déclaration au programme d'études de tous les établissements scolaires de tous les territoires non autonomes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer immédiatement une large diffusion de la Déclaration, par tous les moyens d'information appropriés, dans tous les territoires non autonomes;

4. *Invite* les Etats Membres administrants à prêter au Secrétaire général leur entier concours pour la publication et la diffusion de la Déclaration dans tous les territoires non autonomes;

5. *Demande* que la Déclaration soit publiée et diffusée dans les principales langues vernaculaires ainsi que dans la langue des Etats Membres administrants;

¹⁰ *Ibid.*, quinzième session, Supplément n° 15 (A/4371), 2^e partie, sect. C.

¹¹ *Ibid.*, seizième session, Supplément n° 15 (A/4785), 2^e partie.

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour l'Assemblée générale à sa dix-septième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1696 (XVI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Reconnaissant qu'il importe de prêter une assistance aux pays et aux peuples coloniaux en matière d'enseignement général et spécialisé,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes conformément à la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954 ¹²,

Notant avec satisfaction la façon dont les Etats Membres continuent de donner suite à la résolution 845 (IX), par laquelle elle les invitait à faire des offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes,

Regrettant que, malgré l'intérêt croissant que les habitants des territoires non autonomes portent à ces offres, un grand nombre des bourses d'études offertes par des Etats Membres reste inutilisé,

Regrettant en outre que, dans plusieurs cas, on n'ait pas donné aux étudiants qui avaient obtenu des bourses la faculté de quitter les territoires non autonomes de façon à pouvoir utiliser ces bourses,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 5 de la résolution 845 (IX), par lequel elle a prié le Secrétaire général d'instituer, en consultation avec les Etats Membres administrants et les institutions spécialisées intéressées, une procédure simple qui permette de signaler à l'attention des Etats Membres administrants les offres et les demandes faites par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, et de soumettre ensuite les demandes aux Etats donateurs intéressés, en y joignant les observations que les Etats Membres administrants auraient faites à leur sujet,

Considérant que la procédure qui prévoit la transmission d'observations par les Etats Membres administrants avant la présentation de la demande à l'Etat donateur provoque un important retard dans la transmission de ces demandes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts en vertu de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* sa résolution 1540 (XV) du 15 décembre 1960;

3. *Invite une fois de plus* les Etats Membres administrants intéressés à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser la totalité des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles à ceux qui ont postulé ou obtenu des bourses d'études ou de perfec-

¹² *Ibid.*, seizième session, Annexes, points 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de l'ordre du jour, documents A/4862 et Add.1 et 2.

tionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

4. *Recommande* que les demandes de bourses reçues des habitants de territoires non autonomes soient transmises simultanément aux Etats qui offrent des bourses, pour examen, et aux Etats Membres administrants intéressés, pour information;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1697 (XVI). Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1534 (XV) du 15 décembre 1960,

Prenant note des déclarations faites par les Etats Membres administrants, lors de la douzième session du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, au sujet de la préparation et de la formation de cadres administratifs et techniques autochtones¹³,

Réaffirmant que l'existence, dans les territoires non autonomes, d'un personnel administratif et technique autochtone suffisant est nécessaire pour la bonne exécution de plans et programmes de développement satisfaisants dans le domaine de l'enseignement, le domaine social et le domaine économique,

Prenant note de l'observation du Comité selon laquelle, en raison du manque de renseignements, il n'a pu examiner en détail le problème de la préparation et de la formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes¹⁴,

Considérant que, eu égard à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, des mesures immédiates seront prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires non autonomes, sans aucune condition ni réserve,

Estimant que la préparation et la formation rapides de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes aideront à atteindre les buts de la résolution 1514 (XV),

1. *Est d'avis* que la situation qui existe dans divers territoires dépendants, du point de vue de l'effectif, de la composition et du degré de formation du personnel administratif et technique autochtone, n'est pas satisfaisante;

2. *Regrette* que ce problème n'ait pas reçu l'attention qu'il mérite;

3. *Invite instamment* les Etats Membres administrants à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour accroître l'effectif des cadres administratifs et techniques autochtones et pour accélérer leur formation à l'administration publique et à d'autres fonctions techniques essentielles;

4. *Invite en outre instamment* les Etats Membres administrants à prendre des mesures de plus grande portée pour remplacer plus rapidement le personnel d'outre-mer par des fonctionnaires autochtones, en par-

¹³ *Ibid.*, *seizième session, Supplément n° 15 (A/4785)*, 1^{re} partie, annexe IV.

¹⁴ *Ibid.*, 1^{re} partie, par. 36.

ticulier dans les postes comportant de grandes responsabilités administratives;

5. *Invite à nouveau* les Etats Membres administrants à mettre plus largement à profit le programme d'assistance technique des Nations Unies pour la formation à l'administration publique et à des fonctions connexes;

6. *Prie* les Etats Membres administrants de communiquer des renseignements complets et détaillés sur les moyens de formation, ainsi que sur l'effectif actuel, la composition et le degré de préparation des services administratifs et techniques des territoires qu'ils administrent, en temps voulu pour que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes puisse les examiner et les étudier attentivement à sa prochaine session;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour le soumettre à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session, un rapport spécial sur cette question, en tenant compte des renseignements fournis par les Etats Membres administrants, ainsi que des observations, recommandations et conclusions formulées à leur sujet par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1698 (XVI). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", elle a exprimé la conviction qu'il fallait mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Rappelant en outre sa résolution 1536 (XV) du 15 décembre 1960,

Constatant avec une profonde inquiétude, d'après les informations contenues dans le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes¹⁵, que la discrimination raciale persiste et que les recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1536 (XV) n'ont pas encore été mises en œuvre,

Faisant sienne l'opinion du Comité selon laquelle il est absolument impossible de justifier l'existence de la discrimination raciale dans l'un quelconque des aspects de la vie dans les territoires non autonomes,

Considérant que le moyen d'assurer avec la plus grande rapidité l'éradication totale de la discrimination et de la ségrégation raciales dans les territoires non autonomes est d'appliquer fidèlement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et qu'en conséquence les efforts de l'Organisation des Nations Unies doivent se concentrer sur cette tâche,

1. *Condamne énergiquement* la politique et les pratiques de discrimination et de ségrégation raciales dans les territoires non autonomes;

2. *Prie instamment* les Etats Membres administrants d'inclure, parmi les mesures qui contribueraient à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des dispositions permettant:

¹⁵ *Ibid.*, 2^e partie, sect. VIII.

a) D'abroger ou d'annuler immédiatement toutes les lois et tous les règlements qui tendent à encourager ou à consacrer, directement ou indirectement, une politique et des pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales, d'adopter des mesures législatives qui rendent la discrimination et la ségrégation raciales punissables par la loi, et de décourager ces pratiques fondées sur des considérations raciales par tous les autres moyens possibles, y compris des mesures administratives;

b) D'accorder immédiatement à tous les habitants le plein exercice des droits politiques fondamentaux, en particulier du droit de vote, et d'établir l'égalité entre les habitants des territoires non autonomes;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures afin d'assurer immédiatement une large diffusion de la présente résolution dans les territoires non autonomes, par tous les moyens appropriés d'information des masses, dans les principales langues vernaculaires ainsi que dans la langue des Etats Membres administrants;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, au plus tard en septembre 1962, un rapport sur l'application de la présente résolution, à l'intention de l'Assemblée générale et de tout organe qu'elle pourra désigner pour l'aider dans la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV).

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1699 (XVI). Non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960, dans laquelle elle a déclaré que le Gouvernement portugais a l'obligation, au titre du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, de communiquer des renseignements sur les territoires non autonomes placés sous son administration et qu'il devrait s'en acquitter sans autre délai,

Notant avec un profond regret que le Gouvernement portugais a refusé et continue à refuser de communiquer des renseignements sur les territoires non autonomes qu'il administre et de participer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, comme le requièrent la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale et les dispositions du Chapitre XI de la Charte,

Rappelant en outre les principes énoncés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

Considérant que les dispositions de ladite déclaration et toute décision de l'Assemblée générale concernant sa mise en œuvre sont pleinement applicables aux territoires administrés par le Portugal, au même titre qu'aux autres territoires non autonomes,

Prenant note de l'aggravation continue de la situation dans les territoires sous administration portugaise,

1. *Condamne* le manquement persistant du Gouvernement portugais aux obligations qui lui incombent en vertu du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale, et son refus de collaborer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;

2. *Estime* qu'en attendant que le Gouvernement portugais s'acquitte de ces obligations l'Assemblée générale doit, pour sa part, continuer à s'acquitter de ses propres obligations et responsabilités à l'égard des habitants des territoires non autonomes administrés par le Portugal;

3. *Décide* de créer un Comité spécial de sept membres, élus par l'Assemblée générale, chargé d'examiner d'urgence, dans le contexte du Chapitre XI de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée, les renseignements disponibles concernant les territoires administrés par le Portugal, et de formuler des observations, conclusions et recommandations à l'intention de l'Assemblée et de tout autre organe que celle-ci pourra désigner pour l'aider dans la mise en œuvre de sa résolution 1514 (XV);

4. *Prie* le Secrétaire général, en attendant que le Portugal se conforme à l'obligation que lui fait le Chapitre XI de la Charte de communiquer des renseignements sur les conditions qui règnent dans les territoires qu'il administre, de préparer à l'intention du Comité spécial, en se fondant sur les informations disponibles, une documentation de base contenant des renseignements sur les conditions existant dans les territoires sous administration portugaise;

5. *Autorise* le Comité spécial, afin que les renseignements dont il dispose soient aussi à jour et aussi authentiques que possible, à recevoir des pétitions et à entendre des pétitionnaires au sujet des conditions existant dans les territoires non autonomes administrés par le Portugal;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les services de secrétariat nécessaires et toute autre assistance dont il pourra avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche;

7. *Prie* les Etats Membres d'user de leur influence pour amener le Portugal à se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. *Prie en outre* les Etats Membres de refuser au Portugal toute aide et assistance qu'il pourrait utiliser pour la subjugation des populations des territoires non autonomes qu'il administre.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

* * *

A sa 1257^e séance, le 20 décembre 1961, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé à l'élection des membres du Comité spécial créé aux termes du paragraphe 3 de la résolution ci-dessus. A sa 1087^e séance plénière, le 20 décembre 1961, l'Assemblée a confirmé cette élection.

Les Etats Membres suivants ont été élus: BULGARIE, CEYLAN, CHYPRE, COLOMBIE, GUATEMALA, GUINÉE et NIGÉRIA.

1700 (XVI). Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant reconnu l'utilité et la valeur que présentent les travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour le progrès des populations des territoires non autonomes et la réalisation des fins énoncées au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Gardant présents à l'esprit les buts et les principes définis dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

Considérant que, par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, elle a créé un Comité spécial de dix-sept membres chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant en outre qu'au paragraphe 8 de cette résolution l'Assemblée générale a demandé au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de prêter son aide au Comité spécial dans ses travaux,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes dans les mêmes conditions qu'actuellement, jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait décidé que les principes énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont été pleinement appliqués;

2. *Décide en outre* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes examinera les informations de caractère politique et constitutionnel communiquées par les Etats Membres administrants, aussi bien que les renseignements concernant les domaines techniques, et présentera à l'Assemblée générale ses rapports accompagnés de ses observations et conclusions à ce sujet;

3. *Charge* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'entreprendre des études poussées sur les conditions et problèmes politiques, scolaires, économiques et sociaux de territoires situés dans la même zone ou région, sauf lorsque les circonstances exigent que le cas d'un territoire soit étudié séparément;

4. *Rappelle* sa résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960 et charge le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de faire appel au concours du Comité spécial de sept membres créé par la résolution 1699 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961;

5. *Prie* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de communiquer les rapports visés au paragraphe 2 ci-dessus au Comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de lui fournir la documentation pertinente dont il dispose, notamment les études préparées à son intention dont le Comité spécial pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

* * *

A sa 1253^e séance, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé à l'élection de quatre membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une période de trois ans, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: Ghana, Inde, Irak et République Dominicaine¹⁶. A sa 1083^e séance plénière, le 19 décembre 1961, l'Assemblée a confirmé cette élection.

Les Etats Membres suivants ont été élus: EQUATEUR, HAUTE-VOLTA, PAKISTAN et PHILIPPINES.

¹⁶ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, document A/5048, par. 2.

1701 (XVI). Rapport du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 1^{er} juillet 1960 au 19 juillet 1961¹⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle;

2. *Recommande* aux autorités administrantes de tenir compte des recommandations et observations contenues dans ledit rapport;

3. *Recommande* au Conseil de tutelle d'examiner, à sa vingt-huitième session, les observations et suggestions qui ont été formulées, lors de la discussion du rapport à la seizième session de l'Assemblée générale, au sujet des territoires qui sont encore sous tutelle, ainsi que les méthodes de travail et la procédure du Conseil afin de les adapter aux exigences de la situation nouvelle en matière de régime international de tutelle.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1702 (XVI). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", ainsi que sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 portant création d'un Comité spécial de dix-sept membres chargé d'étudier l'application de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions 1568 (XV) du 18 décembre 1960 et 1596 (XV) du 7 avril 1961,

Prenant acte avec satisfaction du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain¹⁸,

Tenant compte des constatations, conclusions et recommandations du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain sur les mesures à prendre en vue d'assurer l'instauration d'un ordre légal et l'application des méthodes, des réformes et des programmes d'assistance qui permettront au Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain d'assumer, dans le délai le plus court possible, toutes les responsabilités de la souveraineté et de l'indépendance,

Notant avec un profond regret que le Gouvernement de la République sud-africaine a empêché, avec des menaces, l'entrée du Comité du Sud-Ouest africain dans le Territoire,

Notant avec une inquiétude accrue la dégradation progressive de la situation au Sud-Ouest africain résultant de l'intensification impitoyable de la politique d'*apartheid*, le profond ressentiment de tous les peuples africains, s'accompagnant de l'expansion rapide des forces militaires sud-africaines, ainsi que l'armement et le renforcement militaire des Européens, tant militaires que civils, dans le dessein d'opprimer les populations autochtones, ce qui crée une situation de plus en plus explosive, qui, si elle se prolonge, mettra en danger la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le Gouvernement sud-africain a manqué d'une façon persistante à ses obligations internationales dans l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain, entreprise au nom de la communauté internationale,

Réaffirmant qu'il est du droit et du devoir de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter pleinement

¹⁷ *Ibid.*, seizième session, Supplément n° 4 (A/4818).

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 12A (A/4926).

de ses obligations à l'égard du territoire international qu'est le Sud-Ouest africain,

Convaincue que la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) ainsi que la responsabilité qui incombe à l'Organisation aux termes de la Charte des Nations Unies envers la communauté internationale et le peuple du Sud-Ouest africain exigent que des mesures immédiates soient prises par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Proclame solennellement* le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à la souveraineté nationale;

2. *Décide* la création d'un Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, composé de représentants de sept Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée générale et ayant pour mission d'atteindre, en consultation avec la Puissance mandataire, les objectifs suivants:

a) Visite du Territoire du Sud-Ouest africain avant le 1^{er} mai 1962;

b) Evacuation de toutes les forces militaires de la République sud-africaine se trouvant dans le Territoire;

c) Libération de tous les détenus politiques sans distinction de parti ou de race;

d) Abrogation de toutes lois ou règlements confinant les habitants autochtones dans des réserves et leur déniant toute liberté de déplacement, d'expression et d'association, ainsi que de toutes autres lois ou règlements qui établissent et maintiennent l'intolérable régime d'*apartheid*;

e) Préparation d'élections générales à l'Assemblée législative qui devront avoir lieu aussitôt que possible, sur la base du suffrage universel des adultes, sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

f) Conseils et assistance au gouvernement issu des élections générales, en vue de préparer l'accession du Territoire à l'indépendance complète;

g) Coordination de l'assistance des institutions spécialisées à la population dans les domaines économique et social, en vue de promouvoir son bien-être moral et matériel;

h) Retour dans le Territoire des autochtones qui l'ont quitté, sans risque d'emprisonnement, de détention ou de châtement d'aucune sorte pour leur activité politique à l'intérieur ou hors du Territoire;

3. *Prie* le Comité spécial de s'acquitter des tâches que l'Assemblée générale avait assignées au Comité du Sud-Ouest africain en vertu des alinéas a, b et c du paragraphe 12 de sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953;

4. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de coopérer pleinement avec le Comité spécial et avec l'Organisation des Nations Unies pour permettre l'application des dispositions de la présente résolution;

5. *Décide* d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la présente résolution, à la lumière du paragraphe 7 de la résolution 1596 (XV), par laquelle l'Assemblée générale a attiré l'attention du Conseil sur la situation relative au Sud-Ouest africain, qui, si elle se prolonge, mettra en danger, de l'avis de l'Assemblée, la paix et la sécurité internationales;

6. *Prie* tous les Etats Membres:

a) De faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de sa mission;

b) De s'abstenir, le cas échéant, de tous actes susceptibles de retarder ou d'empêcher l'exécution de la présente résolution;

7. *Prie* le Comité spécial de tenir le Conseil de sécurité, le Secrétaire général et le Comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au courant de ses activités et des difficultés qu'il pourrait rencontrer;

8. *Prie* le Comité spécial d'étudier toutes mesures éventuelles susceptibles de faciliter la mise en œuvre des autres recommandations du Comité du Sud-Ouest africain, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session;

9. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question du Sud-Ouest africain et de la considérer comme une question demandant une attention urgente et continue;

10. *Invite* le Secrétaire général à faciliter l'application de la présente résolution.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant en vertu de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial créé aux termes du paragraphe 2 de ladite résolution.

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: BIRMANIE, BRÉSIL, MEXIQUE, NORVÈGE, PHILIPPINES, SOMALIE et TOGO.

1703 (XVI). Pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain¹⁹,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité un rapport qui traite de pétitions concernant notamment le statut du Sud-Ouest africain et la situation du Territoire, la situation dans le quartier de Windhoek, les conditions dans la réserve indigène de l'Ovamboland et celles de Warmbad et de Hoachanas²⁰,

Notant avec déception que les recommandations qu'elle a faites au Gouvernement sud-africain dans ses résolutions 1564 (XV), 1567 (XV) et 1568 (XV), paragraphe 3, en date du 18 décembre 1960, relatives à la liberté politique au Sud-Ouest africain, au quartier de Windhoek et, d'une manière générale, à la question du Sud-Ouest africain, n'ont jamais été mises en œuvre,

Constatant avec la plus vive inquiétude que, comme l'indiquent les pétitions, la Puissance mandataire est inébranlablement résolue à intensifier l'application de

¹⁹ Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 12 (A/4957), 1^{re} partie, sect. III.

sa politique d'*apartheid* et d'autres politiques contraires aux buts et aux principes du Mandat, et que toute tentative de protestation contre ces politiques ou de résistance a été réprimée par le congédiement, l'arrestation, la déportation et l'exil des personnes intéressées ainsi que de dirigeants et de membres des organisations politiques africaines,

Notant avec la plus vive inquiétude et un profond regret que les forces militaires sud-africaines stationnées dans le Territoire ont été considérablement renforcées et que la police locale, avec l'aide de ces forces, a perquisitionné dans les maisons, les quartiers et les réserves indigènes pour rechercher des preuves d'activité politique et expulser des zones urbaines, considérées comme européennes, les indigènes non porteurs de laissez-passer,

Notant en particulier que tous ces actes sont contraires à la lettre et à l'esprit du Mandat et ont provoqué une tension et une agitation croissantes dans le Territoire,

Constatant avec la plus profonde déception et un vif regret que la politique et les méthodes inflexibles appliquées par le Gouvernement sud-africain dans l'administration du Territoire, contrairement aux obligations solennelles qui lui incombent en vertu du Mandat, oppriment les autochtones et, en particulier, que quatorze Africains ont été inculpés de prétendus actes de violence à la suite des troubles survenus en décembre 1959 dans le quartier de Windhoek, au cours desquels onze Africains ont été tués et d'autres blessés lorsque la police et des soldats ont ouvert le feu sur une foule d'habitants du quartier qui protestaient contre leur transfert imminent dans le nouveau quartier de Katutura,

Notant toutefois que, d'après la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud à la 1218^e séance de la Quatrième Commission, le 21 novembre 1961, le tribunal a estimé que les preuves dont il disposait ne justifiaient pas une condamnation et les inculpés ont été acquittés,

1. *Demande très instamment* au Gouvernement de la République sud-africaine et à l'Administration du Sud-Ouest africain de renoncer immédiatement à tous autres actes de force dans le Territoire sous mandat, destinés soit à réprimer les mouvements politiques africains, soit à appliquer des mesures d'*apartheid* imposées par la loi et les règlements administratifs, de s'abstenir de poursuites vexatoires contre les Africains pour des raisons de caractère politique, et d'assurer le libre exercice des droits politiques et de la liberté d'expression à toutes les catégories de la population;

2. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur le rapport du Comité du Sud-Ouest africain relatif à la situation du Territoire²¹ et sur le rapport spécial du Comité relatif à la mise en œuvre des résolutions 1568 (XV) et 1596 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1960 et 7 avril 1961¹⁸, présentés à l'Assemblée lors de sa seizième session, ainsi que sur la suite que l'Assemblée a donnée à ces rapports.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1704 (XVI). Comité du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, elle a créé le Comité du Sud-Ouest africain,

²¹ *Ibid.*, 2^e partie.

Considérant que, par sa résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, elle a créé un Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain,

1. *Décide* de dissoudre le Comité du Sud-Ouest africain;

2. *Reconnaît* que les rapports présentés chaque année par le Comité et les rapports spéciaux qui lui ont été demandés ont fourni à l'Assemblée générale d'utiles renseignements concernant la situation au Sud-Ouest africain, ce qui a permis à l'Assemblée de s'appuyer sur ces rapports pour exercer ses fonctions de contrôle à l'égard du Territoire sous mandat;

3. *Remercie* le Comité de ses constants efforts en faveur de la population du Territoire du Sud-Ouest africain et de sa contribution à l'accomplissement des tâches de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Exprime tout particulièrement sa gratitude* au Président du Comité, M. Enrique Rodríguez Fabregat, représentant de l'Uruguay, ainsi qu'aux Etats Membres qui ont fait partie du Comité, pour le dévouement avec lequel ils ont exercé leurs fonctions.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1705 (XVI). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Considérant que l'une des caractéristiques importantes de la politique suivie par la République sud-africaine dans l'administration du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain est de ne faire bénéficier les habitants autochtones que d'un système rudimentaire d'instruction et de formation, destiné à confiner la population dans des occupations serviles afin de la maintenir dans un état d'assujettissement à la minorité européenne,

Considérant notamment que le Gouvernement sud-africain prive les autochtones du Sud-Ouest africain de la possibilité de faire des études secondaires complètes et des études supérieures, au Sud-Ouest africain ou en Afrique du Sud, et leur refuse en outre les titres de voyage et autres moyens qui leur permettraient de profiter des possibilités d'études s'offrant à eux dans d'autres régions,

Considérant que l'un des devoirs sacrés de l'Organisation des Nations Unies est de favoriser:

a) Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

b) La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique et social et dans celui de la santé publique et la solution d'autres problèmes connexes, ainsi que la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a créé, pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe en vertu de l'Article 55 de la Charte, des dispositifs d'assistance économique, social et technique et qu'une aide appréciable a été fournie aux populations des pays peu développés, notamment à celles des territoires sous tutelle et des territoires coloniaux,

Rappelant sa résolution 1566 (XV) du 18 décembre 1960, par laquelle elle a invité les institutions spécialisées et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à aider au développement du Sud-Ouest africain dans les domaines économique et social et dans celui de l'ensei-

gnement, ainsi que sa résolution 1527 (XV) du 15 décembre 1960, relative à l'assistance aux anciens territoires sous tutelle et aux autres nouveaux Etats indépendants,

Reconnaissant en particulier le besoin urgent d'assurer à la population autochtone du Sud-Ouest africain, dans le domaine de l'instruction, des progrès allant au-delà des limites imposées par le système d'enseignement bantou appliqué au Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud, et de la préparer à occuper des postes dans l'administration de son pays,

Reconnaissant que les habitants autochtones du Sud-Ouest africain, dont le pays peut être considéré à juste titre comme économiquement sous-développé, peuvent légitimement prétendre aux avantages des programmes de coopération technique des Nations Unies, mais n'ont pu, jusqu'à présent, en raison du refus de la Puissance mandataire de prêter sa coopération pour qu'ils reçoivent cette assistance, bénéficier de ces programmes,

Reconnaissant en outre que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité spéciale envers les habitants du Territoire sous mandat,

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité du Sud-Ouest africain aux termes desquelles :

a) Il faudrait organiser immédiatement un programme spécial intensif de bourses pour former le plus grand nombre possible d'autochtones du Territoire du Sud-Ouest africain aux fonctions et méthodes de l'administration, ainsi qu'à l'économie, au droit, à l'hygiène et à la salubrité, et à d'autres disciplines selon les besoins ;

b) Il conviendrait en outre d'inviter les Etats Membres à offrir des bourses à des étudiants du Sud-Ouest africain pour leur permettre de faire des études à l'étranger ;

2. *Décide* d'instituer, à l'intention de la population autochtone du Sud-Ouest africain, un tel programme spécial de formation, concernant notamment l'enseignement technique, la formation du personnel de direction et la formation pédagogique ;

3. *Prie* le Secrétaire général de tirer le plus possible parti, dans la mise sur pied de ce programme spécial de formation destiné à la population autochtone du Territoire, des programmes de coopération technique des Nations Unies qui existent déjà, et notamment de permettre aux habitants autochtones du Territoire qui résident ou se trouvent temporairement résider dans des pays ou territoires autres que le Sud-Ouest africain de bénéficier, avec le consentement et le concours des gouvernements des pays d'accueil, desdits programmes de coopération technique des Nations Unies ;

4. *Invite* les institutions spécialisées à collaborer à la mise sur pied et à l'exécution du programme spécial de formation susmentionné, en offrant toute l'assistance possible ainsi que les facilités et ressources qu'elles peuvent fournir ;

5. *Invite* les Etats Membres à offrir aux autochtones du Sud-Ouest africain, directement ou par l'intermédiaire d'organisations bénévoles, des bourses d'études couvrant tous leurs frais tant pour l'achèvement de leurs études secondaires que pour les divers genres d'études supérieures ;

6. *Prie* les Etats Membres de tenir le Secrétaire général informé au sujet des bourses offertes et de celles qui ont été attribuées et utilisées ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir un dispositif approprié permettant l'examen des demandes présen-

tées par des autochtones du Sud-Ouest africain désireux de faire des études ou de recevoir une formation hors du Territoire ;

8. *Prie* les Etats Membres de faciliter les déplacements des autochtones du Sud-Ouest africain désirant profiter de ces moyens d'enseignement ;

9. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain²² en ce qui concerne l'application de la présente résolution et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de ses sessions ordinaires.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1743 (XVI). Question de l'avenir du Ruanda-Urundi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi²³ et ayant entendu les représentants du Ruanda-Urundi et de l'Autorité administrante ainsi que les pétitionnaires,

Rappelant ses résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV) du 20 décembre 1960 et 1605 (XV) du 21 avril 1961,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Prenant en considération les observations de la Commission concernant les conditions et l'atmosphère existant au Rwanda et au Burundi avant les élections, ainsi que l'organisation matérielle des opérations électorales dans les deux parties du Territoire,

Prenant note avec satisfaction de l'accord conclu, le 8 février 1962, entre le Gouvernement du Rwanda et le parti d'opposition, l'Union nationale rwandaise²⁴,

Considérant que le retour et la réinstallation au Rwanda des milliers de réfugiés n'a pas été possible et qu'un grand nombre d'entre eux vivent encore en dehors de leur patrie,

Réaffirmant sa conviction que le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans la formation d'un Etat unique constituant une entité dans les domaines de l'économie, de la défense et des relations extérieures, sans préjudice de l'autonomie interne du Rwanda et du Burundi,

Désireuse d'assurer le plus rapidement possible l'accession à l'indépendance du Ruanda-Urundi dans les meilleures conditions,

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi et à la Commission spéciale d'amnistie, créée aux termes de la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'à leur personnel, pour l'accomplissement des tâches dont elles ont été chargées, et adresse ses félicitations aux populations du Ruanda-Urundi, aux dirigeants des partis politiques, aux représentants de l'Autorité administrante, à tous ceux qui ont coopéré efficacement avec les commissions ;

2. *Décide* de créer une Commission pour le Ruanda-Urundi composée de cinq commissaires représentant cinq Etats Membres, élus par l'Assemblée générale,

²² Voir résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, par. 2.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, additif au point 49 de l'ordre du jour (A/4994 et Add.1 et Corr.1).

²⁴ *Ibid.*, point 49 de l'ordre du jour, document A/C.4/532.

étant entendu que cette commission pourra inviter, chaque fois qu'elle le jugera à propos, les représentants de l'Autorité administrante et des Gouvernements du Rwanda et du Burundi à assister à ses réunions;

3. *Prie* la Commission de se rendre immédiatement dans le Territoire afin de veiller, en pleine coopération avec l'Autorité administrante et les autorités nationales, à la réalisation des fins suivantes:

a) Réconciliation des différentes factions politiques dans le Territoire;

b) Retour et réinstallation de tous les réfugiés;

c) Garantie de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, d'association et d'activité politique dans des conditions pacifiques;

d) Maintien de l'ordre;

e) Adoption de dispositions pour la formation et l'entraînement des forces nationales avec l'aide d'experts ou d'une mission d'instruction fournis par l'Organisation des Nations Unies, et retrait rapide des forces militaires et paramilitaires belges, retrait qui devra être terminé avant l'accession à l'indépendance, à l'exception du personnel dont le maintien, de l'avis de la Commission, agissant en consultation avec les autorités du Rwanda-Urundi et l'Autorité administrante, se révélera nécessaire comme mesure transitoire et sans préjudice des droits souverains du futur Rwanda-Urundi indépendant et sous réserve de ratification ultérieure par ce dernier;

4. *Prie* la Commission de réunir aussitôt que possible, à Addis-Abéba, une conférence à un niveau élevé, présidée par le Président de la Commission et à laquelle participera, pour chacun des Gouvernements du Rwanda et du Burundi, une délégation de cinq membres dirigée par le chef du gouvernement, en vue de trouver une formule mutuellement acceptable pour la création d'une union politique, économique et administrative aussi étroite que possible; le rôle de la Commission sera d'essayer de concilier les points de vue des deux gouvernements et de formuler des propositions concrètes propres à assurer la réalisation de la fin susmentionnée, étant entendu que, pour l'accomplissement de cette tâche, le Secrétaire général fournira à la Commission, lorsqu'elle en fera la demande, les services de conseillers dans les domaines judiciaire, financier et économique, ainsi que pour les questions touchant les forces militaires et de police et l'assistance technique;

5. *Prie* la Commission de veiller au transfert de tous les pouvoirs d'autonomie interne aux Gouvernements du Rwanda et du Burundi le 30 avril 1962 au plus tard;

6. *Prie en outre* la Commission de présenter, avant le 1^{er} juin 1962, à l'Assemblée générale, pour la reprise de sa seizième session, un rapport concernant les progrès accomplis vers la réalisation des fins énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus, ce rapport devant contenir des recommandations sur:

a) Les mesures et modalités nécessaires pour le transfert complet de pouvoirs;

b) L'assistance que l'Organisation des Nations Unies peut apporter aux problèmes sociaux et économiques du Territoire;

c) Le calendrier établi pour le retrait du personnel éventuellement maintenu à titre de mesure transitoire conformément à l'alinéa e du paragraphe 3 ci-dessus;

7. *Envisage* de fixer au 1^{er} juillet 1962 la date à laquelle l'Accord de tutelle prendra fin, sous réserve

de l'approbation de l'Assemblée générale après examen du rapport de la Commission, à la reprise de la seizième session, que l'Assemblée décide de convoquer durant la première semaine de juin 1962 pour examiner exclusivement la question du Ruanda-Urundi;

8. *Considère* que l'exécution des dispositions de la présente résolution assurera l'accession du Ruanda-Urundi à l'indépendance dans une atmosphère de paix et de tranquillité et l'abrogation de l'Accord de tutelle lors de la reprise de la session prévue au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Demande* à l'Autorité administrante, ainsi qu'aux Gouvernements et au peuple du Ruanda-Urundi, de coopérer pleinement avec la Commission dans l'accomplissement de ses tâches;

10. *Décide* de maintenir cette question à l'ordre du jour de la présente session sans clore les débats et autorise la Commission, au cas où les circonstances l'exigeraient, à revenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à prier le Président de l'Assemblée générale de reconvoquer immédiatement l'Assemblée pour qu'elle examine exclusivement la question du Ruanda-Urundi;

11. *Prie* le Secrétaire général d'accorder à la Commission les facilités et l'assistance nécessaires dans l'accomplissement de ses tâches et, en particulier, de fournir les experts et observateurs militaires pour les objectifs figurant aux alinéas d et e du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de la présente résolution.

1106^e séance plénière,
23 février 1962.

* * *

A sa 1106^e séance plénière, le 23 février 1962, l'Assemblée générale a procédé, au scrutin secret, à l'élection des membres de la Commission pour le Ruanda-Urundi créée aux termes du paragraphe 2 de la résolution ci-dessus.

La Commission se compose de cinq commissaires représentant les Etats Membres suivants: HAÏTI, IRAN, LIBÉRIA, MAROC et TOGO.

1744 (XVI). Question du Mwami du Rwanda

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi²³ et ayant entendu les déclarations faites par le Mwami du Rwanda, ainsi que par les représentants du Mwami et du Gouvernement du Rwanda,

Rappelant ses résolutions 1580 (XV) du 20 décembre 1960 et 1605 (XV) du 21 avril 1961,

Prenant en considération les observations de la Commission concernant les conditions et l'atmosphère existant au Rwanda, dans lesquelles il a été procédé au référendum sur la question du Mwami et aux élections législatives, ainsi que l'organisation matérielle de ces opérations,

Notant avec satisfaction l'accord conclu, le 8 février 1962, entre le Gouvernement du Rwanda et le parti d'opposition, l'Union nationale rwandaise²⁴,

Convaincue que, si l'on veut assurer le rétablissement rapide de la paix et de la tranquillité au Rwanda, il faut que la question de l'avenir du Mwami soit réglée sans tarder et que le Gouvernement du Rwanda et le Mwami aboutissent aussitôt que possible à un accord sur cette question, selon une formule mutuellement acceptable et compte tenu du référendum et de ses résultats,

1. *Prie* la Commission pour le Ruanda-Urundi créée en vertu de la résolution 1743 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 23 février 1962, d'entamer d'urgence des conversations avec l'Autorité administrante, le Gouvernement du Rwanda, ainsi que le Mwami et ses représentants, en vue d'aboutir à un accord, selon une formule mutuellement acceptable, pour le règlement pacifique de la question de l'avenir du Mwami;

2. *Prie* la Commission d'inclure dans le rapport qu'elle présentera à l'Assemblée générale, lors de la reprise de la seizième session, un exposé des résultats des conversations prévues au paragraphe 1 ci-dessus, une évaluation des possibilités, ainsi que des recommandations en ce qui concerne le règlement pacifique de la question de l'avenir du Mwami du Rwanda;

3. *Estime* que la mise en œuvre de la présente résolution contribuera encore à assurer le rétablissement rapide d'un climat de paix et de tranquillité au Rwanda;

4. *Demande* à l'Autorité administrante et prie instamment le Mwami ainsi que le Gouvernement et le peuple du Rwanda de coopérer pleinement avec la Commission dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée.

*1106^e séance plénière,
23 février 1962.*

1745 (XVI). Questions générales concernant la communication et l'examen des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

Rappelant sa résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, par laquelle elle a approuvé une liste de facteurs à prendre pour guide lorsqu'il s'agit de déterminer si un territoire est ou n'est pas visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, et en particulier la section C de la deuxième partie de cette liste de facteurs,

Rappelant en outre sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, par laquelle elle a approuvé une liste de principes qui doivent être appliqués, compte tenu dans chaque cas des faits et des circonstances, pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, est applicable ou non,

Tenant compte du fait que, conformément au principe XI énoncé dans la résolution 1541 (XV), la constitution d'un territoire non autonome lui donnant l'autonomie dans les questions économiques et sociales doit être établie au moyen d'institutions librement élues,

Consciente du fait que les habitants autochtones n'ont pas été convenablement représentés dans l'organe législatif et n'ont pas été représentés du tout au gouvernement,

1. *Prie* le Comité spécial créé par la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1961, d'examiner la question de savoir si le territoire de la Rhodésie du Sud a pleinement accédé à l'autonomie;

2. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session.

*1106^e séance plénière,
23 février 1962.*

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1624 (XVI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (10 octobre 1961) [point 56, a]	46
1625 (XVI). Hommage à la mémoire de M. Dag Hammarskjöld (16 octobre 1961) [point 68]	46
1633 (XVI). Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement (30 octobre 1961) [point 55]	46
1634 (XVI). Organisation des Nations Unies: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (30 octobre 1961) [point 52, a]	47
1635 (XVI). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (30 octobre 1961) [point 52, b]	47
1636 (XVI). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (30 octobre 1961) [point 52, c]	47
1637 (XVI). Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (30 octobre 1961) [point 52, d]	47
1638 (XVI). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (30 octobre 1961) [point 56, e]	47
1639 (XVI). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (30 octobre 1961) [point 66]	47
1641 (XVI). Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies (6 novembre 1961) [point 68]	47
1655 (XVI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (28 novembre 1961) [point 56, c]	47
1656 (XVI). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique (28 novembre 1961) [point 58]	48
1657 (XVI). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les agents chargés de l'exécution des programmes au titre du Fonds spécial (28 novembre 1961) [point 58]	48
1658 (XVI). Barèmes des traitements de base et indemnités de poste des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures de la fonction publique internationale (28 novembre 1961) [point 65]	48
1659 (XVI). Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires: amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale (art. 156 et 157) [28 novembre 1961] (point 94)	50
1688 (XVI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (18 décembre 1961) [point 56, a]	50
1689 (XVI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (18 décembre 1961) [point 56, b]	50
1690 (XVI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (18 décembre 1961) [point 56, f]	50

	<i>Pages</i>
1691 (XVI). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (18 décembre 1961) [point 57].....	50
1692 (XVI). Budget additionnel pour l'exercice 1961 (18 décembre 1961) [point 53].....	52
1726 (XVI). Budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1962 (20 décembre 1961) [point 59].....	54
1727 (XVI). Ecole internationale des Nations Unies (20 décembre 1961) [point 67].....	54
1728 (XVI). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements (20 décembre 1961) [point 56, d].....	55
1729 (XVI). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (20 décembre 1961) [point 60].....	55
1730 (XVI). Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (20 décembre 1961) [point 64].....	55
1731 (XVI). Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (20 décembre 1961) [point 62].....	55
1732 (XVI). Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement (20 décembre 1961) [point 55].....	56
1733 (XVI). Force d'urgence des Nations Unies: prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force (20 décembre 1961) [point 26, a].....	56
1734 (XVI). Budget de l'exercice 1962 (20 décembre 1961) [point 54].....	57
1735 (XVI). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1962 (20 décembre 1961) [point 54].....	59
1736 (XVI). Fonds de roulement pour l'exercice 1962 (20 décembre 1961) [point 54].....	60
1737 (XVI). Modernisation du Palais des Nations (20 décembre 1961) [point 54].....	61
1738 (XVI). Emoluments des membres de la Cour internationale de Justice (20 décembre 1961) [point 54].....	61
1739 (XVI). La situation financière de l'Organisation des Nations Unies et son évolution probable (20 décembre 1961) [point 54].....	61

1624 (XVI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. C. H. W. Hodges;

2. *Déclare* M. Hodges nommé pour une période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1961.

*1032^e séance plénière,
10 octobre 1961.*

1625 (XVI). Hommage à la mémoire de M. Dag Hammarskjöld

L'Assemblée générale,

Déplorant la disparition de M. Dag Hammarskjöld, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, *Souhaitant* commémorer dignement les services qu'il a rendus à l'Organisation,

Notant avec satisfaction que la Fondation Ford, donatrice de la nouvelle bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies, a exprimé l'espoir que celle-ci puisse servir à perpétuer le souvenir de M. Hammarskjöld,

Décide que la nouvelle bibliothèque sera inaugurée le 16 novembre 1961 sous le nom de "Bibliothèque Dag Hammarskjöld".

*1037^e séance plénière,
16 octobre 1961.*

1633 (XVI). Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement

L'Assemblée générale,

En attendant qu'une décision soit prise, à la présente session, au sujet du financement des opérations des Nations Unies au Congo et sans préjudice de cette décision,

Autorise le Secrétariat à continuer, jusqu'au 31 décembre 1961, d'engager des dépenses au titre des opé-

rations des Nations Unies au Congo à concurrence de 10 millions de dollars par mois.

1044^e séance plénière,
30 octobre 1961.

1634 (XVI). Organisation des Nations Unies: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son troisième rapport à l'Assemblée générale (seizième session)².

1044^e séance plénière,
30 octobre 1961.

1635 (XVI). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes³;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quatrième rapport à l'Assemblée générale (seizième session)⁴.

1044^e séance plénière,
30 octobre 1961.

1636 (XVI). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁵;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son cinquième rapport à l'Assemblée générale (seizième session)⁶.

1044^e séance plénière,
30 octobre 1961.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément no 6 (A/4777).

² *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, document A/4808.

³ *Ibid.*, seizième session, Supplément no 6A (A/4783 et Corr. 2).

⁴ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, documents A/4809 et Add.1.

⁵ *Ibid.*, seizième session, Supplément no 6B (A/4782).

⁶ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, document A/4810.

1637 (XVI). Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁷;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son sixième rapport à l'Assemblée générale (seizième session)⁸.

1044^e séance plénière,
30 octobre 1961.

1638 (XVI). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

M^{me} Paul Bastid,
M. Omar Loutfi,
M. R. Venkataraman;

2. *Déclare* M^{me} Bastid, M. Loutfi et M. Venkataraman nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1962.

1044^e séance plénière,
30 octobre 1961.

1639 (XVI). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁹.

1044^e séance plénière,
30 octobre 1961.

1641 (XVI). Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies¹⁰.

1047^e séance plénière,
6 novembre 1961.

1655 (XVI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes des Pays-Bas membre du Comité des commissaires aux

⁷ *Ibid.*, seizième session, Supplément no 6C (A/4781).

⁸ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, document A/4811.

⁹ *Ibid.*, seizième session, Supplément no 8 (A/4807).

¹⁰ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour, document A/4938.

comptes pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1962.

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1656 (XVI). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960¹¹, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son dix-huitième rapport à l'Assemblée générale (seizième session)¹².

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1657 (XVI). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les agents chargés de l'exécution des programmes au titre du Fonds spécial

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées en tant qu'agents chargés de l'exécution des programmes au titre du Fonds spécial, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960¹³, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son dix-neuvième rapport à l'Assemblée générale (seizième session)¹⁴.

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1658 (XVI). Barèmes des traitements de base et indemnités de poste des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures de la fonction publique internationale

A

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹⁵ et les rapports pertinents du Comité consultatif de la fonction publique internationale¹⁶ et du Comité d'experts pour les ajustements (indemnités de poste ou déductions)¹⁷, ainsi que les observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁸,

¹¹ *Ibid.*, point 58 de l'ordre du jour, fasc. séparé (A/4828).

¹² *Ibid.*, point 58 de l'ordre du jour, document A/4947.

¹³ *Ibid.*, point 58 de l'ordre du jour, fasc. séparé (A/4825).

¹⁴ *Ibid.*, point 58 de l'ordre du jour, document A/4948.

¹⁵ *Ibid.*, point 65 de l'ordre du jour, documents A/4823 et A/C.5/873.

¹⁶ *Ibid.*, document A/4823/Add.1.

¹⁷ *Ibid.*, document A/4823/Add.2.

¹⁸ *Ibid.*, document A/4930.

Décide ce qui suit :

1. A compter du 1^{er} janvier 1962 pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, et à compter des dates que le Secrétaire général fixera pour les autres fonctionnaires, l'alinéa *b* de l'article 3.3 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies sera remplacé par le texte suivant, où figure le nouveau barème des contributions du personnel :

"Les contributions sont calculées d'après le barème suivant :

	Total des sommes imposables	Taux de la contribution
Première tranche de 1 000 dollars par an	10 p.	100
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	15 p.	100
Tranche suivante de 3 000 dollars par an	20 p.	100
Tranche suivante de 3 000 dollars par an	25 p.	100
Tranche suivante de 3 000 dollars par an	30 p.	100
Tranche suivante de 3 000 dollars par an	35 p.	100
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	40 p.	100
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	45 p.	100
Au-delà	50 p.	100

"Le traitement net calculé en fonction du barème ci-dessus pourra être arrondi au multiple de 10 dollars le plus proche";

2. Pour les fonctionnaires dont le barème des traitements est établi dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, les montants auxquels s'appliqueront les taux d'imposition susmentionnés seront fixés à l'équivalent arrondi en monnaie locale des montants ci-dessus en dollars à la date à laquelle le barème des traitements des fonctionnaires considérés aura été approuvé;

3. A compter du 1^{er} janvier 1962, le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de l'article 3.4 du Statut du personnel sera remplacé par le texte suivant, "400 dollars" étant substitué à "200 dollars" :

"400 dollars par an pour l'épouse à charge ou le mari à charge et 300 dollars par an pour chaque enfant à charge; ou";

4. A compter du 1^{er} janvier 1962, l'annexe I du Statut du personnel sera modifiée comme suit :

a) Au paragraphe 1, "23 000 dollars" sera remplacé par "27 000 dollars", le nouveau texte de ce paragraphe étant conçu comme suit :

"Annexe I, paragraphe 1

"Les Sous-Secrétaires reçoivent un traitement de 27 000 dollars des Etats-Unis — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) — et, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale";

b) Dans la première phrase du paragraphe 3, les mots "Les directeurs reçoivent un traitement annuel de 18 000 dollars des Etats-Unis" seront remplacés par les mots "Le barème des traitements des directeurs va de 20 500 dollars à 22 300 dollars par an au maximum par le jeu de deux augmentations biennales de 900 dollars", le texte de cette première phrase étant modifié comme suit :

"Annexe I, paragraphe 3

"Le barème des traitements des directeurs va de 20 500 dollars à 22 300 dollars par an au maximum par le jeu de deux augmentations biennales de 900 dollars — sous réserve du barème des contributions

du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, les directeurs reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale";

c) Au paragraphe 4, le barème des traitements sera remplacé par le nouveau barème ci-après, le nouveau texte de ce paragraphe étant conçu comme suit:

"Annexe I, paragraphe 4

"Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs généraux et des directeurs et de la catégorie des administrateurs est le suivant — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions):

BARÈME DES TRAITEMENTS DE BASE

[Sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions)]

	Echelons											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>											
<i>Catégorie des administrateurs généraux et des directeurs:</i>												
Directeur	20 500	21 400	22 300									
Administrateur général	16 300	17 000	17 700	18 400	19 100	19 800	20 500					
<i>Catégorie des administrateurs:</i>												
Administrateur hors classe	14 000	14 400	14 800	15 200	15 600	16 080	16 560	17 040	17 520	18 000		
Administrateur de 1 ^{re} classe	11 400	11 750	12 100	12 450	12 800	13 200	13 600	14 000	14 400	14 800	15 200	
Administrateur de 2 ^e classe	9 300	9 600	9 900	10 200	10 500	10 800	11 100	11 400	11 750	12 100	12 450	12 800
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe ..	7 500	7 750	8 000	8 250	8 500	8 750	9 000	9 300	9 600	9 900		
Administrateur adjoint de 2 ^e classe ..	5 750	6 000	6 250	6 500	6 750	7 000	7 250	7 500	7 750			

d) Au paragraphe 5, le deuxième alinéa sera supprimé et le premier alinéa sera modifié comme suit:

"Annexe I, paragraphe 5

"Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 4 de la présente annexe. Toutefois, pour les échelons qui correspondent à des traitements de plus de 18 500 dollars, l'intervalle est de deux ans";

e) Au paragraphe 9, les mots "au 1^{er} janvier 1956" après le mot "Genève" seront supprimés, le nouveau texte de ce paragraphe étant conçu comme suit:

"Annexe I, paragraphe 9

"Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1, 3 et 4 de la présente annexe par le jeu d'ajustements (indemnités de poste ou déductions) n'ouvrant pas droit à pension, dont le montant sera déterminé en fonction du coût de la vie et des niveaux de vie relatifs, ainsi que des facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à Genève. Ces ajustements ne seront pas soumis aux retenues prévues par le barème des contributions du personnel et leur montant variera suivant la classe des fonctionnaires selon ce que l'Assemblée générale décidera de temps à autre";

5. L'échelon du nouveau barème des traitements auquel seront placés les fonctionnaires en poste au 1^{er} janvier 1962 sera déterminé conformément aux propo-

sitions figurant au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général¹⁹;

6. Aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'annexe I au Statut du personnel, tel qu'il a été modifié ci-dessus:

a) L'indice du coût de la vie de l'Organisation des Nations Unies à Genève rapporté au 1^{er} janvier 1956 sera ajusté par l'emploi du coefficient 100/110, et les indices relatifs aux autres lieux d'affectation seront ajustés en conséquence pour compenser l'incorporation aux traitements de base de l'indemnité de poste de la classe 3;

b) Chaque fois que le coût de la vie augmentera ou diminuera de 5 p. 100 par rapport à la nouvelle base, les montants de l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) seront, dans toutes les régions principales où se trouve un siège, et normalement dans tous les autres bureaux, ceux que la Cinquième Commission a fixés dans son rapport²⁰.

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

B

AMENDEMENTS AUX DISPOSITIONS
RELATIVES AU TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE

L'Assemblée générale

Décide de modifier comme suit sa résolution 1561 (XV) du 18 décembre 1960:

¹⁹ *Ibid.*, document A/4823.

²⁰ *Ibid.*, document A/4977, annexe I.

a) Au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de la section I, remplacer "1^{er} janvier 1956" par "1^{er} janvier 1962";

b) Au paragraphe 2 de la section I, supprimer le point-virgule qui se trouve à la fin du paragraphe et ajouter "et jusqu'au 31 décembre 1961, ou jusqu'à la date à laquelle les participants auront cessé de faire partie de la Caisse, si cette date est antérieure au 31 décembre 1961".

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1659 (XVI). Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires: amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale (art. 156 et 157)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 14 (I) du 13 février 1946, par laquelle elle a fixé à neuf le nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Notant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a considérablement augmenté depuis l'adoption de cette résolution,

1. *Décide* de porter de neuf à douze le nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Décide* de modifier comme suit les articles 156 et 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale:

"Article 156

"L'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (désigné ci-après par l'expression "Comité consultatif") comprenant douze membres dont trois au moins sont des experts financiers réputés.

"Article 157

"Les membres du Comité consultatif, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leurs fonctions est de trois années, correspondant à trois exercices financiers tels que les définit le règlement relatif à la gestion des finances de l'Organisation. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. Les trois experts financiers ne doivent pas se retirer en même temps. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité consultatif lors de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante."

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1688 (XVI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. Mohamed Abdel Maged Ahmed,
M. Albert F. Bender,
M. Alfonso Grez,
M. C. H. W. Hodges,
M. E. Olu Sanu,
M. Dragos Serbanescu;

²¹ Voir également les résolutions 1624 (XVI) du 10 octobre 1961 et 1659 (XVI) du 28 novembre 1961.

2. *Déclare* M. Ahmed, M. Grez, M. Sanu et M. Serbanescu nommés pour une période de trois ans, M. Bender nommé pour une période de deux ans, et M. Hodges nommé pour une période d'un an, dans chaque cas à compter du 1^{er} janvier 1962.

1082^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1689 (XVI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions

A

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. Raymond T. Bowman,
M. F. Nouredin Kia,
M. Stanislaw Raczkowski;

2. *Déclare* M. Bowman, M. Kia et M. Raczkowski nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1962.

1082^e séance plénière,
18 décembre 1961.

B

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membre du Comité des contributions:

M. C. H. W. Hodges;

2. *Déclare* M. Hodges nommé pour une période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1962.

1082^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1690 (XVI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres et membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies:

Membres

M. Albert F. Bender,
M. C. H. W. Hodges,
M. Rigoberto Torres Astorga;

Membres suppléants

M. Arthur C. Liveran,
M. Brendan T. Nolan,
M. Nathan Quao;

2. *Déclare* ces membres et membres suppléants nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1962.

1082^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1691 (XVI). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Décide ce qui suit:

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Or-

ganisation des Nations Unies pour les exercices 1962, 1963 et 1964 sera le suivant²²:

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>	<i>Etats Membres</i>	<i>Report</i>	<i>Pourcentages</i>
				64,18
Afghanistan	0,05	Luxembourg		0,05
Afrique du Sud	0,53	Madagascar		0,04
Albanie	0,04	Mali		0,04
Arabie Saoudite	0,07	Maroc		0,14
Argentine	1,01	Mexique		0,74
Australie	1,66	Népal		0,04
Autriche	0,45	Nicaragua		0,04
Belgique	1,20	Niger		0,04
Birmanie	0,07	Nigéria		0,21
Bolivie	0,04	Norvège		0,45
Brésil	1,03	Nouvelle-Zélande		0,41
Bulgarie	0,20	Pakistan		0,42
Cambodge	0,04	Panama		0,04
Cameroun	0,04	Paraguay		0,04
Canada	3,12	Pays-Bas		1,01
Ceylan	0,09	Pérou		0,10
Chili	0,26	Philippines		0,40
Chine	4,57	Pologne		1,28
Chypre	0,04	Portugal		0,16
Colombie	0,26	République arabe unie		0,30 ²³
Congo (Brazzaville)	0,04	République centrafricaine		0,04
Congo (Léopoldville)	0,07	République Dominicaine		0,05
Costa Rica	0,04	République socialiste soviétique de Biélorussie		0,52
Côte-d'Ivoire	0,04	République socialiste soviétique d'Ukraine		1,98
Cuba	0,22	Roumanie		0,32
Dahomey	0,04	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		7,58
Danemark	0,58	Salvador		0,04
Equateur	0,06	Sénégal		0,05
Espagne	0,86	Somalie		0,04
Etats-Unis d'Amérique	32,02	Soudan		0,07
Ethiopie	0,05	Suède		1,30
Fédération de Malaisie	0,13	Tchad		0,04
Finlande	0,37	Tchécoslovaquie		1,17
France	5,94	Thaïlande		0,16
Gabon	0,04	Togo		0,04
Ghana	0,09	Tunisie		0,05
Grèce	0,23	Turquie		0,40
Guatemala	0,05	Union des Républiques socialistes soviétiques		14,97
Guinée	0,04	Uruguay		0,11
Haïti	0,04	Venezuela		0,52
Haute-Volta	0,04	Yémen		0,04
Honduras	0,04	Yougoslavie		0,38
Hongrie	0,56			100,00
Inde	2,03			
Indonésie	0,45			
Irak	0,09			
Iran	0,20			
Irlande	0,14			
Islande	0,04			
Israël	0,15			
Italie	2,24			
Japon	2,27			
Jordanie	0,04			
Laos	0,04			
Liban	0,05			
Libéria	0,04			
Libye	0,04			
	<i>A reporter</i>			64,18

²² A l'exclusion des Etats Membres admis à l'Organisation des Nations Unies lors de la seizième session de l'Assemblée générale.

2. Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu en 1964 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée, lors de sa dix-neuvième session;

3. Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1962, 1963 et 1964 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas

²³ A répartir entre la Syrie et la République arabe unie dans des proportions à déterminer.

membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1962, 1963 et 1964, d'après le barème suivant :

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
République de Corée	0,19
République du Viet-Nam	0,16
République fédérale d'Allemagne	5,70
Saint-Marin	0,04
Suisse	0,95

étant entendu que les pays énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

- a) A la Cour internationale de Justice: Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse;
- b) Au contrôle international des stupéfiants: Liechtenstein, Monaco, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin et Suisse;
- c) Au Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues: République fédérale d'Allemagne;
- d) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient: République de Corée et République du Viet-Nam;
- e) A la Commission économique pour l'Europe: République fédérale d'Allemagne;

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité des contributions examinera à sa session de 1962 le barème des quotes-parts pour les exercices 1962, 1963 et 1964 compte tenu des débats de la Cinquième Commission à la seizième session ainsi que des renseignements nouveaux qui pourraient lui être fournis, et il présentera un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième

session, étant entendu qu'au cas où l'Assemblée générale remanierait, lors de sa dix-septième session, le barème des quotes-parts figurant au paragraphe 1 ci-dessus le montant des contributions pour 1962 sera modifié en conséquence.

1082^e séance plénière,
18 décembre 1961.

B

L'Assemblée générale,

Tenant compte des dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du système actuel de facilités de paiement des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis,

Consciente des difficultés qu'ont de nombreux Etats Membres à se procurer des dollars des Etats-Unis pour payer leurs contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte des paragraphes 17 et 35 du rapport du Comité des contributions²⁴,

Considérant qu'il est souhaitable d'élargir le système actuel de facilités de paiement des contributions,

Recommande au Comité des contributions :

a) D'étudier toutes les possibilités d'élargissement du système actuel de facilités de paiement des contributions des Etats Membres au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

b) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, un rapport détaillé et des recommandations à ce sujet.

1082^e séance plénière,
18 décembre 1961.

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 10 (A/4775 et Corr.1).

1692 (XVI). Budget additionnel pour l'exercice 1961

L'Assemblée générale

1. Décide de réduire de 1 320 000 dollars le crédit de 72 969 300 dollars des Etats-Unis ouvert pour l'exercice 1961 par sa résolution 1584 A (XV) du 20 décembre 1960, cette réduction se répartissant comme suit :

	<i>Crédits ouverts par la résolution 1584 A (XV)</i>	<i>Augmentations (ou diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
<i>Chapitres</i>			
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
TITRE PREMIER. — <i>Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</i>			
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 090 350	30 000	1 120 350
2. Réunions et conférences spéciales	255 600	451 800	707 400
TOTAL DU TITRE PREMIER	<u>1 345 950</u>	<u>481 800</u>	<u>1 827 750</u>

	Crédits ouverts par la résolution 1584 A (XV)	Augmentations (ou diminutions) par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
<i>Chapitres</i>			
<i>TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes</i>			
3. Traitements et salaires.....	35 702 600	286 025	35 988 625
4. Dépenses communes de personnel.....	8 213 300	—	8 213 300
5. Frais de voyage du personnel.....	2 034 000	(10 000)	2 024 000
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation.....	100 000	—	100 000
TOTAL DU TITRE II	<u>46 049 900</u>	<u>276 025</u>	<u>46 325 925</u>
<i>TITRE III. — Bâtiments, matériel et charges communes</i>			
7. Bâtiments et amélioration des locaux.....	3 872 375	—	3 872 375
8. Matériel et installations.....	400 000	10 000	410 000
9. Entretien, utilisation et location des locaux.....	3 279 050	48 700	3 327 750
10. Frais généraux.....	3 469 750	339 250	3 809 000
11. Travaux d'imprimerie.....	1 260 750	(50 000)	1 210 750
TOTAL DU TITRE III	<u>12 281 925</u>	<u>347 950</u>	<u>12 629 875</u>
<i>TITRE IV. — Dépenses spéciales</i>			
12. Dépenses spéciales.....	134 000	65 000	199 000
TOTAL DU TITRE IV	<u>134 000</u>	<u>65 000</u>	<u>199 000</u>
<i>TITRE V. — Programmes techniques</i>			
13. Développement économique.....	1 970 000	(845 000)	1 125 000
14. Activités sociales.....	1 960 000	(585 000)	1 375 000
15. Activités dans le domaine des droits de l'homme.....	100 000	—	100 000
16. Administration publique.....	1 850 000	(975 000)	875 000
17. Contrôle des stupéfiants.....	75 000	—	75 000
TOTAL DU TITRE V	<u>5 955 000</u>	<u>(2 405 000)</u>	<u>3 550 000</u>
<i>TITRE VI. — Missions spéciales et activités connexes</i>			
18. Missions spéciales.....	2 848 750	—	2 848 750
19. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies.....	1 295 800	(71 800)	1 224 000
TOTAL DU TITRE VI	<u>4 144 550</u>	<u>(71 800)</u>	<u>4 072 750</u>
<i>TITRE VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>			
20. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	2 302 275	(39 875)	2 262 400
TOTAL DU TITRE VII	<u>2 302 275</u>	<u>(39 875)</u>	<u>2 262 400</u>
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE			
<i>TITRE VIII. — Cour internationale de Justice</i>			
21. Cour internationale de Justice.....	755 700	25 900	781 600
TOTAL DU TITRE VIII	<u>755 700</u>	<u>25 900</u>	<u>781 600</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>72 969 300</u>	<u>(1 320 000)</u>	<u>71 649 300</u>

2. *Décide* que le solde non utilisé du crédit de 382 500 dollars ouvert pour 1961 au titre de l'immeuble de l'Organisation des Nations Unies à Santiago du Chili (chap. 7, art. III), ainsi que le solde non utilisé du crédit ouvert à ce titre pour 1960 et resté utilisable pendant l'exercice 1961 en vertu du paragraphe 2 de la résolution 1581 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1960, seront virés le 31 décembre 1961 au compte d'un fonds de construction pour faire face aux dépenses futures autorisées en vertu de la résolution 1407 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1959;

3. *Décide en outre* de reviser comme suit les prévisions de recettes pour l'exercice 1961 qu'elle a approuvées par sa résolution 1584 B (XV) du 20 décembre 1960:

<i>Chapitres</i>	<i>Prévisions approuvées par la résolution 1584 B (XV)</i>	<i>Augmentations (ou dimi- nutions)</i>	<i>Prévisions révisées</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<i>TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel</i>			
1. Contributions du personnel.....	6 730 000	200 000	6 930 000
<i>TITRE II. — Autres recettes</i>			
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires.....	1 879 880	(27 110)	1 852 770
3. Recettes générales.....	1 595 100	—	1 595 100
4. Vente de timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies.....	1 066 500	168 500	1 235 000
5. Vente des publications.....	358 750	19 150	377 900
6. Services destinés aux visiteurs, restaurants et services annexes.....	631 300	143 500	774 800
TOTAL GÉNÉRAL	<u>12 261 530</u>	<u>504 040</u>	<u>12 765 570</u>

*1082^e séance plénière,
18 décembre 1961.*

1726 (XVI). Budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1962

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1962²⁵;

2. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les commentaires et observations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ainsi que sur les opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de la seizième session de l'Assemblée générale.

*1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.*

1727 (XVI). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Ecole internationale des Nations Unies accompagné du rapport du Conseil d'administration de l'Ecole²⁶, ainsi que le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale sur cette question²⁷,

²⁵ *Ibid.*, seizième session, *Annexes*, point 59 de l'ordre du jour, document A/5007.

²⁶ *Ibid.*, point 67 de l'ordre du jour, document A/4991.

²⁷ *Ibid.*, document A/5004.

Notant que, de l'avis du Secrétaire général, il est incontestable que l'Ecole répond à un besoin général des délégations et des fonctionnaires, qui s'accroît à mesure qu'augmente le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également que les bâtiments actuels limitent sérieusement les possibilités qu'a l'Ecole de se développer pour devenir économiquement viable, et qu'aucun progrès réel n'a été réalisé en vue d'acquérir un terrain convenable à Manhattan ou de réunir les fonds nécessaires à la construction d'une nouvelle école,

Rappelant sa résolution 1439 (XIV) du 5 décembre 1959, par laquelle elle a décidé de fournir au Fonds de l'Ecole internationale, pendant une période de cinq ans, l'assistance financière continue que l'Assemblée générale pourrait juger nécessaire, et sa résolution 1591 (XV) du 20 décembre 1960, en vertu de laquelle elle a versé une contribution de 60 000 dollars pour combler le déficit d'exploitation de l'année scolaire 1960-1961 ainsi qu'une somme supplémentaire de 20 000 dollars pour les dépenses qui pourraient être nécessaires en 1961 en ce qui concerne les plans relatifs aux locaux permanents de l'Ecole,

1. *Remercie* le Maire et la Ville de New York du concours qu'ils ont apporté en fournissant à l'Ecole internationale des Nations Unies les locaux provisoires qu'elle occupe actuellement et de leur assistance dans la recherche d'un emplacement permanent à proximité du Siège de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de s'attacher d'urgence à aider le Conseil d'administration de l'Ecole à obtenir des fonds de sources bénévoles pour la construction du bâtiment permanent et la constitution d'une dotation

qui permettra à l'Ecole de subvenir à ses propres besoins le plus tôt possible;

3. *Exprime l'espoir* que le Conseil d'administration s'efforcera de résoudre par priorité le problème que posent l'acquisition de locaux permanents suffisants et la constitution d'une dotation pour l'Ecole;

4. *Prie également* le Secrétaire général de mettre au point avec le Conseil d'administration un rapport approprié entre l'indemnité pour frais d'études versée pour les enfants des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant droit à cette indemnité, d'une part, et la structure des droits de scolarité et le régime des bourses spéciales et bourses d'études de l'Ecole, d'autre part, en vue de réduire le plus possible le déficit d'exploitation;

5. *Décide* de verser à l'Ecole une contribution de 50 000 dollars pour aider à combler le déficit d'exploitation prévu pour l'année scolaire en cours;

6. *Autorise* le Secrétaire général à continuer de mettre à la disposition de l'Ecole le solde du crédit de 20 000 dollars ouvert pour 1961 en vue d'avancer les plans relatifs aux locaux permanents de l'Ecole ou, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, aux fins énoncées au paragraphe 5 ci-dessus.

*1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.*

1728 (XVI). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements

L'Assemblée générale

1. *Confirme* la nomination par le Secrétaire général de M. William Fiske Frazier, de M. R. McAllister Lloyd et de M. David Rockefeller comme membres du Comité des placements pour une période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1964;

2. *Confirme en outre* la nomination par le Secrétaire général de M. Roger de Candolle comme membre du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1962.

*1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.*

1729 (XVI). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires²⁸,

1. *Décide* que, aussitôt que possible après l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, il sera réuni, sous la présidence du Président de l'Assemblée, une Commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée, devant laquelle seront annoncées les contributions volontaires aux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice suivant;

2. *Décide* d'inviter les Etats membres des institutions spécialisées qui ne sont pas également Membres de l'Organisation des Nations Unies à assister aux réunions de la Commission spéciale en vue d'y annoncer leurs contributions aux programmes intéressant les réfugiés;

²⁸ *Ibid.*, point 60 de l'ordre du jour, document A/5031.

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les chefs des secrétariats chargés des programmes extra-budgétaires:

a) De fixer chaque année des dates appropriées pour les réunions de la Commission spéciale et celles de la Conférence pour l'annonce des contributions au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique, convoquées conformément à la résolution 1091 A (XI) de l'Assemblée générale, en date du 27 février 1957, et d'informer les membres de ces dates suffisamment à l'avance;

b) D'appeler chaque année l'attention des membres sur les besoins des programmes extra-budgétaires pour l'exercice suivant et de rechercher leur appui pour ces programmes.

*1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.*

1730 (XVI). Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général²⁹ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰ concernant l'indemnité pour frais d'études,

Décide de modifier, à compter du 1^{er} janvier 1962, l'article 3.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies en remplaçant la deuxième phrase du premier alinéa dudit article par le texte suivant:

"Le montant maximum de l'indemnité est de 600 dollars par année scolaire et par enfant."

*1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.*

1731 (XVI). Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'elle a besoin d'un avis juridique autorisé quant aux obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement des opérations des Nations Unies au Congo et au Moyen-Orient,

1. *Décide* de soumettre la question ci-après à la Cour internationale de Justice pour qu'elle donne un avis consultatif:

"Les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale 1583 (XV) et 1590 (XV) du 20 décembre 1960, 1595 (XV) du 3 avril 1961, 1619 (XV) du 21 avril 1961 et 1633 (XVI) du 30 octobre 1961, relatives aux opérations des Nations Unies au Congo entreprises en exécution des résolutions du Conseil de sécurité en date des 14 juillet³¹, 22 juillet³² et 9 août 1960³³ et des 21 février³⁴ et 24 novembre 1961³⁵, ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960, 1599 (XV), 1600 (XV) et 1601 (XV) du 15 avril 1961, et les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale 1122 (XI) du 26 no-

²⁹ *Ibid.*, point 64 de l'ordre du jour, document A/C.5/883.

³⁰ *Ibid.*, document A/4955.

³¹ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960*, document S/4387.

³² *Ibid.*, document S/4405.

³³ *Ibid.*, document S/4426.

³⁴ *Ibid.*, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4741.

³⁵ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1961, document S/5002.

vembre 1956, 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1204 (XII) du 13 décembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1575 (XV) du 20 décembre 1960, relatives aux opérations de la Force d'urgence des Nations Unies entreprises en exécution des résolutions de l'Assemblée générale 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956, 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956, 1121 (XI) du 24 novembre 1956 et 1263 (XIII) du 14 novembre 1958, constituent-elles des "dépendances de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies?"

2. *Prie* le Secrétaire général, conformément à l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, de transmettre la présente résolution à la Cour et d'y joindre tout document pouvant servir à élucider la question.

1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1732 (XVI). Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité des 14 juillet 1960⁸¹, 22 juillet 1960⁸², 9 août 1960⁸³, 21 février 1961⁸⁴ et 24 novembre 1961⁸⁵, ainsi que les résolutions 1474 (ES-IV), 1599 (XV), 1600 (XV), 1601 (XV), 1619 (XV) et 1633 (XVI) de l'Assemblée générale, en date des 20 septembre 1960, 15 avril 1961, 21 avril 1961 et 30 octobre 1961,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les dépenses prévues au titre des opérations des Nations Unies au Congo pour 1962⁸⁶ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁷,

Tenant compte du fait que la nature des dépenses extraordinaires afférentes aux opérations des Nations Unies au Congo est essentiellement distincte de celle des dépenses de l'Organisation inscrites au budget ordinaire, si bien qu'il faut appliquer, pour les couvrir, une procédure différente de celle qui est appliquée dans le cas dudit budget,

Considérant que les membres permanents du Conseil de sécurité ont une responsabilité spéciale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en conséquence, le financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité,

1. *Décide* de maintenir le compte *ad hoc* pour les dépenses entraînées par les opérations des Nations Unies au Congo;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager en 1962 des dépenses ne dépassant pas en moyenne 10 millions de dollars par mois pour la continuation des opérations des Nations Unies au Congo;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit de 80 millions de dollars pour les opérations des Nations Unies au Congo pendant la période du 1^{er} novembre 1961 au 30 juin 1962;

4. *Décide* que le montant de 80 millions de dollars sera réparti entre les Etats Membres en tant que

⁸⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/C.5/904.

⁸⁷ *Ibid.*, document A/5019.

dépense de l'Organisation, sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire⁸⁸, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, en attendant l'établissement d'un barème des quotes-parts différent pour faire face aux dépenses extraordinaires de l'Organisation résultant de ces opérations;

5. *Décide* de réduire:

a) De 80 p. 100 la contribution des Etats Membres dont la quote-part pour le budget ordinaire est comprise entre 0,04 et 0,25 p. 100 inclusivement;

b) De 80 p. 100 la contribution des Etats Membres qui ont reçu en 1961 une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique et dont la quote-part pour le budget ordinaire est comprise entre 0,26 et 1,25 p. 100 inclusivement;

c) De 50 p. 100 la contribution des Etats Membres qui ont reçu en 1961 une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique et dont la quote-part pour le budget ordinaire est égale ou supérieure à 1,26 p. 100;

6. *Prie instamment* les membres permanents du Conseil de sécurité de verser des contributions supplémentaires importantes;

7. *Fait appel* à tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions volontaires afin d'aider à faire face aux dépenses entraînées par les opérations des Nations Unies au Congo;

8. *Prie* le Gouvernement de la Belgique, Etat directement intéressé à la situation dans la République du Congo (Léopoldville), de verser une contribution substantielle;

9. *Décide* d'employer les contributions supplémentaires des Etats Membres visées aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus pour compenser le déficit résultant de l'application des dispositions du paragraphe 5.

1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1733 (XVI). Force d'urgence des Nations Unies: prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1575 (XV) du 20 décembre 1960,

Ayant examiné le projet de budget relatif à la Force d'urgence des Nations Unies présenté par le Secrétaire général pour l'année 1962⁸⁹, ainsi que les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁰,

1. *Décide* de maintenir le compte spécial pour les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager en 1962 des dépenses ne dépassant pas en moyenne 1 625 000 dollars par mois pour le maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit de 9 750 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1962;

⁸⁸ Voir résolution 1691 (XVI) du 18 décembre 1961.

⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/4784.

⁹⁰ *Ibid.*, document A/4812.

4. *Décide* que le montant de 9 750 000 dollars sera réparti entre tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la base du barème ordinaire des quotes-parts pour 1962⁸⁸, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous;

5. *Fait appel* à tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions volontaires afin d'aider à faire face aux dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies;

6. *Décide* de réduire:

a) De 80 p. 100 la contribution des Etats Membres dont la quote-part pour le budget ordinaire est comprise entre 0,04 et 0,25 p. 100 inclusivement;

b) De 80 p. 100 la contribution des Etats Membres qui ont reçu en 1961 une assistance au titre du Pro-

gramme élargi d'assistance technique et dont la quote-part pour le budget ordinaire est comprise entre 0,26 et 1,25 p. 100 inclusivement;

c) De 50 p. 100 la contribution des Etats Membres qui ont reçu en 1961 une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique et dont la quote-part pour le budget ordinaire est égale ou supérieure à 1,26 p. 100;

7. *Décide* d'employer les contributions volontaires des Etats Membres pour compenser le déficit résultant de l'application des dispositions du paragraphe 6 ci-dessus.

1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1734 (XVI). Budget de l'exercice 1962

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1962

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1962:

1. Un crédit de 82 144 740 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
<i>TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</i>	
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires.....	1 155 240
2. Réunions et conférences spéciales.....	1 532 000
TOTAL DU TITRE PREMIER	2 687 240
<i>TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes</i>	
3. Traitements et salaires.....	40 765 550
4. Dépenses communes de personnel.....	9 399 650
5. Frais de voyage du personnel.....	2 065 000
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation.....	100 000
TOTAL DU TITRE II	52 330 200
<i>TITRE III. — Bâtiments, matériel et charges communes</i>	
7. Bâtiments et amélioration des locaux.....	4 364 500
8. Matériel et installations.....	438 500
9. Entretien, utilisation et location des locaux.....	3 458 200
10. Frais généraux.....	3 684 800
11. Travaux d'imprimerie.....	1 286 650
TOTAL DU TITRE III	13 232 650
<i>TITRE IV. — Dépenses spéciales</i>	
12. Dépenses spéciales.....	194 600
TOTAL DU TITRE IV	194 600
<i>A reporter</i>	68 444 690

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES (<i>suite</i>)	
<i>Report</i>	68 444 690
TITRE V. — <i>Programmes techniques</i>	
13. Développement économique	2 135 000
14. Activités sociales	2 105 000
15. Activités dans le domaine des droits de l'homme.....	140 000
16. Administration publique	1 945 000
17. Contrôle des stupéfiants	75 000
TOTAL DU TITRE V	6 400 000
TITRE VI. — <i>Missions spéciales et activités connexes</i>	
18. Missions spéciales	2 490 650
19. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies.....	1 357 000
TOTAL DU TITRE VI	3 847 650
TITRE VII. — <i>Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>	
20. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	2 525 800
TOTAL DU TITRE VII	2 525 800
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
TITRE VIII. — <i>Cour internationale de Justice</i>	
21. Cour internationale de Justice.....	926 600
TOTAL DU TITRE VIII	926 600
TOTAL GÉNÉRAL	<u>82 144 740</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé:

a) A gérer comme un tout les crédits d'un montant total de 117 900 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3 et 5 pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants;

b) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits d'un montant total de 248 400 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 4 et 5 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 17 500 dollars sur le revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds et aux dispositions qui le régissent.

1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1962

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1962:

1. Les recettes prévues, autres que celles qui proviennent des contributions des Etats Membres, se chiffrent à 14 062 050 dollars, se décomposant comme suit:

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE PREMIER. — <i>Recettes provenant des contributions du personnel</i>	
1. Contributions du personnel.....	8 670 250
TOTAL DU TITRE PREMIER	8 670 250
<i>Report</i>	<u>8 670 250</u>

<i>Chapitres</i>	<i>Report</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
		8 670 250
TITRE II. — Autres recettes		
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	1 666 800	
3. Recettes générales	1 400 000	
4. Vente de timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies	1 275 000	
5. Vente des publications	375 000	
6. Services destinés aux visiteurs, restaurants et services annexes	675 000	
TOTAL DU TITRE II		5 391 800
TOTAL GÉNÉRAL		<u>14 062 050</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Celles des dépenses directes concernant l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes et la vente des publications pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget pourront être imputées sur les recettes provenant de ces activités.

*1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.*

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE DE 1962

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1962:

1. Les dépenses de 82 144 740 dollars des Etats-Unis prévues au budget, diminuées d'un montant de 1 320 000 dollars venant en déduction des crédits ouverts pour 1961⁴¹, ainsi que les dépenses additionnelles seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies:

a) A concurrence de 5 391 800 dollars, par les recettes, autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;

b) A concurrence de 1 308 823 dollars, par l'excédent budgétaire de l'exercice 1960;

c) A concurrence de 74 124 117 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 1691 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1961;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres:

a) Leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, sous réserve des dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, savoir:

i) 8 670 250 dollars, montant estimatif pour 1962 des recettes provenant des contributions du personnel;

ii) 172 117 dollars, montant de l'excédent, en 1960, par rapport aux prévisions, des recettes provenant des contributions du personnel;

b) Les sommes portées à leur crédit au titre du transfert des avoirs de la Société des Nations, conformément à la résolution 250 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

*1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.*

1735 (XVI). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1962

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et du paragraphe 3 ci-dessous, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1962, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut de la Cour), à concurrence de 30 000 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), à concurrence de 25 000 dollars;

⁴¹ Voir résolution 1692 (XVI) du 18 décembre 1961.

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), à concurrence de 75 000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 25 000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, relative au plan des conférences;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement, et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la dix-septième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général convoquera l'Assemblée en session extraordinaire pour examiner la question.

1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1736 (XVI). Fonds de roulement pour l'exercice 1962

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 25 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1962 et sera alimenté:

a) A concurrence de 23 920 842 dollars, par des avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous;

b) A concurrence de 1 079 158 dollars, par le virement des excédents budgétaires se décomposant comme suit:

i) 551 170 dollars, représentant le montant des excédents budgétaires au 31 décembre 1957 non encore portés en déduction des contributions des Etats Membres, conformément à la résolution 1340 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1958;

ii) 527 988 dollars, représentant le montant des excédents budgétaires au 31 décembre 1958 non encore portés en déduction des contributions des Etats Membres, conformément à la résolution 1445 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1962⁸⁸;

3. Il sera effectué une compensation entre ces avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1961 conformément à la résolution 1586 (XV) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1960, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1961 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes

du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du budget de l'exercice 1962;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget, en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions approuvées par l'Assemblée générale, en particulier à la résolution 1735 (XVI) du 20 décembre 1961 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que ce fonds sera crédité de sommes suffisantes;

f) Les sommes, à concurrence de 100 000 dollars pendant la période de 1961 à 1964, qui pourront être nécessaires pour financer les prix tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses, conformément à la résolution 1398 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans les projets de budget annuels, les crédits nécessaires pour rembourser le Fonds de roulement;

5. Au cas où les sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus ne suffiraient pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1962, aux conditions approuvées dans la résolution 1448 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1737 (XVI). Modernisation du Palais des Nations

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁴² et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴³, relatifs aux changements qu'il est devenu nécessaire d'apporter au programme de modernisation du Palais des Nations, approuvé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1101 (XI) du 27 février 1957 et 1447 (XIV) du 5 décembre 1959,

1. *Approuve* les changements au programme de modernisation du Palais des Nations exposés dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que les propositions visant à financer l'ensemble du programme, tel qu'il a été remanié, moyennant une dépense qui ne devra pas être supérieure à 2 081 000 dollars;

2. *Autorise* le Secrétaire général à poursuivre l'exécution du programme remanié;

3. *Décide* de modifier comme suit la liste des annuités à prévoir au budget, telle qu'elle figurait à l'alinéa a du paragraphe 3 de la résolution 1447 (XIV) de l'Assemblée générale:

<i>Annuités</i>	
<i>(Dollars des Etats-Unis)</i>	
Pour les exercices 1957 à 1960.....	121 000*
Pour l'exercice 1961.....	202 000**
Pour l'exercice 1962.....	331 000**
Pour l'exercice 1963.....	131 000*
Pour les exercices 1964 à 1966.....	311 000*

* Sans changement. — ** Au lieu de 121 000 dollars.

4. *Autorise* le Secrétaire général à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement, les sommes qui pourront être nécessaires de temps à autre pour faire face aux besoins du programme, le remboursement de ces avances devant être assuré par inscription au budget, conformément au tableau figurant en annexe au rapport du Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au courant des faits nouveaux intéressant l'exécution du programme de modernisation.

*1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.*

1738 (XVI). Emoluments des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale

Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 1962 les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice seront fixés conformément au barème suivant:

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>Président:</i>	
Traitement annuel	25 000
Allocation spéciale	6 000
<i>Vice-Président:</i>	
Traitement annuel	25 000
Allocation équivalente à 37,50 dollars pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président, à concurrence d'un maximum de	3 750

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/C.5/877.

⁴³ Ibid., document A/4918.

Autres membres:

Traitement annuel 25 000

Juges "ad hoc" visés à l'Article 31 du Statut de la Cour:

Allocation de 45 dollars pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, plus une indemnité journalière de subsistance.

*1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.*

1739 (XVI). La situation financière de l'Organisation des Nations Unies et son évolution probable

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général par intérim à la 899^e séance de la Cinquième Commission, le 11 décembre 1961, sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et son évolution probable⁴⁴,

Tenant compte des activités et programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies qui ont été approuvés par l'Assemblée générale,

Reconnaissant que, pour être à même de s'acquitter de ses responsabilités et de mettre à exécution ses programmes, l'Organisation des Nations Unies doit disposer de ressources financières suffisantes et assurées,

Considérant que, dans les circonstances actuelles, des mesures financières extraordinaires sont nécessaires et que ces mesures ne doivent pas être considérées comme constituant un précédent pour le financement des dépenses de l'Organisation des Nations Unies à l'avenir,

1. *Autorise* le Secrétaire général à émettre des obligations de l'Organisation des Nations Unies conformément aux clauses et conditions énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

2. *Autorise en outre* le Secrétaire général, sous réserve des décisions que l'Assemblée générale pourra prendre ultérieurement, à utiliser le produit de la vente de ces obligations à des fins qui, normalement, se rattachent à celles du Fonds de roulement;

3. *Décide* d'inscrire chaque année au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à compter du budget de l'exercice 1963, une somme suffisante pour couvrir le service des intérêts afférents à ces obligations et le remboursement des annuités du principal venant à échéance.

*1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.*

ANNEXE

CLAUSES ET CONDITIONS RÉGISSANT L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Le montant total du principal des obligations de l'Organisation des Nations Unies autorisées aux termes de la résolution 1739 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1961 (dénommées ci-après les obligations) est limité à l'équivalent de 200 millions de dollars des Etats-Unis.

2. Les obligations pourront être libellées en dollars des Etats-Unis (dénommés ci-après dollars) et en telles autres monnaies que le Secrétaire général fixera. Le principal des obligations et les intérêts y afférents seront payables dans la monnaie dans laquelle l'obligation sera libellée.

3. Pour calculer l'équivalent en dollars, aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, de toute obligation qui aura été libellée en

⁴⁴ Ibid., document A/C.5/907.

une monnaie autre que le dollar, le principal de cette obligation sera, à la date à laquelle ladite obligation sera vendue ou à laquelle il aura été convenu qu'elle sera vendue, converti en dollars au taux que fixera le Secrétaire général après avoir consulté le Directeur général du Fonds monétaire international.

4. Les obligations porteront intérêt à 2 p. 100 par an, payable chaque année, sur le principal non venu à échéance et non remboursé.

5. Le principal de chaque obligation sera remboursable en vingt-cinq annuités, conformément au tableau ci-après :

	<i>Pourcentages</i>
A la fin de la 1 ^{re} année.....	3,1
A la fin de la 2 ^e année.....	3,2
A la fin de la 3 ^e année.....	3,2
A la fin de la 4 ^e année.....	3,3
A la fin de la 5 ^e année.....	3,4
A la fin de la 6 ^e année.....	3,4
A la fin de la 7 ^e année.....	3,6
A la fin de la 8 ^e année.....	3,6
A la fin de la 9 ^e année.....	3,6
A la fin de la 10 ^e année.....	3,7
A la fin de la 11 ^e année.....	3,8
A la fin de la 12 ^e année.....	3,9
A la fin de la 13 ^e année.....	4,0
A la fin de la 14 ^e année.....	4,0
A la fin de la 15 ^e année.....	4,2
A la fin de la 16 ^e année.....	4,2
A la fin de la 17 ^e année.....	4,2
A la fin de la 18 ^e année.....	4,4
A la fin de la 19 ^e année.....	4,5
A la fin de la 20 ^e année.....	4,5
A la fin de la 21 ^e année.....	4,7
A la fin de la 22 ^e année.....	4,7
<i>A reporter</i>	<u>85,2</u>

Pourcentages

	<i>Report</i>	85,2
A la fin de la 23 ^e année.....	4,8	
A la fin de la 24 ^e année.....	4,9	
A la fin de la 25 ^e année.....	5,1	
		<u>100,0</u>

6. L'Organisation des Nations Unies pourra à tout moment procéder à un remboursement anticipé au pair de tout ou partie du principal des obligations non venu à échéance et non remboursé. Les remboursements anticipés partiels seront appliqués également et proportionnellement à toutes les obligations non venues à échéance et seront déduits des remboursements annuels dans l'ordre inverse des échéances.

7. Les obligations seront offertes aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux institutions officielles desdits Etats membres, et, si le Secrétaire général, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en décide ainsi, à des institutions ou associations à but non lucratif.

8. Les obligations pourront être vendues en totalité ou en partie à différents intervalles jusqu'au 31 décembre 1962, étant entendu toutefois que le Secrétaire général pourra, à tout moment jusqu'à cette date inclusivement, conclure des accords relatifs à la vente d'obligations devant être remises aux obligataires entre ladite date et le 31 décembre 1963 inclusivement.

9. Le Secrétaire général arrêtera, à différents intervalles, après avoir pris l'avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, telles dispositions réglementaires, ne dérogeant pas aux paragraphes précédents, et prendra telles autres mesures qui pourront être nécessaires à l'accomplissement des fins de la résolution ci-dessus.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1647 (XVI). Augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international: amendements au statut de la Commission (art. 2 et 9) [6 novembre 1961] (point 77)	63
1685 (XVI). Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires (18 décembre 1961) [point 69]	63
1686 (XVI). Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international (18 décembre 1961) [point 70]	64
1687 (XVI). Question des missions spéciales (18 décembre 1961) [point 71]	64

1647 (XVI). Augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international: amendements au statut de la Commission (art. 2 et 9)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1103 (XI) du 18 décembre 1956, en vertu de laquelle le nombre des membres de la Commission du droit international a été fixé à vingt et un,

Notant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté considérablement depuis l'adoption de cette résolution,

1. *Décide* de remplacer le paragraphe 1 de l'article 2 du statut de la Commission du droit international par le texte suivant:

“La Commission se compose de vingt-cinq membres possédant une compétence reconnue en matière de droit international”;

2. *Décide*, en conséquence, de remplacer le paragraphe 1 de l'article 9 du statut par le texte suivant:

“Sont élus les vingt-cinq candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des Membres présents et votants”;

3. *Décide*, exceptionnellement et en conséquence de l'augmentation du nombre des membres de la Commission, de demander au Secrétariat d'inclure dans la liste des candidats à l'élection qui doit avoir lieu à sa présente session, en plus des nominations déjà reçues, les noms des personnes qui lui auront été communiqués par écrit avant le 15 novembre 1961.

*1047^e séance plénière,
6 novembre 1961.*

1685 (XVI). Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session¹, qui contient un projet d'articles et des commentaires sur les relations consulaires,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 9 (A/4843).

Rappelant que, aux termes du paragraphe 27 dudit rapport, la Commission du droit international a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet de la Commission relatif aux relations consulaires et de conclure une ou plusieurs conventions à ce sujet,

Se déclarant fermement convaincue que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles régissant les relations consulaires contribueraient au développement de relations amicales entre les nations, quelles que soient les différences entre leurs systèmes constitutionnels et sociaux,

Notant avec satisfaction que le projet d'articles relatifs aux relations consulaires, élaboré par la Commission du droit international, constitue une base satisfaisante pour l'élaboration d'une convention en la matière,

Désirant fournir aux gouvernements l'occasion de compléter les travaux préparatoires en exprimant à nouveau leur avis et en procédant à de nouveaux échanges de vues au sujet du projet d'articles lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale,

1. *Félicite* la Commission du droit international de ses travaux concernant les relations consulaires;

2. *Prie* les Etats Membres de faire parvenir au Secrétaire général, avant le 1^{er} juillet 1962, des observations écrites sur le projet d'articles, afin qu'elles puissent être communiquées aux gouvernements avant l'ouverture de la dix-septième session de l'Assemblée générale;

3. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner la question des relations consulaires et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence à Vienne, au début de mars 1963;

5. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice à participer à la conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts de la question qui sera examinée par ladite conférence;

6. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la conférence;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la conférence la documentation pertinente et des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le personnel, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence;

9. *Soumet* à la conférence le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session, ainsi que les comptes rendus des débats de l'Assemblée générale consacrés à la question, pour qu'elle s'en serve comme base de travail lorsqu'elle examinera la question des relations consulaires;

10. *Exprime l'espoir* que tous les Etats et organisations invités assisteront à la conférence;

11. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Relations consulaires" à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session afin de donner aux gouvernements une nouvelle occasion d'exprimer leur avis et d'échanger leurs vues au sujet du projet d'articles relatifs aux relations consulaires.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1686 (XVI). Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1505 (XV) du 12 décembre 1960,

Considérant que la situation actuelle dans le monde donne plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Soulignant le rôle important que la codification et le développement progressif du droit international ont à jouer pour faire du droit international un moyen plus efficace de servir les buts et principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe, aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte, d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Ayant examiné l'état actuel du droit international, eu égard notamment à l'élaboration d'une nouvelle liste de matières en vue de leur codification et du développement progressif du droit international,

1. *Remercie* la Commission du droit international de l'œuvre précieuse qu'elle a déjà accomplie dans le

domaine de la codification et du développement progressif du droit international;

2. *Prend acte* du chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session¹;

3. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux dans le domaine du droit des traités et de la responsabilité des Etats et d'inscrire sur la liste de ses travaux prioritaires la question de la succession d'Etats et de gouvernements;

b) D'examiner à sa quatorzième session le programme de ses travaux futurs, en se fondant sur l'alinéa *a* ci-dessus et compte tenu des débats de la Sixième Commission lors des quinzième et seizième sessions de l'Assemblée générale ainsi que des observations des Etats Membres communiquées en application de la résolution 1505 (XV), et de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa dix-septième session, des conclusions auxquelles elle sera parvenue;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1687 (XVI). Question des missions spéciales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960, par laquelle elle a soumis à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques le projet d'articles relatifs aux missions spéciales qui figurait au chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session²,

Notant que la résolution relative aux missions spéciales adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques à sa 4^e séance plénière, le 10 avril 1961, recommandait que la question soit renvoyée à la Commission du droit international³,

Prie la Commission du droit international de reprendre, dès qu'elle le jugera souhaitable, l'étude de la question des missions spéciales et de présenter à l'Assemblée générale un rapport à ce sujet.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

² *Ibid.*, quinzième session, Supplément n° 9 (A/4425).

³ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 71 de l'ordre du jour, document A/4773, par. 1.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1623 (XVI). Admission du Sierra Leone à l'Organisation des Nations Unies (27 septembre 1961) [point 92].....	65
1628 (XVI). Enquête internationale sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de M. Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient (26 octobre 1961) [point 93].....	65
1630 (XVI). Admission de la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies (27 octobre 1961) [point 92].....	66
1631 (XVI). Admission de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies (27 octobre 1961) [point 92].....	66
1640 (XVI). Nomination d'un Secrétaire général par intérim (3 novembre 1961)	66
1650 (XVI). Le statut des Algériens prisonniers en France (15 novembre 1961) [point 88]	66
1651 (XVI). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (23 novembre 1961) [point 14].....	67
1654 (XVI). La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (27 novembre 1961) [point 88]	67
1667 (XVI). Admission du Tanganyika à l'Organisation des Nations Unies (14 décembre 1961) [point 92]	67
1668 (XVI). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (15 décembre 1961) [points 90 et 91].....	68
1669 (XVI). Rapport du Conseil de sécurité (15 décembre 1961) [point 11]...	68
1670 (XVI). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (15 décembre 1961) [point 18].....	68
1723 (XVI). Question du Tibet (20 décembre 1961) [point 83].....	68
1741 (XVI). Question de Hongrie (20 décembre 1961) [point 89].....	68
1742 (XVI). La situation en Angola (30 janvier 1962) [point 27].....	69

1623 (XVI). Admission du Sierra Leone à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 26 septembre 1961, recommandant l'admission du Sierra Leone à l'Organisation des Nations Unies¹,

Ayant examiné la demande d'admission du Sierra Leone²,

Décide d'admettre le Sierra Leone à l'Organisation des Nations Unies.

*1018^e séance plénière,
27 septembre 1961.*

1628 (XVI). Enquête internationale sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de M. Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient

L'Assemblée générale,

Rappelant que, le 18 septembre 1961, l'aéronef transportant M. Dag Hammarskjöld, secrétaire général, et

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/4888.

² *Ibid.*, document A/4763.

quinze fonctionnaires des Nations Unies en mission au service de l'Organisation s'est écrasé dans les environs de l'aéroport de Ndola, en Rhodésie du Nord, causant la mort tragique de M. Hammarskjöld et de tous ceux qui l'accompagnaient,

Notant que la fin désastreuse de ce vol entrepris au nom et au service des Nations Unies suscite l'inquiétude dans le monde entier,

Notant que le monde se préoccupe vivement de cette tragédie et des circonstances qui l'ont entourée, lesquelles justifient une enquête internationale, dont l'absence ne peut qu'entretenir les conjectures indésirables qui ont cours actuellement,

Notant en outre que des enquêtes ont été ou sont menées par les gouvernements ou les parties intéressés,

Jugeant souhaitable et nécessaire que, indépendamment de ces actions, une enquête sur ces incidents, qui concernent les Nations Unies, soit menée sous l'autorité et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Exprime la profonde émotion et la douleur* que lui cause la mort de M. Hammarskjöld et des autres personnes dont les noms suivent, qui sont mortes en même temps que lui au service des Nations Unies dans cette catastrophe aérienne:

M. Heinrich A. Wieschhoff,
M. Vladimir Fabry,
M. William Ranallo,
M^{lle} Alice Lalande,
M. Harold M. Julien,
M. Serge L. Barrau,
M. Francis Eivers,
M. S. O. Hjelte,

M. P. E. Persson,
M. Per Hallonquist,
M. Nils-Eric Ahréus,
M. Lars Litton,
M. Nils Göran Wilhelmsson,
M. Harold Noork,
M. Karl Erik Rosén;

2. *Présente* aux familles de M. Hammarskjöld et des autres victimes ses sincères condoléances et l'expression de sa profonde sympathie;

3. *Décide* qu'une enquête de caractère international sera immédiatement entreprise, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et portera sur toutes les conditions et circonstances de la tragédie, et principalement sur les points suivants:

a) Pourquoi fallait-il que le vol soit entrepris de nuit, sans escorte?

b) Pourquoi l'arrivée de l'avion à Ndola aurait-elle été indûment retardée?

c) Est-il exact que l'avion, après avoir établi le contact avec la tour de Ndola, ait perdu ce contact, et que l'on n'ait appris que plusieurs heures plus tard qu'il s'était écrasé? Dans l'affirmative, pourquoi?

d) Après avoir été endommagé, comme on l'a dit, par des coups de feu tirés d'un avion hostile aux Nations Unies, l'avion était-il en état d'être utilisé?

4. *Décide en outre* de nommer une Commission composée de cinq personnalités éminentes chargées de conduire cette enquête, et prie la Commission de faire rapport sur ses conclusions au Président de l'Assemblée générale dans les trois mois suivant la date de sa constitution;

5. *Prie* tous les gouvernements et parties intéressés ainsi que les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies de prêter toute la coopération et l'assistance voulues à ladite commission au cours de cette enquête;

6. *Décide* que la question de l'indemnisation qu'il conviendrait d'offrir aux familles des victimes de cette terrible tragédie sera examinée à la présente session par la commission compétente.

1042^e séance plénière,
26 octobre 1961.

* * *

A sa 1074^e séance plénière, le 8 décembre 1961, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Président de l'Assemblée, a nommé les membres de la Commission créée aux termes du paragraphe 4 de la résolution ci-dessus.

La Commission se compose des membres suivants: M. S. B. Jones (Sierra Leone), M. Raúl Quijano (Argentine), M. Alfred Emil Sandström (Suède), M. Rishikesh Shaha (Népal) et M. Nikola Sraentić (Yougoslavie).

1630 (XVI). Admission de la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1961, recommandant l'admission de la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies⁴,

⁴ *Ibid.*, document A/4940.

Ayant examiné la demande d'admission de la République populaire mongole⁴,

Décide d'admettre la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies.

1043^e séance plénière,
27 octobre 1961.

1631 (XVI). Admission de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1961, recommandant l'admission de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies⁵,

Ayant examiné la demande d'admission de la République islamique de Mauritanie⁶,

Décide d'admettre la République islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies.

1043^e séance plénière,
27 octobre 1961.

1640 (XVI). Nomination d'un Secrétaire général par intérim

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 3 novembre 1961⁷,

Nomme Son Excellence U Thant Secrétaire général par intérim de l'Organisation des Nations Unies pour une période qui prendra fin le 10 avril 1963.

1046^e séance plénière,
3 novembre 1961.

1650 (XVI). Le statut des Algériens prisonniers en France

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les graves répercussions internationales de la grève de la faim entreprise par des milliers d'Algériens prisonniers en France et par le sérieux danger que cette grève représente pour les perspectives d'un règlement pacifique et négocié de la question algérienne,

Rappelant sa résolution 1573 (XV) du 19 décembre 1960, par laquelle elle reconnaît sa responsabilité de contribuer à une juste solution de la question algérienne,

Rappelant en outre sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, où elle souligne au paragraphe 4:

"Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète...".

⁴ Voir documents A/687 et Add.1; *Documents officiels du Conseil de sécurité, première année, seconde série, Supplément n° 4*, annexe 6, document S/95, et *ibid.*, *deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1957*, documents S/3873 et Add.1.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 92 de l'ordre du jour, document A/4941.

⁶ *Ibid.*, document A/4604.

⁷ *Ibid.*, *Annexes*, fasc. séparé (Nomination d'un Secrétaire général par intérim), document A/4953.

Fait appel au Gouvernement français, conformément à la pratique internationale en usage et aux principes humanitaires, pour qu'il fasse droit aux légitimes revendications des prisonniers algériens en reconnaissant leur statut de prisonniers politiques, afin de rendre possible, sans délai, l'arrêt de la grève de la faim.

1055^e séance plénière,
15 novembre 1961.

1651 (XVI). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1960-1961⁸.

1062^e séance plénière,
23 novembre 1961.

1654 (XVI). La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Tenant compte des objectifs et des principes énoncés dans ladite déclaration,

Rappelant en particulier le paragraphe 5 de la Déclaration, aux termes duquel :

"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes",

Constatant avec regret qu'à quelques exceptions près il n'a pas été donné suite aux dispositions contenues dans ledit paragraphe de la Déclaration,

Prenant note du fait que, contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de la Déclaration, des actions armées et des mesures de répression continuent à être employées dans certaines régions, d'une façon de plus en plus impitoyable, contre des populations dépendantes, les privant de leur prérogative d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète,

Constatant avec inquiétude que, contrairement aux dispositions du paragraphe 6 de la Déclaration, des actes visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale sont encore perpétrés dans certains pays en voie de décolonisation,

Convaincue que tout nouveau retard dans l'application de la Déclaration est une source continue de conflits et de discordes sur le plan international, entrave sérieusement la coopération internationale et crée, dans de nombreuses régions du monde, une situation de plus

en plus dangereuse qui peut constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Soulignant que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance,

1. *Réitère et réaffirme solennellement* les objectifs et les principes énoncés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;

2. *Demande* aux Etats intéressés d'agir sans plus tarder afin d'assurer scrupuleusement l'application et la mise en œuvre de la Déclaration;

3. *Décide* de créer un Comité spécial de dix-sept membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale au cours de la présente session;

4. *Prie* le Comité spécial d'étudier l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration est mise en œuvre, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session;

5. *Charge* le Comité spécial d'accomplir sa tâche en se servant de tous les moyens dont il disposera dans le cadre des procédures et des modalités qu'il adoptera pour bien s'acquitter de ses fonctions;

6. *Autorise* le Comité spécial à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions, en consultation avec les autorités compétentes;

7. *Invite* les autorités intéressées à assurer au Comité spécial leur coopération la plus complète dans l'accomplissement de ses tâches;

8. *Prie* le Conseil de tutelle, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et les institutions spécialisées intéressées d'apporter leur aide au Comité spécial pour ses travaux, dans leurs domaines d'activité respectifs;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les services et le personnel qui lui seront nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

1066^e séance plénière,
27 novembre 1961.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant en vertu de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial créé aux termes du paragraphe 3 de ladite résolution. A sa 1094^e séance plénière, le 23 janvier 1962, l'Assemblée a pris acte de cette nomination.

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AUSTRALIE, CAMBODGE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, INDE, ITALIE, MADAGASCAR, MALI, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SYRIE, TANGANYIKA, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

1667 (XVI). Admission du Tanganyika à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 14 décembre 1961, recommandant l'admis-

⁸ Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1960-30 juin 1961, Vienne, juillet 1961, et rapport supplémentaire (A/4883 et Add.1).

sion du Tanganyika à l'Organisation des Nations Unies⁹,

Ayant examiné la demande d'admission du Tanganyika¹⁰,

Décide d'admettre le Tanganyika à l'Organisation des Nations Unies.

1078^e séance plénière,
14 décembre 1961.

1668 (XVI). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant qu'il existe une grave divergence de vues entre les Etats Membres à propos de la représentation d'un Membre fondateur qui est nommément désigné dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que cette question a été présentée à maintes reprises à l'Assemblée générale, par tous les secteurs de l'opinion, comme étant d'intérêt vital et qu'en de nombreuses occasions on a demandé son inscription à l'ordre du jour, en application de l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée, en tant que question présentant un caractère d'importance et d'urgence,

Rappelant en outre la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas,

Décide, conformément à l'Article 18 de la Charte des Nations Unies, que toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante.

1080^e séance plénière,
15 décembre 1961.

1669 (XVI). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1960 au 15 juillet 1961¹¹.

1080^e séance plénière,
15 décembre 1961.

1670 (XVI). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 1136 (XII) du 14 octobre 1957 et 1381 (XIV) du 20 novembre 1959,

Consciente du fait que la situation internationale actuelle n'est pas propice à une révision de la Charte des Nations Unies,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/5033.

¹⁰ Ibid., document A/5021.

¹¹ Ibid., seizième session, Supplément n° 2 (A/4867).

Reconnaissant en même temps la nécessité de procéder à une telle révision dès que la situation internationale le permettra,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et de prier le Comité de présenter à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa dix-septième session, un rapport contenant des recommandations;

2. *Demande* que les travaux envisagés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale soient poursuivis.

1080^e séance plénière,
15 décembre 1961.

1723 (XVI). Question du Tibet

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1353 (XIV) du 21 octobre 1959 relative à la question du Tibet,

Gravement préoccupée de la suite des événements au Tibet, notamment de la violation des droits fondamentaux du peuple tibétain et des mesures prises pour détruire le particularisme culturel et religieux qui l'a traditionnellement caractérisé,

Notant avec une profonde anxiété les vives souffrances que ces événements ont infligées au peuple tibétain, ainsi qu'en témoigne l'exode massif de réfugiés tibétains vers les pays voisins,

Considérant que ces événements violent les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment le principe de l'autodétermination des peuples et des nations, et qu'ils ont pour effet déplorable d'accroître la tension internationale et d'envenimer les relations entre les peuples,

1. *Réaffirme sa conviction* que le respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme est essentiel à l'instauration d'un ordre mondial pacifique fondé sur le règne du droit;

2. *Réitère solennellement* sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin à des pratiques qui privent le peuple tibétain de ses droits fondamentaux et de ses libertés fondamentales, notamment de son droit à l'autodétermination;

3. *Exprime l'espoir* que les Etats Membres feront tout ce qui est en leur pouvoir, selon qu'il conviendra, en vue d'atteindre les buts de la présente résolution.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1741 (XVI). Question de Hongrie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de sir Leslie Munro, représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie¹², qui est chargé de rendre compte à l'Assemblée générale des faits marquants intéressant l'application des résolutions de l'Assemblée relatives à la Hongrie,

Déplore que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le régime hongrois actuel continuent de

¹² Ibid., seizième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/4996.

ne pas tenir compte des résolutions de l'Assemblée générale concernant la situation en Hongrie.

1087^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1742 (XVI). La situation en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation en Angola,

Rappelant sa résolution 1603 (XV) du 20 avril 1961 et la résolution du Conseil de sécurité, du 9 juin 1961¹³,

Ayant étudié le rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, constitué aux termes de la résolution 1603 (XV)¹⁴,

Déplorant que le Portugal n'ait pas, comme l'y invitaient les résolutions susmentionnées, apporté sa coopération et son assistance au Sous-Comité pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de sa tâche,

Notant avec un profond regret que le Portugal refuse de reconnaître à l'Angola la qualité de territoire non autonome et qu'il n'a pas pris de mesures pour appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

Persuadée que le refus persistant, de la part du Portugal, de reconnaître les aspirations légitimes du peuple angolais à la libre détermination et à l'indépendance constitue une source permanente de friction internationale et menace la paix et la sécurité internationales,

1. *Exprime sa satisfaction* au Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola pour le travail qu'il a accompli et porte à l'attention du Gouvernement portugais, pour qu'il les étudie d'urgence et y donne suite de façon effective, les observations, constatations et conclusions consignées dans le rapport du Sous-Comité;

¹³ Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4835.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 16 (A/4978 et Corr.2).

2. *Réaffirme solennellement* le droit inaliénable du peuple angolais à la libre détermination et à l'indépendance;

3. *Réprouve vivement* les mesures de répression et l'action armée dirigées contre le peuple angolais, ainsi que le déni à ce peuple des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et demande aux autorités portugaises de mettre immédiatement un terme aux mesures de répression contre le peuple angolais;

4. *Lance un appel* au Gouvernement portugais pour qu'il remette immédiatement en liberté tous les prisonniers politiques angolais, où qu'ils soient détenus;

5. *Invite instamment* le Gouvernement portugais à entreprendre, sans plus attendre, de vastes réformes et mesures politiques, économiques et sociales et, en particulier, à créer des institutions politiques représentatives et librement élues en vue du transfert des pouvoirs au peuple angolais;

6. *Décide* de maintenir en fonctions le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, constitué aux termes de la résolution 1603 (XV), afin qu'il:

a) Continue à s'acquitter de sa tâche;

b) Etudie les moyens d'assurer l'exécution de la présente résolution et rende compte à ce sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale;

7. *Prie* les Etats Membres d'user de leur influence pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution;

8. *Prie* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de refuser au Portugal tout appui ou toute assistance qu'il pourrait employer à des fins de répression contre le peuple angolais;

9. *Prie* le Gouvernement portugais de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, un rapport sur les mesures qu'il aura prises en application de la présente résolution;

10. *Recommande* au Conseil de sécurité de se tenir constamment au courant de la question, compte tenu de la résolution adoptée par le Conseil le 9 juin 1961 et de la présente résolution.

1102^e séance plénière,
30 janvier 1962.

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée du 19 septembre 1961 au 23 février 1962.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1623 (XVI)	Admission du Sierra Leone à l'Organisation des Nations Unies.....	92	27 septembre 1961	65
1624 (XVI)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.....	56, a	10 octobre 1961	46
1625 (XVI)	Hommage à la mémoire de M. Dag Hammarskjöld.....	68	16 octobre 1961	46
1626 (XVI)	Avenir du Samoa-Occidental.....	48	18 octobre 1961	33
1627 (XVI)	Assassinat du Premier Ministre du Burundi.....	49	23 octobre 1961	34
1628 (XVI)	Enquête internationale sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de M. Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient....	93	26 octobre 1961	65
1629 (XVI)	Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes.....	24	27 octobre 1961	9
1630 (XVI)	Admission de la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies	92	27 octobre 1961	66
1631 (XVI)	Admission de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies	92	27 octobre 1961	66
1632 (XVI)	Maintien de la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires et obligation pour les Etats de s'abstenir de reprendre ces essais Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires.....	73 et 72	27 octobre 1961	3
1633 (XVI)	Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement	55	30 octobre 1961	46
1634 (XVI)	Organisation des Nations Unies: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	52, a	30 octobre 1961	47
1635 (XVI)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960 et rapport du Comité des commissaires aux comptes.....	52, b	30 octobre 1961	47
1636 (XVI)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960 et rapport du Comité des commissaires aux comptes.....	52, c	30 octobre 1961	47
1637 (XVI)	Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960 et rapport du Comité des commissaires aux comptes.....	52, d	30 octobre 1961	47
1638 (XVI)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies	56, e	30 octobre 1961	47
1639 (XVI)	Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.....	66	30 octobre 1961	47
1640 (XVI)	Nomination d'un Secrétaire général par intérim.....		3 novembre 1961	66
1641 (XVI)	Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies.....	68	6 novembre 1961	47
1642 (XVI)	Avenir du Tanganyika.....	13	6 novembre 1961	34
1643 (XVI)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle.....	51	6 novembre 1961	34
1644 (XVI)	Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle.....	50	6 novembre 1961	35
1645 (XVI)	Sous-Comité du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle.....	13	6 novembre 1961	35
1646 (XVI)	Auditions de pétitionnaires relatives au Territoire sous tutelle du Tanganyika	13	6 novembre 1961	35
1647 (XVI)	Augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international: amendements au statut de la Commission (art. 2 et 9).....	77	6 novembre 1961	63
1648 (XVI)	Maintien de la suspension des essais nucléaires et thermonucléaires et obligation pour les Etats de s'abstenir de reprendre ces essais.....	73	6 novembre 1961	3
1649 (XVI)	Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires.....	72	8 novembre 1961	4
1650 (XVI)	Le statut des Algériens prisonniers en France.....	88	15 novembre 1961	66

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
1651 (XVI)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	14	23 novembre 1961	67
1652 (XVI)	L'Afrique considérée comme zone dénucléarisée.....	73	24 novembre 1961	4
1653 (XVI)	Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	73 et 72	24 novembre 1961	4
1654 (XVI)	La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.....	88	27 novembre 1961	67
1655 (XVI)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes	56, c	28 novembre 1961	47
1656 (XVI)	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique.....	58	28 novembre 1961	48
1657 (XVI)	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les agents chargés de l'exécution des programmes au titre du Fonds spécial....	58	28 novembre 1961	48
1658 (XVI)	Barèmes des traitements de base et indemnités de poste des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures de la fonction publique internationale			
	Résolution A	65	28 novembre 1961	48
	Résolution B	65	28 novembre 1961	49
1659 (XVI)	Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les ques- tions administratives et budgétaires: amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale (art. 156 et 157).....	94	28 novembre 1961	50
1660 (XVI)	Question du désarmement.....	19	28 novembre 1961	5
1661 (XVI)	Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen)	74	28 novembre 1961	10
1662 (XVI)	Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine.....	75	28 novembre 1961	10
1663 (XVI)	Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.....	76	28 novembre 1961	10
1664 (XVI)	Question du désarmement.....	19	4 décembre 1961	5
1665 (XVI)	Prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires.....	81	4 décembre 1961	6
1666 (XVI)	Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	35	11 décembre 1961	27
1667 (XVI)	Admission du Tanganyika à l'Organisation des Nations Unies.....	92	14 décembre 1961	67
1668 (XVI)	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies.....	90 et 91	15 décembre 1961	68
1669 (XVI)	Rapport du Conseil de sécurité.....	11	15 décembre 1961	68
1670 (XVI)	Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte.....	18	15 décembre 1961	68
1671 (XVI)	Problème que pose la situation des réfugiés angolais au Congo.....	82	18 décembre 1961	27
1672 (XVI)	Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie.....	34	18 décembre 1961	28
1673 (XVI)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.....	34	18 décembre 1961	28
1674 (XVI)	Développement économique et social équilibré et coordonné.....	12	18 décembre 1961	28
1675 (XVI)	Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social	12	18 décembre 1961	29
1676 (XVI)	Urbanisation	12	18 décembre 1961	30
1677 (XVI)	Coopération en vue de supprimer l'analphabétisme dans le monde.....	12	18 décembre 1961	30
1678 (XVI)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance.....	12	18 décembre 1961	30
1679 (XVI)	Bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme.....	12	18 décembre 1961	31
1680 (XVI)	Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.....	85	18 décembre 1961	32
1681 (XVI)	Projet de convention relative à la liberté de l'information.....	36	18 décembre 1961	32
1682 (XVI)	Projet de déclaration sur le droit d'asile.....	38	18 décembre 1961	32
1683 (XVI)	Projet de déclaration sur la liberté de l'information.....	37	18 décembre 1961	32
1684 (XVI)	Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse..	86	18 décembre 1961	32
1685 (XVI)	Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires..	69	18 décembre 1961	63
1686 (XVI)	Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement pro- gressif du droit international.....	70	18 décembre 1961	64
1687 (XVI)	Question des missions spéciales.....	71	18 décembre 1961	64
1688 (XVI)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.....	56, a	18 décembre 1961	50
1689 (XVI)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions			
	Résolution A	56, b	18 décembre 1961	50
	Résolution B	56, b	18 décembre 1961	50
1690 (XVI)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.....	56, f	18 décembre 1961	50

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1691 (XVI)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies			
	Résolution A	57	18 décembre 1961	50
	Résolution B	57	18 décembre 1961	52
1692 (XVI)	Budget additionnel pour l'exercice 1961	53	18 décembre 1961	52
1693 (XVI)	Pouvoirs des représentants à la seizième session de l'Assemblée générale. . .	3, b	19 décembre 1961	1
1694 (XVI)	Progrès social dans les territoires non autonomes.	39	19 décembre 1961	35
1695 (XVI)	Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies.	42	19 décembre 1961	36
1696 (XVI)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes.	44	19 décembre 1961	36
1697 (XVI)	Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes.	40	19 décembre 1961	37
1698 (XVI)	Discrimination raciale dans les territoires non autonomes.	41	19 décembre 1961	37
1699 (XVI)	Non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale. .	79	19 décembre 1961	38
1700 (XVI)	Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.	45	19 décembre 1961	38
1701 (XVI)	Rapport du Conseil de tutelle.	13	19 décembre 1961	39
1702 (XVI)	Question du Sud-Ouest africain.	47	19 décembre 1961	39
1703 (XVI)	Pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain.	47	19 décembre 1961	40
1704 (XVI)	Comité du Sud-Ouest africain.	47	19 décembre 1961	41
1705 (XVI)	Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain	47	19 décembre 1961	41
1706 (XVI)	Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies.	28, b	19 décembre 1961	13
1707 (XVI)	Le commerce international, principal instrument du développement économique	28 et 29	19 décembre 1961	14
1708 (XVI)	Planification en vue du développement économique.	12 et 28	19 décembre 1961	15
1709 (XVI)	Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales	12 et 28	19 décembre 1961	17
1710 (XVI)	Décennie des Nations Unies pour le développement: programme de coopération économique internationale (I).	28	19 décembre 1961	17
1711 (XVI)	Réaffirmation de la résolution 1522 (XV) de l'Assemblée générale relative à l'accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement.	28	19 décembre 1961	19
1712 (XVI)	Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel	28	19 décembre 1961	19
1713 (XVI)	Le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays sous-développés	28 et 30	19 décembre 1961	20
1714 (XVI)	Programme alimentaire mondial.	28, e	19 décembre 1961	21
1715 (XVI)	Décennie des Nations Unies pour le développement: programme de coopération économique internationale (II).	31 et 32	19 décembre 1961	24
1716 (XVI)	Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1962.	32, c	19 décembre 1961	24
1717 (XVI)	Développement de l'éducation en Afrique.	22, c	19 décembre 1961	24
1718 (XVI)	Développement économique de l'Afrique.	22, b	19 décembre 1961	25
1719 (XVI)	Accroissement démographique et développement économique.	84	19 décembre 1961	26
1720 (XVI)	Souveraineté permanente sur les ressources naturelles.	87	19 décembre 1961	26
1721 (XVI)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique			
	Résolution A	21	20 décembre 1961	6
	Résolution B	21	20 décembre 1961	6
	Résolution C	21	20 décembre 1961	6
	Résolution D	21	20 décembre 1961	7
	Résolution E	21	20 décembre 1961	7
1722 (XVI)	Question du désarmement.	19	20 décembre 1961	7
1723 (XVI)	Question du Tibet.	83	20 décembre 1961	68
1724 (XVI)	Question algérienne	80	20 décembre 1961	8
1725 (XVI)	Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.	25	20 décembre 1961	11
1726 (XVI)	Budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1962.	59	20 décembre 1961	54

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1727 (XVI)	Ecole internationale des Nations Unies.....	67	20 décembre 1961	54
1728 (XVI)	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements.....	56, d	20 décembre 1961	55
1729 (XVI)	Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires.....	60	20 décembre 1961	55
1730 (XVI)	Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies...	64	20 décembre 1961	55
1731 (XVI)	Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies	62	20 décembre 1961	55
1732 (XVI)	Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et finan- cement	55	20 décembre 1961	56
1733 (XVI)	Force d'urgence des Nations Unies: prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force.....	26, a	20 décembre 1961	56
1734 (XVI)	Budget de l'exercice 1962			
	Résolution A	54	20 décembre 1961	57
	Résolution B	54	20 décembre 1961	58
	Résolution C	54	20 décembre 1961	59
1735 (XVI)	Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1962.....	54	20 décembre 1961	59
1736 (XVI)	Fonds de roulement pour l'exercice 1962.....	54	20 décembre 1961	60
1737 (XVI)	Modernisation du Palais des Nations.....	54	20 décembre 1961	61
1738 (XVI)	Emoluments des membres de la Cour internationale de Justice.....	54	20 décembre 1961	61
1739 (XVI)	La situation financière de l'Organisation des Nations Unies et son évolu- tion probable	54	20 décembre 1961	61
1740 (XVI)	Question de Corée.....	20	20 décembre 1961	8
1741 (XVI)	Question de Hongrie.....	89	20 décembre 1961	68
1742 (XVI)	La situation en Angola.....	27	30 janvier 1962	69
1743 (XVI)	Question de l'avenir du Ruanda-Urundi.....	49	23 février 1962	42
1744 (XVI)	Question du Mwami du Rwanda.....	49	23 février 1962	43
1745 (XVI)	Questions générales concernant la communication et l'examen des renseigne- ments relatifs aux territoires non autonomes.....	39	23 février 1962	44